Office des professions du Québec

Actes du Colloque sur LE TITRE RÉSERVÉ

Tenu à Montréal les 12 et 13 juin 1980

Québec 1980

Couverture: CARACTÉRA INC.

Dépôt légal — 3e trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN - 2-550-01474-X

AVANT - PROPOS

AVANT-PROPOS

L'Office des professions a fait connaître, en 1976, dans son étude intitulée: "L'évolution du professionnalisme au Québec", l'orientation qu'il entendait se donner quant au titre réservé. Par la suite, le Conseil interprofessionnel et les corporations professionnelles ont fait connaître leurs points de vue, de sorte que la réflexion s'est poursuivie depuis.

Dans le but d'élargir la discussion, l'Office, conformément à ses priorités, a tenu à Montréal, les 12 et 13 juin derniers, un colloque sur le titre réservé comme mécanisme de protection du public.

Lors de ces assises auxquelles étaient conviés des représentants de milieux très divers, quoique tous intéressés par la question, nous avions affirmé notre satisfaction de voir enfin débattre, par les groupes impliqués, l'efficacité du titre réservé, tout en souhaitant que ce colloque ne reste pas sans lendemain.

La rencontre a permis, à tout le moins, d'échanger des points de vue fort différents sur le sujet. Nous vous les présentons dans ce document d'information sous une forme qui s'apparente davantage à un compte rendu, le plus fidèle possible, qu'à une analyse.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent des opinions variées, parfois convergentes et parfois totalement opposées, entre lesquelles il y a place pour toute une gamme de positions plus nuancées. L'Office se propose d'examiner les éléments nouveaux surgis de ce colloque afin de bien saisir ce qu'il faut en retenir pour améliorer le système professionnel actuel, et il demeure ouvert à toute voie de solution qui puisse aller dans le sens d'une meilleure protection du public.

On remarquera que les "Actes du Colloque sur le titre réservé" constituent le premier ouvrage de la nouvelle collection "Documents d'information", dans laquelle on retrouvera non pas des études ou recherches spécialisées ni des recommandations de l'Office, mais plutôt des documents susceptibles d'alimenter la réflexion, d'élargir un sujet de discussion et d'ouvrir des perspectives nouvelles.

Le président

ANDRÉ DESGAGNÉ

TABLE DES MATIÈRES

AVANT - PROPOS III

SÉANCE D'OUVERTURE 1

Allocution de Monsieur André Desgagné..... 3
Exposé de Monsieur Léon Courville 17
Exposé de Monsieur Louis Roy 27
Exposé de Madame Hanna Lambek 39
Exposé de Monsieur Gaston Lefebvre 47
Exposé de Monsieur Ejan Mackaay 57
Échange entre l'auditoire et les conférenciers 71

ATELIERS : SYNTHÈSE DES DISCUSSIONS ET RAPPORTS D'ATELIERS. . . 107

Atelier no 1 109
Atelier no 2 117
Atelier no 3 123
Atelier no 4 129
Atelier no 5 137
Atelier no 6 143
Atelier no 7 151
Atelier no 8 157

SÉANCE DE CLÔTURE 165

Discussion en plénière 167
Mot de clôture de Monsieur André Desgagné 181

A N N E X E S 189

Annexe 1 : Problématique 191
Annexe 2 : Liste des participants 199
Annexe 3 : Liste des documents remis aux participants... 211
Annexe 4 : Liste des corporations professionnelles 215

*

SÉANCE D'OUVERTURE

A L L O C U T I O N DE MONSIEUR ANDRÉ DESGAGNÉ

LE TITRE RÉSERVÉ PROTÈGE-T-IL EFFICACEMENT LE PUBLIC?

ALLOCUTION D'OUVERTURE DE

MONSIEUR ANDRÉ DESGAGNÉ

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

S O M M A I R E

Introduction

1. Les professions à titre réservé au carrefour de deux tendances contradictoires.

   1.1 Les tendances

   1.2 Le carrefour

2. Les "grandeurs et misères" des professions à titre réservé.

   2.1 Les "grandeurs"

   2.2 Les "misères"

Conclusion

Le titre réservé

Introduction

Ce colloque, auquel vous avez tous de bonne grâce accepté de participer, revêt une grande importance pour l'Office des professions et, au delà, pour l'ensemble du système professionnel.

Qu'il nous suffise pour vous en convaincre, si vous ne l'êtes pas déjà, de rappeler d'abord ce que sont les professions à titre réservé et, ensuite, de décrire brièvement les "grandeurs et misères" de ces mêmes professions.

1. Les professions à titre réservé au carrefour de deux tendances contradictoires

1.1 Les tendances

L'État intervient pour contrôler les activités les plus diverses et ce phénomène connaît même une croissance constante depuis quelques années. Outre les lois fédérales qui rendent obligatoire l'obtention d'un permis pour l'exercice d'activités telles que pilote commercial, contrôleur aérien, officier de marine, etc..., les lois québécoises rendent obligatoire l'obtention d'un permis pour l'exercice de pas moins de 200 activités. En vertu du Code des professions, 38 professions, bientôt 39, sont réglementées de la sorte, soit 21 à exercice exclusif et 17, bientôt 18, à titre réservé.

Par ailleurs, un nombre important de groupements divers (quelque 36 groupements) ont, au cours des dernières années, adressé à l'Office

des professions une demande officielle de constitution en corporation professionnelle.

Si on ajoute à cela les revendications constantes venant des professions à titre réservé, appuyées par le Conseil interprofessionnel du Québec, aux fins de se voir reconnaître le statut de professions à exercice exclusif, on peut dire qu'il existe dans notre société une forte tendance à la réglementation des activités et, plus particulièrement, des professions.

À l'inverse, on observe un mouvement qui cherche à maintenir, sinon à réintroduire, dans la production des services les lois du libre marché et de la concurrence. Ce mouvement n'est pas de date récente non plus — il avait déjà ses promoteurs il y a plus de vingt ans[1] — mais son influence s'est amplifiée au cours des dernières années. Il s'inscrit dans le courant de pensée que d'aucuns ont qualifié de néo-libéraliste.

Sa remise en question, voire sa contestation de la réglementation des activités, plus particulièrement des professions, a amené les gouvernements de plusieurs pays à freiner la prolifération de cette réglementation.

Ainsi, plusieurs États américains ont adopté une "sunset legislation", dont le but est précisément de forcer au réexamen périodique de la réglementation existante. Au Canada, on sait que le Conseil économique

---

(1) Milton Friedman est bien souvent identifié comme le père de ce courant de pensée. Voir: FRIEDMAN, Milton, Capitalism and Freedom, Chicago, The Chicago University Press, 1962, pp. 137-160.

étudie, depuis 1978, l'incidence des mesures réglementaires sur les emplois et les coûts. Pour sa part, le gouvernement du Québec, par son énoncé de politique intitulé "Bâtir le Québec", publié à l'automne 1979, se propose aussi d'étudier les effets socio-économiques de la réglementation dans plusieurs secteurs de l'activité économique.

Bref, l'on peut dire que l'Office, dont le mandat, notamment, est de recommander au gouvernement la création, la fusion ou la dissolution de corporations et de suggérer des modifications aux lois qui les régissent, fait face à deux tendances contradictoires: une tendance à la réglementation et une tendance à la déréglementation.

1.2 Le carrefour

Dans ce contexte, les professions à titre réservé occupent une place particulière.

Lorsqu'en 1920 le Québec reconnut une corporation dont seul le titre était réservé, "L'Association des gardes-malades enregistrées"(1), il inaugurait une nouvelle politique en matière de réglementation des professions. Mais ce n'est que cinquante ans plus tard qu'elle fit l'objet d'une explicitation. Le ministre Castonguay, lors du débat entourant l'adoption du Code des professions, décrit le régime en ces termes:

> L'octroi d'un titre réservé signifie que seuls les membres de la corporation peuvent porter le titre en question, mais laisse ouvert l'accomplissement des actes à toute personne

---

(1) La loi constitutive de l'Association fut amendée en 1946 et cette corporation obtint dès lors un exercice exclusif.

> qui le désire. Au fond, sans réserver aux professionnels visés un champ d'exercice exclusif, le titre constitue, pour le public, un gage important de formation suffisante et de compétence.
>
> En fait, il assure ce dernier (le public) que le professionnel bénéficiant d'un titre réservé fait l'objet, dans l'exercice de sa profession, d'une surveillance adéquate. Celle-ci s'exerce, quant au maintien de la compétence technique du professionnel, par le mécanisme du comité d'inspection professionnelle et, quant à l'observance par le professionnel du code de déontologie de sa profession, par le comité de discipline. (1)

Comme on le voit, les professions à titre réservé se situent, en quelque sorte, au carrefour des deux tendances contradictoires que nous avons décrites: en effet, le régime du titre réservé, qui réglemente l'utilisation d'un titre professionnel sans rendre exclusif l'exercice de la profession, apparaît comme intermédiaire entre l'absence de toute réglementation ou la libre concurrence et la réglementation corporatiste ou le double monopole.

Mais l'être hybride n'a pas une existence facile. Ainsi en est-il des professions à titre réservé: elles ont "leurs grandeurs et leurs misères".

2. Les "grandeurs et misères" des professions à titre réservé

2.1 Les "grandeurs"

Lors de l'adoption du Code des professions, le ministre Castonguay déclarait:

---

(1) Journal des Débats, Troisième session, 29e législature, le mardi 20 février 1973, vol. 12, no. 96, p. 3714.

> Aussi, chaque fois que cela lui paraîtra possible, le gouvernement entend octroyer un titre réservé plutôt qu'un monopole d'exercice aux groupements dont il jugera nécessaire la formation en corporations professionnelles. (1)

Ainsi donc, le régime du titre réservé bénéficiait dès lors d'un préjugé favorable de la part du gouvernement.

Il en était ainsi dans différents pays, particulièrement au Royaume-Uni. Rappelons que ce pays ne réserve le champ d'exercice dans le domaine de la santé qu'aux dentistes et aux opticiens d'ordonnances, non aux médecins. Récemment le Comité ontarien d'étude sur l'organisation des professions libérales a préconisé une politique semblable, à cause notamment des qualités de souplesse que comporte le régime du titre réservé:

> Un régime fondé sur le titre réservé comporte une certaine souplesse. Tout en établissant des catégories entre les prestateurs de services d'un marché (puisqu'il renseigne les consommateurs sur le degré de compétence et d'aptitudes des spécialistes), il assure un libre accès au marché et, à cet égard, diffère grandement des régimes fondés sur le droit exclusif d'exercice. (2)

Voilà pour les "grandeurs" du régime du titre réservé.

2.2 Les "misères"

Est-il besoin de dire que la confiance que les gouvernements accordent

---

(1) Journal des Débats, Troisième session, 29e législature, le mardi 20 février 1973, vol. 12, no. 96, p. 3714.

(2) ONTARIO, Professional Organizations Committee, The Report of the Professional Organizations Committee, Ontario, The Committee, April 1980, p. 15.

à ce mode de réglementation n'est pas partagée par tous?

La plupart des corporations professionnelles à titre réservé réclament des pouvoirs accrus sur la profession. Ainsi, l'une d'elles adressa une requête aux tribunaux, soutenant entre autres choses, "que le Code (des professions) vise à forcer tous ceux qui exercent une occupation sous le contrôle d'une corporation à titre réservé à devenir membres de cette corporation, s'ils en rencontrent les normes". (1)

Rappelons que le juge Perry Meyer de la Cour supérieure appelé à juger de cette requête, statua, le 15 juillet 1977, que "le seul droit que confère le Code aux corporations à titre réservé, (...) semble être le droit d'usage exclusif du titre dont il s'agit". (2) Et le juge d'ajouter:

> Si la requérante et les intervenants ne sont pas d'accord avec l'intention du législateur, ou si elles ont des plaintes ou des critiques à formuler quant à la politique en question ou son opportunité, ces plaintes ou suggestions devraient être adressées à l'Assemblée nationale ou au gouvernement, et non pas aux tribunaux. (3)

À cette remise en question du régime du titre réservé par les corporations professionnelles elles-mêmes, s'ajoute la critique d'analystes extérieurs. Il n'est pas rare, en effet, d'entendre dire que la décision d'octroyer aux membres de certaines corporations le droit

---

(1) Jugement du juge Perry Meyer dans l'affaire Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec c. Office des professions du Québec et l'Honorable Jacques-Yvan Morin, 15 juillet 1977, p. 8.

(2) Idem, p. 24.

(3) Idem, p. 24.

exclusif d'utiliser certains titres professionnels a été justifiée beaucoup plus par un besoin politique de ne pas frustrer des groupements que par une préoccupation rationnelle de protection du public. C'est cette opinion qu'exprime le sociologue Gilles Dussault, qui a écrit:

> Si le législateur n'a pas cru bon de donner à ces professions des pouvoirs réels de contrôle des activités de leurs membres, on peut se demander s'il était lui-même convaincu que le public avait besoin d'être protégé dans les domaines où exercent les professionnels concernés. (1)

En somme, les difficultés qu'éprouve le régime du titre réservé semblent de toute évidence tenir précisément au fait qu'il fait place aux deux tendances contradictoires que nous venons de décrire à l'endroit d'une seule et même profession.

Ainsi, d'aucuns affirment que lorsqu'il y a lieu de réglementer, il ne suffit pas de réserver un titre; encore faut-il réglementer l'exercice; certains soutiennent à l'inverse que lorsque l'exercice des professions n'est pas réglementé, c'est que le public n'a pas besoin d'être protégé. La question des virtualités de ce régime intermédiaire entre le régime de libre concurrence et le régime du double monopole, se trouve dès lors clairement posée:

les corporations appelées à gérer les professions à titre réservé peuvent-elles être efficaces?

---

(1) DUSSAULT, Gilles, "L'évolution du professionnalisme au Québec", Relations industrielles, 1978, 33, 3, p. 459.

Le fait de réserver un titre professionnel semble être un moyen efficace de protéger le public dans la mesure où, en principe, celui-ci peut savoir que, parmi les personnes qui lui offrent leurs services, celles qui utilisent le titre réservé donnent le plus de garanties de compétence et d'intégrité. Dès lors, une question se pose: est-ce que le public est en mesure d'interpréter les éléments d'information que véhicule le titre réservé, les uns ayant trait au champ d'activité dans lequel l'utilisateur du titre déclare posséder une compétence particulière, les autres étant reliés aux garanties de compétence et d'intégrité que lui offre le contrôle de la corporation sur celui-ci? En fait, quels sont les usagers qui ont cette capacité? Le consommateur, qui est une personne physique ou un individu, dispose-t-il habituellement des moyens, c'est-à-dire du temps et surtout des sources de références requises pour ce faire?

Les organismes responsables de la gestion des professions à titre réservé, en l'occurrence les corporations professionnelles, sont-ils en mesure d'empêcher certaines personnes qui n'en sont pas membres de se présenter faussement comme possédant une compétence et une intégrité garanties par eux? Par ailleurs, si un membre, pour éviter d'avoir à se soumettre à une recommandation ou à une sanction que pourrait prendre contre lui le comité d'inspection professionnelle ou le comité de discipline, décide de se retirer de la corporation, qu'en est-il de la protection du public?

En outre, si une telle désaffection se généralisait, la corporation pourrait éventuellement connaître des difficultés de financement. En effet, contrairement à la façon de faire qui prévaut aux États-Unis, où l'État fournit aux organismes de contrôle un budget de fonctionnement, les corporations professionnelles se financent à même les cotisations versées par leurs membres.

La question du financement se pose aussi, à un autre niveau, du fait qu'une partie du montant que versent les membres des corporations professionnelles sert au financement des activités de contrôle et une partie au financement des activités de service. Par conséquent, plus les contrôles sont fréquents, sévères, rigoureux et, fatalement, coûteux, plus la portion de la somme versée annuellement pour les contrôles est importante par rapport à la portion qui reste pour les services. Les corporations professionnelles se trouveraient alors face à un dilemme: peuvent-elles augmenter leur efficacité en tant qu'organisme de contrôle sans courir le risque que certains de leurs membres actuels ou potentiels concluent tôt ou tard que les inconvénients qu'il y a à se soumettre à certains contrôles sont plus grands que les avantages qu'il y a à pouvoir utiliser certains titres professionnels ainsi que certains des services offerts par la corporation professionnelle?

Enfin, si les consommateurs et les employés confient certaines tâches indifféremment à des détenteurs ou à des non-détenteurs de permis, si la possession d'un permis ne se traduit pas concrètement dans les conditions d'emploi et de travail par une reconnaissance d'une compétence et d'une intégrité supérieures, peut-on espérer que les membres des corporations professionnelles à titre réservé accepteront de se soumettre aux contrôles qui ne sont là que pour eux et non pour leurs concurrents dans les mêmes fonctions? En bref, l'avantage du monopole du seul titre est-il suffisant pour assurer l'adhésion à une corporation à titre réservé?

En résumé, la première série de questions découle du faible degré de réglementation que constitue le titre réservé. Il s'agit de savoir dans quelle mesure le public est capable d'assumer sa propre protection en matière de services professionnels sous ce régime.

La capacité de faire des choix qu'il suppose de la part du public existe-t-elle véritablement, du *moins* est-elle également partagée par tous?

Une autre série de questions relève du fort taux de concurrence qui subsiste sous ce régime. Dans la mesure où l'État doit assumer ou faire assumer par les corporations un rôle de suppléance, le régime du titre réservé offre-t-il la protection nécessaire? Il s'agit, dès lors, de savoir si les utilisateurs du titre réservé peuvent trouver intérêt à adhérer à l'organisme qui gère la profession et si celui-ci trouvera assez d'adhérents pour être viable sur la base d'un autofinancement.

Conclusion

Ces questions se posent. Elles ont été posées à l'Office. Vous voyez qu'elles sont fondamentales. Elles remettent en question, par leur pertinence, les fondements mêmes du système professionnel actuel; d'où l'importance de ce colloque. Nous vous remercions d'avoir accepté d'y participer.

EXPOSÉ DE MONSIEUR LÉON COURVILLE

E X P O S É de Monsieur Léon COURVILLE

Monsieur Jean DANSEREAU :

Nous entendrons maintenant les exposés de nos cinq conférenciers de ce soir.

Notre premier invité est Monsieur Léon Courville. Monsieur Courville, qui est économiste de formation, est professeur agrégé et directeur de l'Institut d'économie appliquée à l'École des Hautes Études Commerciales.

Monsieur Courville a participé, au cours des dernières années, à divers travaux de recherche sur l'impact socio-économique de la réglementation dans différents secteurs de l'activité économique et notamment dans les secteurs de l'énergie, du transport et des communications.

En raison de son expérience et de sa connaissance des questions relatives à la réglementation en général, monsieur Courville a été invité à nous exposer le point de vue de l'analyse économique sur la réglementation de l'usage des titres professionnels.

Monsieur Léon COURVILLE :

Merci. Ce soir, je me sens un peu comme ces trois professionnels qui étaient à la chasse au canard et qui essayaient de rivaliser l'un contre l'autre. Le premier, probablement un administrateur agréé, prend son fusil et tire immédiatement sur les canards sans même prendre le temps de trop viser et, évidemment, il n'en tue pas. Le second, comptable, prend son temps,

ouvre son chiffrier, calcule la direction, calcule le vent, calcule la vitesse, se ferme les yeux, sûr de lui-même, et tire. Évidemment, il avait oublié que les canards bougeaient. Il n'en tombe pas. Le troisième prend son fusil, vise et dit: Ma foi, ces canards n'ont pas d'affaire là. C'était évidemment un économiste! De plus, il n'est pas membre de la Corporation des économistes du Québec, puisque ça ne figure pas à l'Office des professions.

Or, à la question qui est posée, à savoir: le titre réservé protège-t-il efficacement le public, je vais répondre non. Cette réponse négative vient non pas parce que je crois qu'on doive aller plus loin, mais parce que je crois qu'on doit reculer quelque peu. De plus, j'ai bien peur que le titre réservé soit le premier pas vers l'inévitable pratique exclusive.

C'est dans cet esprit donc que je vais aborder ma brève intervention en essayant d'illustrer pourquoi la réglementation de la profession, que ce soit via le titre exclusif ou via le marteau plus puissant de la pratique exclusive, est difficilement justifiable dans une perspective à long terme et pose des problèmes pratiques lorsque les conditions d'exercice ou les conditions d'évolution des professions changent d'une façon appréciable.

Afin de bien illustrer mon jugement, je vais d'abord prendre quelques instants pour essayer d'illustrer très brièvement les objectifs de la réglementation en général et ceux qu'on peut trouver pour justifier la réglementation des professions.

Je ne voudrais pas passer en revue les principales raisons qui justifient la réglementation. Il m'appert qu'il y en a deux qui sont plus importantes en ce qui concerne les professions.

Premièrement, la question des déficiences de marchés ou de marchés concurrentiels soi-disant inefficaces et deuxièmement, la question de l'information.

Commençons par la question des déficiences de marchés ou de marchés qui ne seraient pas efficaces s'ils étaient laissés à eux-mêmes complètement. On a eu le temps d'observer, dans plusieurs circonstances, des abus professionnels qui pouvaient se produire lorsque la profession était laissée à elle-même. Ceci devenait presque immédiatement une justification de la réglementation d'une profession. En fait, il y avait donc des intérêts privés assez importants pour que se forme une collusion quelconque — là, je n'emploie pas le mot dans un sens dérogatoire — pour que des personnes se rassemblent afin de montrer ou d'essayer de montrer à d'autres personnes qu'elles sont en fait plus aptes que les autres à remplir un service professionnel donné. Je pense que là on observait une dynamique qui nous a conduits à ce qu'on connaît aujourd'hui dans la plupart des États modernes, du moins, en Amérique du Nord.

La deuxième raison qui justifie la réglementation des professions, à mon point de vue, est le problème de l'information qui est en partie relié à la première raison que j'ai mentionnée. Ceci a plutôt trait à la relation entre le consommateur et le producteur lui-même. Le consommateur d'un service professionnel est soi-disant quelqu'un de complètement défavorisé face au producteur de ce service qui, lui, connaît les normes de production alors que le consommateur les ignore complètement. Ceci était peut-être vrai dans un passé assez lointain, mais de plus en plus on s'aperçoit que l'information que le consommateur possède ou pourrait posséder peut augmenter au fur et à mesure que des mécanismes quelconques, comme ceux que j'ai mentionnés tout à l'heure,

apparaissent. Donc, en un sens, le problème de l'information pourrait être en partie réglé par la réglementation des professions. La réglementation, en ce sens, transmet un message important: il y a des personnes soi-disant compétentes qui contrôlent et gèrent la profession soit en admettant certaines personnes dans son sein, soit en réglementant directement la production du service.

Quelles sont les conséquences de la réglementation professionnelle? Encore là, en douze minutes, je dois être très bref; alors, vous allez m'excuser de brosser ceci à gros traits. La première conséquence que je vois en est une de rigidité face à des changements importants ou appréciables dans la façon dont les services peuvent être rendus. Je crois que la profession d'avocat, la profession de médecin, donc les professions les plus traditionnelles, ont subi des changements majeurs dans la façon dont les services ont été dispensés. Pourtant, on a observé très peu de changements dans la façon dont les corporations professionnelles se comportent. On peut en effet remonter assez loin dans le temps, même au XIXe siècle pour montrer comment, dans le fond, la structure qu'on observe aujourd'hui date presque de la naissance même de la profession et que cette structure s'est peu ou pas modifiée en dépit du fait que la technologie elle-même et que la nature même du service ont énormément changé. Je dois donc imputer cela à des rigidités de nature institutionnelle et celles-ci, d'après moi, sont simplement le fait que la profession s'est réunie sous une forme de collusion, comme j'en ai parlé tout à l'heure.

Le deuxième problème que je vois concerne la complémentarité interprofessionnelle. C'est vrai pour la pratique exclusive, mais je pense que c'est également le cas du titre réservé. Tout travail professionnel est un travail qui requiert, dans le fond, une expertise particulière, mais qui peut être produit par des personnes

ayant des attraits différents ou légèrement complémentaires. Je vois très bien un ingénieur et un architecte travailler ensemble, je vois très bien le médecin et l'infirmier travailler ensemble, je vois très bien, dans le fond, toute une série de professions travailler ensemble, et au fur et à mesure où la pratique exclusive devient quelque chose qui s'élargit, cette complémentarité interprofessionnelle risque de disparaître.

Le troisième problème que je vois, c'est l'absence d'adaptation face aux changements technologiques. En premier, tout à l'heure, j'ai parlé de rigidité institutionnelle; maintenant, je parle de changements technologiques directement. C'est moins le cas dans les professions traditionnelles que dans les nouvelles professions. Qu'arrive-t-il si une nouvelle profession surgit? Qu'arrive-t-il si de nouvelles personnes trouvent de nouvelles façons de rendre des services? Je crois que lorsqu'on a une pratique exclusive, tout de suite — d'ailleurs, l'histoire de l'humanité en témoigne assez facilement — il y a une méfiance très forte à l'égard de ces nouveaux venus qui arrivent avec des méthodes nouvelles. Ils sont d'abord traités de sorciers et ensuite, ils sont traités de charlatans et d'usurpateurs et finalement, lorsqu'ils réussissent à avoir un diplôme universitaire, cela devient une profession!

La quatrième conséquence que je vois à la pratique exclusive, mais aussi en partie au titre réservé, c'est ce que le Conseil interprofessionnel appelle l'autogestion et ce que moi j'appelle les conflits d'intérêts. La corporation professionnelle devient de plus en plus, et par une évolution et une dynamique tout à fait compréhensibles, celle qui réglemente elle-même les conditions dans lesquelles les services seront rendus. Nonobstant les bienfaits et la proclamation de l'intérêt public, les intérêts

privés sont suffisamment forts pour que, petit à petit, les règlements commencent à satisfaire un certain groupe de ceux qui voient à leur application. Je ne peux pas voir comment il pourrait en être autrement. J'aurai peut-être l'occasion de répondre à des questions là-dessus, mais je pense que le temps presse.

Je voudrais terminer, quant à ces quatre points, en parlant de ce que j'appelle l'inévitable corporatisme. Je pense que la mécanique qui s'insère lorsqu'on réglemente une profession, surtout lorsqu'on veut passer du titre exclusif à la pratique réservée, fait en sorte qu'on distribue à certaines personnes ce qu'on appelle, en économique, des rentes qui seront ineffaçables par la suite. Autrement dit, même le titre réservé, mais surtout la pratique exclusive crée des privilèges que certaines personnes obtiennent par rapport à d'autres personnes; ceci est inéluctable, autrement, on ne ferait pas de réglementation. Peut-être que la plupart d'entre vous, ici, trouvent que ces privilèges sont justifiés; néanmoins, ce sont des privilèges.

Qu'arrive-t-il lorsque les conditions de marché changent? Ces privilèges ne peuvent pas être enlevés à moins de compenser les personnes qui en bénéficient d'une certaine façon; or, je ne connais aucune façon de les compenser directement parce qu'il est très difficile d'identifier ceux qui ont dû payer (soit en argent, soit par leur labeur) pour les obtenir de ceux qui en ont simplement bénéficié par la suite. Les premiers médecins qui ont été réglementés, les premiers psychologues qui ont fait l'objet d'une insertion dans la corporation professionnelle ont peut-être bénéficié d'un privilège plus élevé que ceux qui ont dû apprendre plus longtemps, que ceux qui ont dû être internes pendant longtemps, que ceux qui ont dû peiner pendant un certain temps avant d'obtenir leur diplôme, surtout avant d'obtenir leur

insertion dans la profession via toutes sortes de méandres, de telle sorte que, d'après moi, ce système est "indéfaisable". Supposons qu'on essaie demain matin de restreindre le contrôle par les médecins de leur propre pratique; l'impossibilité à laquelle font face ceux qui voudront apporter ce changement se manifestera rapidement. Les intérêts seront tellement forts que l'absence de toute possibilité de recul va rendre tout changement impossible.

En conclusion, la réglementation peut être bonne, elle peut être facilement concevable et rationnelle au point de vue purement statique — c'est-à-dire qu'on voit un problème et qu'on le règle avec une réglementation professionnelle — mais, je pense que lorsqu'on réfère à un contexte dynamique, c'est-à-dire une situation en évolution, les intérêts font en sorte que la réglementation qui semblait être une bonne chose, lorsque conçue par rapport à un problème pertinent, crée elle-même aussi des problèmes qui vont évoluer de telle sorte que la réglementation devient, en un certain sens, une illusion et fait en sorte, je pense — c'est mon propos — qu'on en arrive inévitablement à un corporatisme susceptible de bloquer ou paralyser l'évolution des services professionnels.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, monsieur Courville, de ces orientations théoriques qui sont sûrement de nature à alimenter nos réflexions.

EXPOSÉ DE MONSIEUR LOUIS ROY

E X P O S É de Monsieur Louis ROY

Monsieur Jean DANSEREAU :

Nous allons entendre maintenant le point de vue du praticien. Monsieur Louis Roy est président de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation. En passant, je le félicite de son élection toute récente au poste de président du Conseil interprofessionnel du Québec. M. Roy nous donnera un point de vue pratique sur l'utilisation du titre réservé, ses modalités concrètes, la façon dont, en réalité, cela se passe dans les corporations.

Monsieur Louis ROY :

Merci. Monsieur le Président, Collègues panélistes, Mesdames, Messieurs,

Le programme de cette activité prévoyait que Monsieur Marc Cossette, qui était jusqu'à tout récemment Président du Conseil interprofessionnel du Québec, devait participer aux discussions de cette table ronde. J'ai été élu à la présidence du Conseil interprofessionnel le 16 mai dernier et je n'ai pas la prétention de remplacer Marc Cossette. On lui succède, on ne le remplace pas. Encore là, on lui succède uniquement quand il décide de ne pas se représenter.

J'aimerais, au point de départ, faire une mise au point au profit des personnes qui sont ici et qui ne sont pas membres de corporations professionnelles. Tous ceux et celles qui sont reliés de près ou de loin au système professionnel savent que l'année financière des corporations professionnelles se termine le 31 mars et qu'elles doivent, à quelques exceptions près, en vertu de l'article 102 du Code des professions, tenir une assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'année financière. De ces trois mois, le premier mois et demi au

moins doit servir à compléter les rapports des comités, à faire effectuer la vérification des livres, etc.

Cela veut dire, de façon pratique, que les assemblées générales des corporations professionnelles ont surtout lieu entre le 15 mai et le 15 juin. C'est à cet effet qu'à deux reprises le Conseil interprofessionnel a demandé à l'Office des professions de reporter à plus tard la tenue de ce colloque.

J'ai cru nécessaire d'apporter ces précisions afin d'expliquer à nos amis qui participent à ce colloque et qui ne sont pas délégués par les corporations professionnelles la raison de l'absence de membres des bureaux de certaines corporations professionnelles, de même que l'absence de certains membres du comité administratif du Conseil interprofessionnel. Ce n'est pas un manque d'intérêt pour la question, bien au contraire. Nos démarches pour faire reporter sa tenue à plus tard, à une date plus propice, en font foi. Leur absence s'explique pour les raisons mentionnées plus tôt.(1)

Lors que nous avons appris que l'Office des professions, sûrement l'une des grandeurs du titre réservé qu'a oublié de mentionner Me Desgagné, prévoyait tenir un colloque sur le titre réservé, notre réaction a été de dire : enfin, ils ont compris.

---

(1) Note de l'Office des professions

Le 14 février 1980, l'Office des professions invitait le Conseil interprofessionnel à participer au colloque sur le titre réservé. Le 17 mars, le Conseil acceptait l'invitation et ce n'est qu'à la fin du mois d'avril et en mai qu'il remettait en cause les dates retenues. A ce moment, les invitations étaient lancées et les réservations effectuées. Toutefois, l'Office accepta volontiers d'ajouter à la liste d'invités des personnes désignées par le Conseil. Enfin, les 12 et 13 juin, toutes les corporations à titre réservé étaient représentées au colloque, ainsi que la majorité des corporations de champ exclusif.

En effet, depuis au moins 1975, que ce soit lors d'interventions auprès des ministres responsables de l'application des lois professionnelles, que ce soit lors d'allocutions des présidents devant des corporations professionnelles ou devant des clubs sociaux, ou encore que ce soit dans des publications, le Conseil interprofessionnel a toujours véhiculé le même message. Les corporations professionnelles à titre réservé ou bien sont incapables, ou encore ont énormément de difficultés à assumer leur rôle de protection du public par les mécanismes prévus au Code des professions.

Elles ont les mêmes devoirs que les corporations professionnelles à exercice exclusif mais n'ont pas les mêmes pouvoirs. Ce n'est même pas deux poids deux mesures, mais deux poids une mesure.

Nous étions seuls avec nos membres à tenir ces discours. Pendant ce temps, particulièrement en 1975, d'autres milieux refusaient d'appuyer nos démarches visant à demander au gouvernement, comme employeur, de cesser sa gymnastique sémantique pour contourner l'application du Code des professions ou encore publiaient un rapport intitulé : L'évolution du professionnalisme au Québec, dans lequel on déclarait : "L'Office ne partage pas ce point de vue. Il croit plutôt que le mécanisme du titre réservé peut souvent constituer le mode de contrôle des activités professionnelles (j'y vois une erreur, parce que le titre réservé ne peut pas contrôler les activités professionnelles, mais contrôle uniquement les activités des membres de la corporation) le plus satisfaisant et qui le sera davantage dans l'avenir".

Ainsi, en ce qui concerne la plus grande majorité des corporations à titre réservé reconnues par le Code des professions, l'Office croit que le titre réservé est le seul statut juridique qui puisse leur être consenti.

En effet, la plupart des corporations ne possèdent pas les caractéristiques relatives à l'exercice de la profession, susceptibles de favo-

riser un niveau supérieur d'activité en matière de protection du public. Plus particulièrement les membres de la grande majorité d'entre elles n'exercent pas en pratique privée, mais bien comme salariés au sein d'entreprises privées ou d'établissements publics.

Vous comprendrez qu'à cette époque on se demandait si on parlait du même phénomène ou encore si le problème était vécu différemment à Québec et à Montréal.

Ce que nous avions en main, c'était le vécu de nos membres, corporations professionnelles à titre réservé, qui nous disaient, entre autres, que onze corporations sur dix-sept affirmaient avoir des difficultés à assurer l'appartenance.

Comment protéger le public en faisant de la discipline, etc., si les gens ne sont pas membres? Six corporations accusaient une diminution du nombre de membres depuis l'adoption du Code. Deux corporations avaient maintenu le statu quo en termes de nombre de membres et sept faisaient état d'une augmentation non proportionnelle au nombre de ceux qui entrent sur le marché du travail.

Onze corporations professionnelles n'avaient pas ou peu augmenté leur cotisation : moins de 20 $ par année. Lorsqu'on connaît le taux d'inflation, ces corporations n'ont certainement pas dû augmenter leur services au public, car, en fait, elles disposent de moins de ressources qu'en 1973.

Est-ce cela l'évolution du professionnalisme, l'avenir brillant? J'ai envie de dire - de toute façon il paraît que ça se dit bien - non, merci.

Il a été noté que les secteurs de la santé et des relations humaines regroupent les corporations professionnelles à titre réservé qui éprouvent le plus de difficultés à assurer l'appartenance. Dans le secteur de l'administration, de la comptabilité et des affaires, les corporations éprou-

vent moins de difficultés semble-t-il, parce que l'employeur privé serait plus soucieux d'exiger l'appartenance aux corporations professionnelles lorsqu'il fait appel aux services de ces dernières.

On pourrait se demander si l'employeur privé ne serait pas plus respectueux de la lettre et de l'esprit du Code que le législateur-employeur, mais nous aurons l'occasion d'y revenir un peu plus tard.

Assurer l'appartenance est, selon nous, un élément essentiel pour protéger le public. Les corporations professionnelles à titre réservé doivent même, pour attirer et garder certains membres, utiliser la séduction, avoir recours à des gadgets tels que les régimes d'assurance-groupe, les tarifs réduits dans les hôtels, etc.

Ce n'est pas avec les meilleurs éléments de la profession que le problème d'appartenance se pose, mais avec ceux qui ont le plus besoin de surveillance quant à leurs actes. Ce sont ces derniers qui évitent de payer la cotisation, qui se retirent de la corporation lorsqu'il est question d'inspection professionnelle, et on ne peut rien faire, on ne peut les contraindre.

Donc, comment assumer que la formule permet d'assurer la protection du public alors que les moins bons professionnels sont encouragés à ne pas devenir membres ni à le rester, n'ayant pas à l'être pour pratiquer? Mais le champ n'est pas occupé uniquement par des personnes qui pourraient ou devraient devenir membres des corporations professionnelles à titre réservé. Ne contrôlant pas le champ d'exercice et face au système actuel d'élaboration de programmes de formation, on assiste à la prolifération de nouveaux programmes de formation qui n'ont souvent de nouveau que le nom.

En effet, dans certains cas, ces programmes sont presque identiques aux programmes professionnels alors que dans d'autres cas, il s'agit de programmes qui ne sont pas du tout acceptables au niveau de la reconnaissance professionnelle.

Les gradués de ces derniers programmes, en raison de la formule du titre réservé, posent les mêmes gestes et peuvent exercer dans le même champ de pratique que les membres d'une corporation professionnelle, sans être soumis au contrôle de cette dernière.

Il vient un temps, je crois, où l'on ne sait plus qui fait quoi. Il y a même là matière, je pense, à invalider les résultats de certains sondages qu'on dit très scientifiques et dans lesquels on demande à un usager s'il a consulté un membre d'une corproation professionnelle; par exemple, s'il a consulté un ergothérapeute ou un conseiller d'orientation. L'usager ne fait pas la distinction. Il va répondre oui, si, effectivement, il a eu besoin de services en ergothérapie ou en orientation. Il ne fait pas la distinction, à savoir : si la personne est membre d'une corporation ou non. De toute façon, ça le dépasse. Il se croit protégé alors que, souvent, il ne l'est pas.

Il y a sûrement un problème d'identification. A titre d'exemple, je peux vous dire qu'on a refusé à une corporation professionnelle, en l'occurence la mienne, l'obligation dans le règlement sur la tenue des bureaux et des cabinets de consultation, on a refusé, dis-je, l'obligation pour les professionnels salariés travaillant pour le compte d'un employeur d'afficher leur permis.

C'est à n'y plus rien comprendre; c'était une façon de permettre à l'usager de mieux identifier s'il faisait affaire avec un professionnel ou non.

A la suite de quoi l'on s'interroge sur les motifs qui ont amené le Conseil interprofessionnel à se prononcer contre la création de toute nouvelle corporation à titre réservé, tant que la formule du statut juridique des corporations professionnelles à titre réservé n'aura pas été évaluée de façon sérieuse. Nous n'avons absolument rien contre ces groupes qui font, de bonne foi, des demandes afin d'être régis par le Code des professions, mais il faut quand même être logiques. Enfin,

le vent semble vouloir changer; ce n'est pas 180 degrés, mais on sent qu'il y a mouvement. Je remarque, par exemple que je suis le seul membre d'une corporation professionnelle à titre réservé, sur ce panel de cinq membres, à un colloque sur le titre réservé. Possiblement qu'à un colloque sur l'éducation, il y a peu d'éducateurs. Enfin, dis-je, le vent semble vouloir changer.

Au conseil, nous avons été particulièrement heureux, lors de la dernière ronde des négociations dans les secteurs public et parapublic, d'obtenir l'appui de l'Office des professions dans nos démarches en vue de faire cesser l'utilisation de la double appellation dans les manuels de classification des conventions collectives des employés de l'État. Nous n'avons pas réussi, mais le fait que, cette fois-ci, contrairement à 1975, nous ayons reçu l'appui de l'Office des professions était pour nous un encouragement et un signe qu'il commençait à partager nos inquiétudes concernant la formule.

L'annonce de ce colloque nous a fait entrevoir que, peut-être, on devait faire un autre acte de foi et reprendre le sermon que nous ne prêchions pas dans le désert. Nous voulons donc profiter de cette tribune pour répéter nos constats et réaffirmer ce qui semble être pour nous des pistes de solution.

Parallèlement, je tiens à souligner, pour compléter ce que je mentionnais tantôt, que nous avons confié à nos procureurs le mandat d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir des tribunaux des jugements concernant l'équivalence de certains titres que le gouvernement, comme employeur, utilise pour contourner la nécessité d'appartenance à une corporation professionnelle. A titre d'exemple, le titre de nutritionniste au lieu de diététiste, thérapeute en réadaptation au lieu de physiothérapeute. Ce sont des démarches longues et onéreuses et nous ne nous faisons pas d'illusions sur les résultats parfaits. Mais avions-nous le choix face au mandat de protection du public et même comme

consommateur individuel, avons-nous le choix ?

Voilà ce qui semble pour nous un sommaire non exhaustif - nous en sommes très conscients - des conséquences négatives de la formule du titre réservé au plan des principes et de l'application générale de la formule. Nous avons l'intention, avec nos représentants dans les différents ateliers de ce colloque, d'élaborer sur les difficultés pratiques journalières de l'application de la formule. Notre désir est de participer avec vous à la recherche de pistes qui peuvent servir de base à la modification de ce système et je tiens à vous assurer que, nonobstant la réserve que je signalais au début sur l'absence de certains éléments importants, nous abordons ce colloque d'une manière très positive.

Vous me permettrez de reprendre brièvement, pour ceux qui ne les auraient pas entendues, les mesures que nous avons déjà proposées pour résoudre les problèmes des corporations professionnelles à titre réservé. Dans un document que nous avons intitulé "L'avenir du professionnalisme", on retrouve notamment, aux pages 16 et 17 : "Pour le Conseil interprofessionnel du Québec, les corporations professionnelles dont le champ d'exercice peut facilement être défini sans empiéter sur les prérogatives d'autres professions devraient, dès que possible, avoir leur propre loi à l'instar des autres professions à exercice exclusif".

Dans le cas où des actes professionnels semblables sont posés par des membres de deux corporations ou plus, on songe à deux solutions possibles, soit, d'une part, le regroupement sous forme de fédération dans une corporation à exercice exclusif qui régirait les actes posés par les corporations membres tout en maintenant l'identité et une certaine autonomie de chaque corporation, soit, d'autre part, l'adoption d'une loi conférant à ces corporations le statut de corporation à acte réservé tout en incluant une clause restrictive reconnaissant le droit à d'autres professionnels formellement identifiés de poser, en tout ou en partie, certains des actes professionnels ainsi définis.

Que le gouvernement et les organismes paragouvernementaux comme employeurs donnent suite aux représentations du Conseil interprofessionnel et des corporations professionnelles concernant l'embauche de pseudo-professionnels qui échappent au contrôles des corporations. Les consommateurs de services professionnels du secteur public et parapublic ont autant droit à l'accès à des services de qualité que les consommateurs du secteur privé.

Je vous remercie de votre bonne attention. J'espère avoir l'occasion de vous rencontrer au cours de ce colloque.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie Monsieur Roy.

EXPOSÉ DE MADAME HANNA LAMBEK

E X P O S É de Madame Hanna LAMBEK

Monsieur Jean DANSEREAU :

Notre troisième invité à la table ronde est Madame Hanna Lambek. Madame Lambek est psychologue de formation et c'est aussi une des personnalités les plus connues dans le domaine de l'éducation et de la protection des consommateurs. Depuis plusieurs années, Madame Lambek est responsable de cours d'éducation aux consommateurs à l'Université Concordia. Elle a également été présidente de l'Association des consommateurs du Québec et elle est actuellement vice-présidente de l'Association des consommateurs du Canada. De plus, pendant trois ans, elle a siégé à titre d'administrateur nommé par l'Office au bureau de la Corporation des optométristes. C'est donc à titre de personne directement et hautement concernée, à la fois par les problèmes que rencontrent les consommateurs et par les problèmes que soulève l'application de la réglementation des titres professionnels que Madame Lambek est invitée à nous donner son point de vue.

Madame Hanna LAMBEK :

Le titre réservé protège-t-il efficacement le public? Il s'agit, dans le régime de professions à titre réservé, d'un compromis. D'une part, il faut assurer le public que le service désiré sera rendu par une personne compétente et capable. D'autre part, il faut faire preuve d'une certaine souplesse selon les besoins et les moyens du consommateur.

En général, les corporations professionnelles d'exercice exclusif sont les professions traditionnelles bien connues de l'usager, celles qui demandent une éducation spécialisée universitaire ou collégiale et/ou un équipement spécial et coûteux pour leur exercice.

Ceci dit, il est à première vue difficile de cerner pourquoi, par exemple, les chimistes ont droit à l'exclusivité et non pas les psychologues, fusionnés ou non avec les conseillers d'orientation. Dans les deux cas, on demande au moins la maîtrise sinon le doctorat et l'on retrouve ces professionnels à la recherche, à l'enseignement universitaire ou collégial, le chimiste en industrie et le psychologue en cabinet privé, à l'hôpital, dans les écoles ou dans l'industrie.

Il est exact, comme Me Desgagné le signale dans l'allocution qu'il a prononcée devant les conseillers d'orientation, le 2 juin 1979, qu'on n'a pas de preuve quant à l'étendue du charlatanisme, mais si je pèse les plaintes entendues à ce sujet et les plaintes sur l'absence de services psychologiques, j'ignore lequel de ces deux problèmes est le plus lourd. Autrement dit, l'absence de psychologue n'est pas pire qu'un charlatan qui prétend être psychologue.

Rien ne garantit <u>absolument</u> la protection du public.

Les médecins, pour prendre l'exemple le plus notoire, sont regroupés en corporation d'exercice exclusif. Or, on connaît des cas de mortalité dûs à un faux diagnostic, des interventions chirurgicales inutiles, des cas de confusion entre deux candidats à la chirurgie et des personnes paralysées à la suite d'une intervention. Mais si nous voulons protéger physiquement le public en créant l'exclusivité de la Corporation professionnelle des médecins, pourquoi ne pas aussi le protéger mentalement

en créant celle des psychologues?

Pour employer un autre exemple, le consommateur en général sait ce que c'est qu'un comptable agréé, corporation d'exercice exclusif, mais il s'y retrouve moins bien chez les comptables en administration industrielle ou les comptables généraux ou encore les gens qui se disent comptables sans toutefois être membres de l'une ou l'autre de ces corporations et qui n'offrent donc aucune garantie de compétence et d'intégrité. Le propriétaire d'une petite entreprise, pas expert lui-même en comptabilité mais qui a besoin de cette expertise, n'est pas protégé s'il n'est pas bien informé dans le domaine. Là encore, je crois que le système actuel ne protège pas le consommateur.

Le diplôme universitaire ou collégial assure le public que le diplômé a ou avait, à la date d'obtention du diplôme, les connaissances requises, mais il n'y a ni inspection de ses actes, ni la garantie d'un code de déontologie, ni l'assurance qu'il tienne à jour ses connaissances.

Entre parenthèses, puisque le Québec ne demande aucune éducation permanente à ses professionnels, nous n'avons cette garantie que dans les corporations professionnelles qui, elles, mettent au point des cours d'éducation permanente pour leurs membres. Le seul diplôme n'est donc pas une protection. Il est compréhensible, surtout dans la période de récession et de chômage que nous traversons actuellement et qui amène une concurrence plus serrée parmi les professionnels, que ceux-ci ressentent une forte tentation de se soustraire d'une corporation à titre réservé pour se trouver du travail à meilleur marché que les salaires minimaux des membres de la corporation professionnelle. Donc, perte de membres à la corporation et coûts augmentés pour le nombre restreint qui reste, ce qui risque

de créer un cercle vicieux. Ce phénomène est parfois contré par certaines corporations professionnelles à titre réservé qui essaient d'obliger les hôpitaux ou les CLSC à n'employer que des membres de ces corporations professionnelles comme diététistes, ergothérapeutes, physiothérapeutes, infirmiers et infirmières auxiliaires, technologistes médicaux et travailleurs sociaux, ce qui oblige donc ceux et celles qui veulent travailler au sein d'un tel établissement à rejoindre la corporation professionnelle.

Me Desgagné se demande si le problème de financement de la corporation à titre réservé pourrait être résolu par un accroissement de l'aide financière de l'État. Les revenus de l'État sont en majeure partie la somme des impôts des contribuables. Je vois mal que le contribuable veuille aider le financement des professionnels qui en moyenne sont déjà mieux rémunérés que lui. L'Office a d'ailleurs déjà le devoir, selon le chapitre 2, paragraphe 12, du Code des professions, de faire rapport au gouvernement sur les corporations qui présentent une situation financière déficitaire et selon le paragraphe 198, chapitre 9, le ministre peut accorder annuellement une subvention à une telle corporation.

Je crois que le consommateur distinguerait chez les professionnels de la santé ceux qui sont consultés le plus souvent et les autres. Quand il s'agit de sa santé ou de celle de ses proches, il veut surtout s'assurer d'avoir les meilleurs soins possibles, quitte à payer pour, mais ce n'est pas pareil pour les professionnels liés à la gérance de la propriété où le consommateur tâche de magasiner pour trouver le service à meilleur marché.

Selon l'analyse du sondage réalisé par l'Office et le C.R.O.P. et dont le rapport a paru le mois dernier, à peu près tous les consommateurs ont consulté un professionnel de la santé au cours

des trois dernières années et près de la moitié se sont aussi adressés à un membre d'une profession autre que celles de la santé. Grosso modo, les consommateurs du Québec se disent satisfaits des services reçus. À la lumière de ces statistiques, on n'a qu'à féliciter nos professionnels.

Mais force m'est de constater que ce sont les vieux, les pauvres et les moins scolarisés qui sont le plus satisfaits. Serait-ce qu'ils soient trop ignorants, voire trop timides pour formuler des critiques?

J'ai fait, au cours de la semaine dernière, une mini-enquête, qui ne se veut pas du tout scientifique, parmi dix collègues ou copines dont l'âge et le revenu varient, mais qui avaient tous une formation universitaire et qui avaient vécu au moins une expérience hospitalière. Tous m'ont exprimé de l'insatisfaction envers au moins un professionnel sur cinq ou six.

Il est à noter que le malade n'a pas le choix du professionnel à titre réservé; celui-ci est employé par l'hôpital. La moitié des gens ignoraient si la personne était ou non membre d'une corporation professionnelle, ce qui concorde avec le résultat de l'étude de l'Office, à savoir: que seuls 36% des Québécois ont entendu parler des corporations professionnelles.

Si les autres deux tiers de la population n'ont pas de connaissance des corporations professionnelles, le titre réservé ne les protège pas.

Je vous remercie.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Merci, madame Lambek.

EXPOSÉ DE MONSIEUR GASTON LEFEBVRE

E X P O S É de Monsieur Gaston LEFEBVRE

Monsieur Jean DANSEREAU :

Vous entendrez en quatrième lieu Monsieur Gaston Lefebvre qui est sous-ministre au ministère de la Fonction publique depuis 1978. Vous savez certainement qu'une forte proportion des personnes qui exercent des fonctions désignées par un titre réservé sont à l'emploi du secteur public ou parapublic.
Vous savez également que la Loi sur la fonction publique qui date de l'an dernier confie au ministère de la Fonction publique une responsabilité importante et accrue en matière de gestion du personnel des ministères et organismes gouvernementaux. C'est donc en qualité de responsable de premier plan dans la gestion des ressources humaines que M. Lefebvre va nous donner son point de vue.

Monsieur Gaston LEFEBVRE :

Monsieur le Président, Madame, Messieurs du panel, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout de suite préciser que je ne parle pas au nom du gouvernement-employeur comme le mentionnait M. Roy à l'instant. En effet, le ministère de la Fonction publique n'a aucune juridiction sur le réseau scolaire et le réseau hospitalier. En somme, c'est uniquement en tant que représentant ou sous-ministre du ministère de la Fonction publique, donc responsable de la gestion du personnel dans la fonction publique proprement dite, que je m'adresse à vous ce soir.

Lorsqu'on m'a demandé de participer à ce colloque, j'ai accepté avec plaisir, tenant compte de l'importance du débat qui a cours depuis de nombreuses années sur ce sujet et du rôle que la fonction publique, en tant qu'employeur, assume vis-à-vis des membres de nombreuses corporations professionnelles et en particulier des corporations à titre réservé. En effet, le gouvernement a, à son emploi, à titre de professionnels, près de 2500 d'entre eux qui exercent des fonctions relevant des corporations à exercice exclusif et environ 1700 d'entre eux dans des fonctions relevant des corporations à titre réservé.

Je ne peux cependant m'aventurer dans ce débat sans tout d'abord vous dire quelques mots sur les principes qui régissent la classification des emplois dans la fonction publique du Québec.

Cette classification repose sur la notion de corps d'emploi. Celui-ci regroupe un ensemble d'emplois dont les fonctions, voisines par leur nature et leur niveau, exigent de leur titulaire des qualifications équivalentes. C'est à partir de ces deux critères : similitude d'attribution et équivalence des qualifications requises, que les règlements à la classification sont élaborés. Certains corps d'emploi s'appuient surtout sur la formation professionnelle. Ces corps s'identifient généralement aux professions que la législation a formées en chambres ou corporations professionnelles. Ce mécanisme a pour effet de restreindre l'exercice de ces professions aux seuls membres de ces chambres ou corporations et de réserver le droit d'y appartenir aux détenteurs d'une formation déterminée. À titre d'exemple, évidemment, on a les agronomes, architectes, médecins, etc.

La classification définit cette formation de façon générale. Ainsi, elle ne distingue pas, par exemple, les différentes spécialités du génie, mais comporte uniquement un corps d'ingénieurs.

Quant aux autres corps d'emploi que nous retrouvons dans la fonction publique, ils se fondent principalement sur le critère fonctionnel. La définition qu'en donne la rubrique de nos classifications dans chaque corps est très large. Elle réfère à des domaines d'activité correspondant à des politiques particulières (exemples: agent de développement industriel, spécialiste en sciences de l'éducation) ou à celle plus générale reliée au secteur administratif (attaché d'administration, agent de la gestion financière, agent d'information etc.). L'on tient aussi compte des qualifications nécessaires à leur exercice, mais de façon moins précise que dans les corps précédents. Leurs conditions de recrutement réfèrent à plusieurs disciplines universitaires et admettent même souvent des candidats ne possédant pas un tel niveau de formation, mais qui ont une expérience exceptionnelle et une compétence reconnue dans le domaine d'activité faisant l'objet du corps.

Les règlements de classification dont je viens de parler sont les instruments qui servent au rangement de tous les emplois de niveau professionnel dans la fonction publique et qui intéressent tout particulièrment les membres des corporations professionnelles.

J'aimerais maintenant vous dire un mot du cadre juridique sur lequel se fonde cette activité de classification. La Loi sur la fonction publique, récemment adoptée, stipule, à l'article 61, que "les emplois de la fonction publique sont classifiés suivant la classification établie par les règlements du ministre de la Fonction publique, lesquels déterminent, entre autres, les conditions d'admission à chaque classe et les règles qui s'appliquent au passage d'une classe à une autre". La Loi institue aussi la sélection au mérite comme principe de base du recrutement et de la promotion dans la fonction publique. Ainsi, l'article 67 de cette même loi stipule que le personnel de la fonction publique est recruté et promu par voie de concours et que tout concours doit être de

nature à constater impartialement la valeur des candidats. La nomination et les promotions sont faites selon cet ordre parmi les candidats qui ont fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes.

La Commission de la Fonction publique, dont l'un des rôles de par la loi est de voir au respect de ce principe de la sélection au mérite, a établi avec clarté les exigences de la sélection au mérite. Parmi ces exigences, on retrouve celle d'identifier des normes réalistes de qualités requises par rapport aux fonctions à exercer et celle d'appliquer impartialement ces normes.

Ce bref rappel du cadre légal ou du cadre juridique régissant l'activité du ministère dans le domaine de la classification des emplois était nécessaire afin de bien voir le contexte dans lequel le ministère de la Fonction publique élabore ses règlements de classification.

Ce qui nous intéresse plus particulièrement dans le cadre de ce colloque, c'est le traitement fait aux corps d'emplois professionnels correspondant aux professions régies par le Code, en particulier celles à titre réservé.

Conformément aux principes généraux de la classification et aux exigences du Code des professions, nous avons créé dans la fonction publique des corps d'emplois spécifiques pour la plupart des professions d'exercice exclusif exercées dans la fonction publique. Ces corps regroupent les emplois qui, de façon principale et habituelle, s'exercent par des activités qui relèvent des corporations à qui la loi confère un droit d'exercice exclusif. Ont également été créés des corps d'emplois professionnels correspondant à des professions à titre réservé, régies par le Code des professions; tels sont, à titre d'exemple, les corps de conseiller d'orientation professionnelle, de psychologue, de travailleur social et de diététiste professionnel. Dans chacun de ces corps, l'admission est

réservée aux seuls membres des corporations professionnelles correspondantes.

Bien que le Code précise les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de chacune de ces corporations visées, l'article 38 de ce même Code est bien restrictif quant à l'usage exclusif de ces activités professionnelles. Le législateur a ainsi libellé cet article :

> Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'une corporation à laquelle elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37 ou dans les lettres patentes constituant cette corporation .

Nous sommes, par ailleurs, bien conscients que les règlements de classification précités, c'est-à-dire ceux qui visent les emplois à titre réservé, en ne réservant l'admission à ces corps d'emplois qu'aux membres des corporations à titre réservé, ces règlements ont, à toutes fins pratiques, assuré l'exercice exclusif aux seuls membres de ces corporations.

Cette façon de faire nous apparaît contraire à certaines exigences de la sélection au mérite prévue à la loi, puisqu'elle exclut l'admissibilité de candidats qui possèderaient, par ailleurs, les qualifications requises pour exercer l'emploi, sans que la loi ne nous y oblige, comme c'est le cas pour les professions d'exercice exclusif.

D'autres corps d'emplois dans la fonction publique, tels ceux des agents de la gestion du personnel, recouvrent certaines attributions correspondant à des corporations professionnelles à titre réservé. Exemple: conseiller en relations industrielles.

Les attributions prévues à ces corps requièrent de leur titulaire des connaissances acquises par le biais d'une formation polyvalente qui n'est pas exclusive à celles exigées par les corporations à titre réservé.

Dans ce cadre, l'appartenance à une corporation à titre réservé peut devenir une condition d'admission, parmi d'autres, donnant accès à l'exercice de ce type d'emploi.

En ce sens, nous croyons respecter à la fois les principes de la sélection au mérite et ceux de la classification, puisque nous rendons admissibles tous les candidats qui possèdent des qualifications jugées équivalentes en fonction ou en regard des fonctions à exercer.

Examinons maintenant le point de la protection du public qui constitue le thème de ce colloque. Avant d'examiner le cas de la fonction publique, comme employeur, j'aimerais signaler que, pour un employeur en général - ici, je ne veux d'aucune façon être perçu comme leur porte-parole - l'appartenance de ces employés professionnels à une corporation à titre réservé ne constitue peut-être pas la seule assurance d'une protection du public. L'employeur privé, pour sa part, dispose d'un critère peut-être beaucoup plus efficace dans celui du profit et même, dans certains cas, celui de sa survie.

L'employeur public, de son côté, n'est sans doute pas motivé par le profit, mais la crainte de la réprobation publique est souvent suffisamment efficace pour assurer la protection du pubblic.

Il nous semble, par ailleurs, que l'instauration des corporations professionnelles à titre réservé vise davantage à protéger le public dans le cas des professionnels autonomes, c'est-à-dire à leur compte, que dans celui où ces professionnels sont des employés d'entreprises: le gouvernement, etc.

Quoi qu'il en soit, la fonction publique est très consciente de l'importance de la qualité des actes et des services rendus au public. Elle dispose, à cet effet, d'un certain nombre de mesures visant la vérification de la qualité des actes professionnels de ses membres. Ces mesures s'appliquent à tout le personnel de la fonction publique, nonobstant le fait que leurs activités soient ou non prévues au Code des professions.

En effet, le citoyen s'attend de recevoir de la fonction publique des services d'une même qualité, peu importe le fonctionnaire qui les dispense.

Ces mesures sont prises lors du recrutement, par des épreuves de sélection très rigoureuses, par des périodes de probation qui, dans le cas des professionnels, durent une année, par des évaluations périodiques du rendement. Ce mode de contrôle permet d'identifier les problèmes reliés au besoin de formation ou de perfectionnement du personnel.

Les programmations de formation ou de perfectionnement mises au point par la fonction publique permettent aux personnes de mettre à jour leurs connaissances dans leur sphère d'activité et assurent aussi une compétence sans cesse renouvelée.

Évidemment, je passe par-dessus les mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au congédiement.

À travers le processus de gestion des ressources humaines, la fonction publique s'est donnée, comme la plupart des grands employeurs, un certain nombre de moyens pour assurer la qualité des actes de son personnel.

Lorsque le gouvernement-employeur, comme on l'a vu, utilise, si l'on peut s'exprimer ainsi, à la fois le système des corporations à exercice exclusif, tout comme celui des corporations à titre réservé,

en même temps que pour un grand nombre d'emplois il ne recourt ni à l'un ni à l'autre de ces deux systèmes, est-ce que, dans l'une ou l'autre de ces situations, le public est mieux ou moins bien protégé ?

J'aurais beaucoup de difficultés à l'affirmer et bien davantage à le démontrer. Il nous faut conclure, je crois, que, dans le cas de la fonction publique, la démonstration n'a pas encore été faite, selon nous, que sans la protection du titre réservé, le public soit mal protégé. Nous sommes au contraire convaincus que, tant du côté de nos professionnels, membres des corporations à exercice exclusif ou à titre réservé, que du côté des autres n'appartenant, ni à l'une, ni à l'autre, les services fournis à la population sont de qualité égale et que le public est protégé adéquatement.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, Monsieur Lefebvre.

*

EXPOSÉ DE MONSIEUR EJAN MACKAAY

Collaboration de Madame Françoise LEBEAU

E X P O S É de Monsieur Éjan MACKAAY

Monsieur Jean DANSEREAU :

M. Éjan Mackaay, qui sera notre dernier invité, est un professeur de droit qui a bien voulu remplacer Me Claude Masse, absent pour cause de maladie.

Professeur de droit et d'économie à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, M. Mackaay est également membre du groupe de recherche en consommation de cette même faculté. Il vient de consacrer ses travaux de doctorat au problème d'information des consommateurs.

M. Mackaay a été invité à nous donner son opinion sur le titre réservé, comme mécanisme d'information des consommateurs sur les garanties de compétence et d'honnêteté qu'offrent les professionnels qui portent un titre réservé.

Monsieur Ejan MACKAAY :

Merci, Monsieur le Président.
Monsieur le Président, mes Chers Co-panelistes, Mesdames, Messieurs,

Le titre réservé protège-t-il efficacement le consommateur ?

1. Le consommateur, qui est-il ?

Le consommateur est celui qui, dans notre économie de marché, paie les pots cassés et, je m'empresse d'ajouter, dans le contexte qui nous occupe ce soir, les pots trop bien remplis. Si le marché fonctionne mal, il les paie en frustrations, en déceptions et même en atteintes à sa santé et à son intégrité physique. Et si l'on "répare"

le marché dans l'espoir de le protéger, c'est son porte-monnaie qui s'en ressent. La "protection", comme on le sait, n'est pas gratuite. Souvent, elle est même très chère. C'est dire combien le sujet de ce soir nous tient à coeur.

Si c'est le consommateur qui paie, il veut avoir un droit de regard. C'est là que les problèmes se posent. Le consommateur est l'acquéreur non professionnel des biens de consommation (et de services) destinés à son usage personnel (Réf. BAUDOUIN, Travaux de l'Association Henri-Capitan, Vol.24, 1973, p. 4). Dans la plupart des cas, la quantité des biens ou de services dont il a besoin est si modeste qu'il ne vaut pas la peine de se renseigner bien profondément. Notre vie deviendrait invivable si nous avions la prétention de nous informer autant qu'Eaton sur les produits qu'elle achète en gros ou HYDRO-QUÉBEC sur les barrages ou les lignes de transmission qu'elle érige. Le consommateur opère à trop petite échelle pour s'informer adéquatement par ses propres moyens.

Alors, direz-vous, que les consommateurs se regroupent : ensemble, ils auront sans doute les moyens de se renseigner adéquatement. Cette solution n'est pas souvent viable. En effet, une fois la recherche faite par une personne ou un groupe, tout le monde peut en profiter et, par ricochet, personne ne s'empresse d'en défrayer le coût. Chez les économistes, on dit que l'information est un "bien collectif" et qu'à l'égard de ce bien tout le monde a tendance à se comporter comme un resquilleur.

En plus de cette difficulté de se renseigner, le consommateur fait face également à des problèmes dans la mise en valeur de ses droits. Faire respecter ses droits exige souvent, dans notre société, l'intervention des tribunaux et des professionnels qui gravitent autour de ceux-ci, les avocats. Je n'ai pas besoin de vous dire que les sommes en jeu dans les problèmes du consommateur justifient rare-

ment la mise en branle de cette machinerie coûteuse. "De minimis lex non curat" dit, par un euphémisme pudique, notre profession.

2. La tentation réglementaire

Ces problèmes entravent le fonctionnement autonome du marché. Ils risquent de débalancer l'équilibre des transactions dans le marché, équilibre qui permet aux économistes d'arriver à la conclusion que le marché autonome engendre un optimum (au sens technique de "optimum de Pareto") pour la société. Rendus là, on est tenté de se tourner vers l'État pour qu'il corrige ces failles en "réglementant" le marché. Toutefois, des études récentes nous préviennent contre cette tentation facile. Il n'est pas certain que toute intervention de l'État améliore les choses pour le consommateur. La capacité de l'État d'émettre des règles sur toutes sortes de comportements détaillés et de les faire respecter est limitée, ne serait-ce que par des contraintes budgétaires. De plus l'histoire nous montre de nombreux exemples d'interventions, provoquées certes par des plaintes de consommateurs, mais dont l'effet principal a été d'assurer des revenus monopolistiques à des groupes qui n'auraient pu les maintenir par les forces autonomes du marché. Et une fois en place, les structures réglementaires s'avèrent difficiles à supprimer: les bénéficiaires tiennent, mais au détriment du consommateur, à leurs droits acquis.

Il nous semble qu'il faut faire un usage très prudent de l'outil réglementaire là où il risque d'avoir des effets monopolistiques et de retarder l'innovation. Plus souvent que d'aucuns voudraient nous le faire croire, le marché autonome est l'allié du consommateur, qui lui assure la variété de services au prix les plus bas. Dans le domaine des services professionnels, où il y a sans aucun doute des problèmes sérieux d'information pour le consommateur, il importe d'étudier soigneusement quel type d'intervention est souhaitable. La protection du consommateur demande certes que l'on

vise la qualité et l'accessibilité des services, mais il convient en tout temps de les mettre en regard du prix qu'il est prêt à payer pour ces avantages et de la nature précise des services qu'il recherche. Il serait incongru de vouloir protéger le consommateur par des mesures dont les coûts sociaux, à ses yeux, excèderaient les avantages.

Permettez-nous d'illustrer ces propos par un exemple. A la conférence sur les professions, tenue à Toronto en octobre 1976, Monsieur YOUNGER s'est fait le défenseur de la réglementation assez contraignante qui existe dans les professions traditionnelles comme le Barreau. Il s'opposa aux propos de Madame OSTRY qui avait préconisé une réduction du rôle de l'État dans le contrôle des professions. Au sujet du contrôle de l'admission à la profession, Monsieur YOUNGER écrit ce qui suit (p. 37 des Actes du Congrès, publiés sous la direction de Slayton et Trebilcock, aux Presses de l'Université de Toronto) :

> The gist of this argument is that some control of admission to the professions is necessary to minimize the waste to society of talent and training that could not be fully utilized if the professions were overcrowded .

Mais comment peut-on parler de surpopulation quand la corporation professionnelle a établi des tarifs minima et a réduit considérablement les moyens publicitaires par lesquels s'exerce la concurrence dans d'autres marchés ? Si, par exemple, les coiffeurs pour hommes devaient demander un tarif minimal de 18$ pour une coupe, il est certain que cette profession serait immédiatement "surpeuplée": nous ne serions pas surpris si la moitié des coiffeurs actuels se trouvaient en chômage devant la chute vertigineuse de la demande qui en résulterait. Il importe, toutefois, de bien situer la source de ce mal. Il ne résulte pas d'une condition de la nature, mais bien d'une intervention dans le mécanisme des prix. Il est certain, comme le dit madame OSTRY (à la page 23 du texte précité), que ce genre de restriction ainsi que des exigences élevées à l'admission élèveraient la qualité moyenne des coiffeurs en exercice. Mais cette qualité ne semble pas correspondre à des préférences

des consommateurs pour le prix qu'on leur demande. Elle est donc factice et nous verrions dans ce schéma une intervention étatique non justifiée par les motifs invoqués à sa défense.

3. Le titre réservé comme instrument de protection du consommateur

Le titre du colloque pose implicitement la question de savoir si le titre réservé constitue un moyen suffisant pour protéger le public. La question doit être posée à une époque où certains groupes voudraient nous convaincre que le moyen est inadéquat et qu'il faut passer à l'instrument plus puissant qu'est l'exercice exclusif. Cette formulation laisse sous-entendues deux questions qui nous semblent moins qu'évidentes, à savoir : Le titre réservé est-il toujours nécessaire pour protéger le public ? Et, à supposer qu'il le soit et que la protection paraisse incomplète, doit-on nécessairement aller à l'exercice exclusif ?

a) L'exercice exclusif

Les inconvénients du régime de l'exercice exclusif ont été assez souvent étudiés pour que nous ne nous y attardions pas. L'Office a bien mis l'accent sur son effet monopolistique et sur la désincitation qu'il comporte pour l'innovation sous forme de nouvelles professions, nouveaux modes de services, etc. (L'évolution du professionnalisme au Québec, p. 64). En Ontario, le tout récent rapport du Professional Organizations Committee vient renforcer cet argument en mettant en lumière l'imprécision de l'information que confère au public l'exercice exclusif et le caractère quasi-irréversible de la décision de l'admettre (pp. 224-227 du Rapport). La conclusion que ce comité fait sienne mérite d'être citée (p.227):

> (...) the disadvantages of licensure regimes are so substantial that only the most compelling demonstration of the need for public protection should justify the creation of additional self-regulating licensure regimes. (...) The creation of additional self-

> regulating licensure regimes would further balkanize professional markets, introduce additional rigidities and impediments inhibiting mobility of manpower in these markets and render endemic the kind of demarcation disputes (...) .

Ce sont de telles appréhensions qui motivent le refus de l'Office des professions de créer dans le domaine des relations humaines de nouvelles corporations : la délimitation de champs connexes risque de consommer toutes les énergies qui devraient être canalisées dans la protection du public.

b) Le titre réservé

Le titre réservé nous paraît avant tout un moyen d'information du consommateur. Il est utile dans la mesure où la clientèle des services en question est incapable de s'informer par ses propres moyens. Ce moyen d'information peut affecter la qualité des services. En effet, si le client est incapable de distinguer des services de qualité supérieure de ceux qui ne sont qu'ordinaires, il n'est pas prêt à payer un prix élevé pour obtenir un prétendu supplément de qualité qui lui reste invisible. Dans ces conditions à quoi sert-il aux fournisseurs de s'efforcer d'améliorer leurs services ? On tomberait donc rapidement à un niveau de qualité uniformément faible, aussi faible que les fournisseurs peuvent se le permettre devant l'absence d'esprit critique de leur clientèle. Ce phénomène est connu chez les économistes comme "l'effet du citron". (Akerlof, The Market for "lemons", Quart. J. Econ. 89 (1970) 488).

L'introduction du titre réservé dans un marché de services profesionnels pourrait empêcher cette perversité. De plus, dans la mesure où il permet aux talents supérieurs de se distinguer des autres et d'augmenter leurs revenus, il donne aux personnes de talent une raison de se diriger vers la profession en question, ce qui, aux yeux de la plupart des corporations professionnelles, est un atout important. Mais notez que, dans ce cas, les revenus supérieurs résultent du

choix des clients devant une gamme de qualités disponibles, et non pas d'un quelconque effet monopolistique comme l'engendre le mécanisme de l'exercice exclusif.

Si le titre réservé est un moyen d'information destiné surtout à ceux qui ne peuvent adéquatement s'informer de façon autonome, il semble superflu lorsque le professionnel fait affaire à une institution qui, elle, a bien les moyens de s'informer. Ainsi, les hôpituax sont sans doute en mesure de juger de la qualité des nutritionnistes qu'ils engagent; les entreprises commerciales qui ont leur propre contentieux peuvent fort bien évaluer la qualité des services qu'elles reçoivent de la part des cabinets d'avocats à qui elles confient des dossiers. Le moyen d'information qu'est le titre réservé semble ici sans utilité importante, si ce n'est de faciliter un peu le jugement du client. Cette observation a son importance quand la question du titre réservé se pose à propos des groupes de professionnels qui ne font affaire qu'avec des institutions.

Si le titre réservé est avant tout un moyen d'information, il nous semble que les pouvoirs de la corporation professionnelle devraient se limiter à ceux qui touchent directement le contenu informationnel du titre. Cela couvre le niveau de scolarisation exigé pour l'admission, la formation en cours de carrière, les normes de pratique et les actes dérogatoires justifiant des mesures disciplinaires. Le contrôle des modes de publicité appelle un jugement nuancé. Il s'agit, bien sûr, d'un aspect de l'information du client. Mais les restrictions à la publicité affectent directement la possibilité pour les professionnels de se concurrencer. Il faut craindre que la faiblesse de la concurrence soit plus nuisible aux consommateurs que la faiblesse de l'information. L'Office devra donc, à notre avis, faire preuve de grande vigilance en surveillant les règles adoptées en vertu de l'article 92 du Code des professions. Enfin nous voyons mal comment le titre réservé pourrait justifier des pouvoirs de contrôle des tarifs ou des modes de service.

c) Et si la protection offerte par le titre réservé était jugée insuffisante

I) La question financière

Les corporations se plaignent parfois de ce qu'avec les moyens financiers à leurs disposition, elles sont incapables d'assurer les activités obligatoires destinées à protéger le public. Cette observation est invoquée comme argument à l'appui d'une demande d'exercice exclusif : l'adhésion obligatoire permettrait d'assainir la situation financière.

On note avec soulagement que le président de l'Office, dans son discours du 2 juin 1979 sur le projet de fusion des corporations des psychologues et des conseillers d'orientation, a désarmorcé cet argument. Des chiffres qu'il cite, il se dégage nettement la conclusion que les corporations d'exercice exclusif ne se trouvent pas en meilleure posture financière que celles qui n'ont que le titre réservé.

Faut-il alors puiser dans les fonds publics pour assurer ces services ? La question mérite qu'on s'y arrête. En effet, ne faut-il pas partir du principe que la création de signaux (que sont les titres réservés) pour le bénéfice du consommateur n'est justifié que si celui-ci est prêt à en défrayer le coût ? Le déficit des corporations ne doit-il pas être interprété comme un indice que le titre réservé ne vaut pas, aux yeux des clients ultimes, son coût? Il convient évidemment de s'interroger également sur l'étendue des activités de surveillance qu'on exige des corporations pour justifier le titre réservé. Mais au bout du compte, avant de puiser dans les fonds publics, il faut décider aux yeux de qui on jugera la protection suffisante.

II) Les charlatans

On fait remarquer enfin que le titre réservé n'empêche pas les situations où des malheureux se font prendre royalement par des non scrupuleux qui échappent à la surveillance des corporations professionnelles. On relève à ce titre des "cures" contre le cancer sans valeur médicale prouvée, des traitements pour "renforcer le moi" qui aident à surmonter une dépression nerveuse, des régimes diététiques jugés nuisibles à la santé.

Il faut noter d'emblée que, même sous un régime d'exercice exclusif, on observe parfois des traitements superflus ou néfastes. N'a-t-on pas relevé aux États-Unis un nombre excessif d'interventions chirurgicales, notamment d'ablations de seins ? Plus près de nous, un ami nous racontait qu'un médecin montréalais avait prescrit à des patientes une cure intensive d'une semaine de bains sauna pour nettoyer le corps de substances toxiques. Il nous semble qu'il faille bien se résigner à ces failles du système. La qualité, comme tout autre bien, est coûteuse. La perfection est inacessible : il est inconcevable de mettre sur les épaules de chaque professionnel un autre professionnel qui le surveille et sur les épaules de ce dernier un troisième le surveillant à son tour et ainsi de suite.

Que peut-on faire pour diminuer les imperfections du régime du titre réservé, pour enrayer les abus par les charlatans? Le problème du charlatan nous semble se présenter sous trois angles. D'abord, il faut que le consommateur se rende compte que la personne avec qui il se propose de contracter n'a pas la bénédiction de la science reçue. C'est là un premier problème d'information pour le consommateur, en particulier pour celui que l'on dit vulnérable. Le consommateur doit ensuite se rendre compte du préjudice qu'un mauvais traitement risque de lui infliger. Se faire mal couper les cheveux l'affecte bien autrement

que se faire brûler les cheveux. Ce deuxième aspect pose également un problème d'information. Enfin il y a, une fois que le consommateur a suivi le traitement et veut s'en plaindre, le problème du recours et de la solvabilité de son co-contractant.

On pourrait être tenté par la solution d'interdire les actes incriminés. Nous croyons que cette solution, qu'elle prenne la forme de l'exercice exclusif ou une autre, ne devait être retenue qu'en dernier ressort, et ce, en raison des désavantages déjà relevés au sujet de l'exercice exclusif: ralentissement de l'innovation et avantages monopolistiques pour les professionnels protégés. Nous ne verrions l'interdiction que dans les cas où les consommateurs auraient de grandes difficultés à se renseigner ou risqueraient de se méprendre sur les dangers qu'ils courent et si un traitement impropre pouvait compromettre sérieusement et irréversiblement la santé physique ou mentale.

En dehors de ces situations fort limitées, nous rapprocherions les problèmes du consommateur dans le marché professionnel de ceux auxquels il fait face dans ses relations avec les commerçants. Or, sur le marché commercial, la Loi sur la protection du consommateur tente de rééquilibrer la relation entre un consommateur et des commerçants, tout en respectant fondamentalement la philosophie que le consommateur est le meilleur juge de son propre intérêt et qu'il doit pouvoir y donner suite par des contrats qui lui paraissent avantageux.

Au chapitre de l'information du consommateur, cette loi prévoit une gamme de mesures,telles des garanties, des contrats-types ou mentions normalisées et obligatoires, des règles sanctionnant la publicité mensongère. La loi donne également au consommateur les moyens de se défaire d'un contrat inique. De plus, elle facilite de diverses façons le recours que le consommateur voudra intenter.

(et il y a désormais le recours collectif, les dommages exemplaires). Enfin la solvabilité du commerçant peut être assurée par le mécanisme du cautionnement que le président de l'Office peut imposer à ce dernier.

On nous dira que l'information dans le marché professionnel est plus délicate que dans le marché commercial. Il faudrait un professionnel pour détecter l'absence des professionnalisme chez un autre. À ceux qui se laissent trop vite séduire par cet argument, nous conseillerons la lecture du conte d'Andersen "Les habits de l'empereur". Il reste que l'argument contient un fond de vérité. Que les corporations professionnelles ainsi que les groupes de consommateurs fassent de l'information au public. Et si le phénomène des resquilleurs entrave cette solution, que l'on songe à des subsides de l'État.

En guise de conclusion

Le consommateur devrait être le premier bénéficiaire de la réglementation professionnelle. En fait, il ne l'est pas. Comme dans d'autres secteurs réglementés, les fournisseurs de biens et de services profitent autant sinon davantage de la réglementation que le consommateur. C'est pourquoi nous nous méfions de la "tentation réglementaire".

Nous croyons que, malgré ses faiblesses, le titre réservé se présente comme le moins imparfait des moyens qui sont proposés pour protéger le consommateur. Il a l'avantage de laisser substantiellement intact le fonctionnement du marché avec les avantages de l'incitation à la concurrence et à l'innovation que cela comporte. En cela le titre réservé s'aligne sur les idées qui inspirent la Loi sur la protection du consommateur. Nous croyons qu'en bon nombre de cas les problèmes du consommateur dans le marché des

services professionnels s'apparentent à ceux qu'il rencontre dans le marché commercial : s'informer adéquatement et faire valoir ses droits. Il convient donc de se demander si les solutions adoptées dans les relations commerçants-consommateurs peuvent être transposées et adaptées au secteur professionnel. Les interventions plus directes dans le marché, qui consistent à interdire des actes ou à en réserver l'exercice à des groupes limités, devraient être des solutions de dernier ressort, à adopter avec beaucoup de prudence.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, M. Mackaay.

*

ÉCHANGE ENTRE L'AUDITOIRE ET LES CONFÉRENCIERS

PÉRIODE D'ÉCHANGE ENTRE L'AUDITOIRE ET LES CONFÉRENCIERS

Monsieur Jean DANSEREAU :

Nous allons maintenant passer à une période de questions. S'il y a des personnes dans la salle qui veulent faire une intervention, vous allez constater qu'il y a deux microphones. On vous demanderait de vous approcher de ces microphones pour parler. La liberté de parole est absolue, sauf que nous vous demandons d'être bref, de vous identifier avant de parler pour faciliter la transcription des interventions qui, je vous le signale, sont toutes enregistrées.

Pendant que les gens se rendent d'abord aux microphones, peut-être qu'on peut entendre les réactions des panelistes face aux interventions et aux conférences qui viennent d'avoir lieu, si quelqu'un veut immédiatement réagir.

Je pense que nous allons passer immédiatement au premier intervenant. Monsieur?

Monsieur Gilles DION :

Mon nom est Gilles Dion, de la Corporation des évaluateurs agréés du Québec, secrétaire. Je voudrais tout d'abord faire une mise au point. Je suis surpris et déçu de voir qu'après l'enquête qui avait été faite sur les services professionnels par l'Office de la protection du consommateur, en 1977, et qui affirmait qu'à 95% les gens étaient satisfaits des services professionnels, l'Office des professions en a fait une autre en juillet; nous l'avons ici.

Je trouve malheureux, ce soir, qu'on nous serve un sondage de cuisine où on nous dit que sur 10, il n'y en a qu'un qui est

satisfait. Je trouve cela déplorable, pour commencer un débat de la sorte. C'est tout.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Madame, s'il vous plaît.

Madame Pauline BOILEAU :

Pauline Boileau, présidente de l'Association des consommateurs du Québec. Je ne poserai pas de questions, je vais faire un commentaire. D'abord, je suis surprise du souci extraordinaire qu'on a pour protéger le consommateur depuis quelque temps. C'est fantastique: tout le monde veut le protéger. Mais il faudrait bien lui demander s'il veut vraiment être protégé, s'il ne veut pas simplement être informé et faire valoir ses droits. Nous, c'est dans ce sens que l'on travaille. Je veux dire aussi que la réglementation est un carcan, un carcan qui ne nous promet pas grand-chose. D'abord, parce que, on l'a dit au panel, les corporations ne protègent pas nécessairement le consommateur. J'ai connu, entre autres, un médecin qui a opéré en état d'ivresse et qui a fait ça pendant des années en toute quiétude. C'est vrai qu'il était peut-être meilleur à ce moment-là: il faisait les coutures doubles.

Quant à se demander si le consommateur peut trouver une garantie d'intégrité dans une corporation ou des choses comme ça, de la compétence, s'il peut comprendre et savoir, s'il peut distinguer tous ces gens, je réponds que si le consommateur préfère aller voir, en guise de psychologue, une tireuse de cartes, ma foi, je pense qu'il sait ce qu'il fait.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, madame Boileau. Est-ce que quelqu'un d'autre veut se présenter au microphone? Alors, je vais redemander à nos panelistes s'ils ont des réactions immédiatement à soumettre à l'auditoire. Madame Lambek.

Madame Hanna LAMBEK :

C'est en réponse partielle à Me Mackaay et c'est ceci. Évidemment, oui, on est en économique du marché. Si les tomates ne me plaisent pas chez Steinberg, je peux toujours les prendre chez Dominion, mais je crois que le traitement de la santé, ça ne se compare pas très bien aux tomates parce que, si l'intervention chirurgicale qu'un chirurgien m'a faite inutilement ne me plaît pas, je ne puis aller nulle part ailleurs. Donc, je crois que la protection dans les professions de la santé ne peut pas se régler par la seule libre concurrence.

Monsieur Ejan MACKAAY :

Je me permets, d'une part, de vous rappeler qu'effectivement, j'avais dit: "Quant la santé est en jeu, quand les risques qui sont associés à une mauvaise décision sont énormes, là il faut se poser des questions sérieuses". Mais même là, je vous rappelle quand même les cas des services d'urgence où l'on a dit que, si l'on permettait à des paramédicaux d'organiser des services d'aide et de soutien à des gens qui sont pris de crises cardiaques, on aurait pu sauver des vies qui maintenant sont perdues, parce qu'on exige des médecins, que c'est trop coûteux ... Alors, des deux côtés de la médaille, il y a des vies. Je vous concède tout de suite que, quand la vie est en jeu, les questions se posent différemment, mais je pense que le débat que nous commençons ce soir ne porte pas principalement sur les services qui sont reliés à la santé.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie monsieur Mackaay. Monsieur Courville a demandé la parole.

Monsieur Léon COURVILLE :

Je voudrais revenir sur le thème qu'on a évoqué à plusieurs reprises, celui de l'information, et ça semble peut-être être le mot-clé. Je pense qu'on réglemente les professions parce qu'il y a un problème d'information. Je voudrais vous opposer la contrepartie de l'aspect de l'information, le manque d'information. D'abord, un état de fait: Est-ce qu'avec la réglementation des professions, on a maintenant plus d'information qu'on en aurait s'il n'y avait pas de réglementation? C'est une question que je vous pose et c'est difficile à débattre, mais je ne suis pas certain que la réponse soit toujours oui. En fait, dans certains cas, certaines enquêtes ont démontré également la même chose. Je comprends donc que l'absence d'information nécessite une alternative qui n'est pas la réglementation pour des fins d'information additionnelle, mais pour des fins de contrôle, parce qu'il y a un manque d'information. Et encore, qui est mieux habilité à faire le contrôle: les propres membres de la profession ou des membres extérieurs à cette profession-là? C'est pour cela que j'ai parlé de conflit d'intérêts, parce qu'on observe, en fait, des pratiques restrictives plutôt que des pratiques de contrôle. Ce n'est pas la même chose. La troisième contrepartie au problème d'information, c'est peut-être, dans le fond, de rendre responsables ceux qui font les erreurs, et c'est peut-être en ce sens-là que j'interprète les mouvements de consommateurs qui, de plus en plus, essaient de se protéger eux-mêmes et donc d'avoir des méthodes de recours, d'intervention directe plutôt que d'avoir à faire face à une espèce de tribunal fermé ou à un mode de contrôle

qui échappe à des règles de jeu bien précises. Le quatrième aspect, c'est l'information en regard de la discipline. Encore une fois, je crois qu'on a eu tendance à vouloir régler le problème de l'information par des mesures de discipline, de telle sorte que, pour résumer, c'est vrai qu'il y a un problème d'information quant aux aspects professionnels; mais la façon dont il est réglé, ce n'est pas en donnant plus d'information, selon moi, mais plutôt en restreignant cette information et cela me place dans une certaine ambiguïté lorsque j'ai à juger de la réglementation professionnelle.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Monsieur Roy, s'il vous plaît.

Monsieur Louis ROY :

Tout d'abord, je remarque, lorsqu'on veut parler contre les professionnels, la façon dont on en parle, ça me rassure, parce qu'on est toujours obligé d'aller chercher des cas isolés. Cela veut dire que, règle générale, ça se porte très bien. Concernant le fait que monsieur, ici à ma droite, a abordé dans son allocution sur le corporatisme et le pouvoir, le fait qu'on reproche tant le pouvoir aux corporations, le fait qu'on leur reproche d'exercer un pouvoir de toute façon, me fait remarquer qu'on est toujours contre le pouvoir des autres.

Quant à moi, le pouvoir de réglementation, d'intervention ou de contrôle, pour protéger le public en matière de services professionnels, doit exister; ceux qui veulent l'enlever aux corporations professionnelles, à qui veulent-ils le donner? J'aimerais qu'on nous réponde là-dessus, à un moment donné. Serait-il

préférable de confier ce pouvoir aux fonctionnaires, aux technocrates, à la bureaucratie gouvernementale? En tout cas, j'attends toujours la réponse de ceux qui s'opposent au pouvoir des corporations; à qui veulent-ils le donner? J'aurais le goût de répondre: probablement à eux-mêmes.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je demanderais à la personne qui se trouve au microphone de s'identifier, s'il vous plaît!

Monsieur Guy PÉPIN :

Guy Pépin, avocat. Je vous avouerai que si j'ai pris mon temps pour intervenir c'est que, premièrement, c'est une des premières réunions de groupements de professionnels à laquelle j'assiste et où j'ai le plaisir d'entendre parler de mes collègues et confrères d'autres professions pendant au-delà d'une heure, sans qu'on me massacre trop! Je me suis dit, dans un premier temps: peut-être que je suis mieux de garder un "low profile" et de me tenir loin du micro.

Dans un deuxième temps, mes confrères et amis médecins ont été davantage à l'agenda de ce soir; alors, je me suis dit: peut-être que, par délicatesse, je devrais leur laisser le micro. Comme je n'ai vu ni entendu de mes confrères médecins venir se défendre, je voudrais quand même intervenir directement ou indirectement, d'abord pour souligner à madame Lambek que j'apprécie son intervention, immédiatement après l'intervention de la représentante de l'Office de la protection du consommateur et parce que, effectivement, je me suis dis qu'il existe une corporation professionnelle bien structurée qui s'appelle le Collège des

médecins, qu'on peut savoir assez facilement qu'un médecin, à un moment donné - du moins, j'en connais un - a perdu son droit de pratique, parce qu'il était alcoolique et parce qu'il avait pratiqué ou exercé sa profession en état d'ébriété; c'est donc souvent parce qu'il existe des corporations professionnelles bien structurées, bien réglementées, qu'on peut effectivement identifier ces erreurs et qu'on peut effectivement protéger le public en pareils cas. Je me dis: si quiconque pouvait pratiquer la médecine, de tels cas, il y en aurait probablement des centaines sinon des milliers, mais comment pourrait-on identifier que l'erreur a été commise par un médecin et comment pourrait-on, de toute façon, rattraper la personne qui ferait ça illégalement, aujourd'hui ici, demain ailleurs et après-demain dans un autre secteur de la province? Dans ce sens, madame Lambek a quand même souligné certains manquements - de la part des professions à titre réservé - à la protection du consommateur, à la protection du public.

Je n'ai pu m'empêcher d'écrire, en quelques mots, la réponse à chacune des préoccupations qui étaient siennes. Il est probablement vrai, comme vous l'avez souligné - notamment monsieur Roy - que, pour les corporations à titre réservé, il est à peu près impossible de faire de la discipline, mais, à ma connaissance, toutes ou presque toutes les corporations à exercice exclusif en font. Je pense que, si l'on s'adresse à l'Office des professions, on se rendra compte que les mécanismes sont efficaces, que des rapports sont faits à l'office, que certaines décisions sont publiées et qu'effectivement, il y a des barèmes de qualité de services professionnels qui s'établissent, qui se mesurent facilement et historiquement.

La même chose au niveau de la qualité, de la formation des candidats. Les corporations professionnelles à titre réservé ont des mécanismes de contrôle; chez nous, par exemple, au Barreau, on a

la formation professionnelle qui, non seulement garantit au public que les nouveaux avocats sont des gens qualifiés, mais aide également ces gens à parfaire leur formation universitaire, avant d'arriver sur le marché du travail, en rendant cette formation plus immédiatement pratique et en permettant au candidat de pouvoir dialoguer, dans le concret, avec son futur client, à partir des principes qu'il a appris à l'université.

On a également des mécanismes comme la formation permanente; les universités se sont donné énormément de peine, dans les vingt dernières années, pour y arriver. Il y a des corporations professionnelles qui sont également passablement avancées dans ce domaine. Ce sont des instruments de perfectionnement pour les professionnels déjà membres des corporations et je pense que, finalement, de façon incitative et positive, ça sert les intérêts du public.

On a, de façon plus récente... Mais je pense qu'actuellement, toutes les corporations professionnelles d'exercice exclusif ont des services d'inspection professionnelle, qui pourraient et peuvent éventuellement déceler certains candidats qui, comme vous l'avez dit, madame, étant qualifiés à l'époque où ils ont reçu le diplôme, pourraient être moins à jour cinq, dix ou quinze ans plus tard; l'inspection professionnelle, au fur et à mesure qu'elle se développe - et elle est très récente dans les professions - garantit donc, encore là, non seulement la compétence du professionnel à son entrée, mais le maintien de cette compétence avec les années, de sorte que, moi - d'ailleurs, c'est là-dessus que j'ai quitté mes fonctions au Barreau du Québec - je me suis fait un apôtre de la profession à exercice exclusif. Ce que je souhaite à tous mes confrères professionnels ici, qu'ils soient psychologues, qu'ils

soient conseillers d'orientation et même à ceux de nos amis qui aspireraient à devenir nos confrères, comme les économistes, c'est qu'effectivement - non, je comprends qu'ils ne souhaitent pas devenir professionnels, c'est comme les actuaires; d'ailleurs, ils s'occupent de nous et ils s'occupent d'eux - ceci dit, je vous souhaite à tous, je nous souhaite à tous de pouvoir nous doter de structures suffisamment fortes pour être capables d'organiser et d'offrir au public, par l'entremise de nos corporations, les services que des corporations fondées il y a plusieurs années, ont été capables de mettre sur pied à travers cinq, dix, quinze, vingt ou vingt-cinq années d'histoire.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, Me Pépin. Le microphone de gauche, s'il vous plaît!

Monsieur Jacques CÔTÉ :

Jacques Côté, avocat et directeur du service juridique de la Corporation des maîtres électriciens.

Nous ne sommes pas du domaine de la santé, mais il existe des corporations intermédiaires dans d'autres champs d'activité; mais si, advenant une erreur, elles ne mettent pas en jeu la santé physique ou morale, elles peuvent quand même entraîner des conséquences aussi graves. Mais je ne suis pas ici pour promouvoir ou vanter les mérites de la corporation dont je suis l'employé; je veux simplement souligner l'aspect compensation.

S'il est vrai que les corporations professionnelles libérales ou les autres secteurs à exercice exclusif ne sont pas une

assurance absolue de la qualité, supposons, juste pour les besoins de la discussion, qu'on aille plus loin et qu'on compare une erreur professionnelle d'un médecin ou d'un autre professionnel traditionnel, et l'erreur d'un charlatan ou de quelqu'un qui ferait partie du marché libre; c'est l'aspect indemnisation qui me préoccupe à ce moment-ci. Quel va être le recours du consommateur, à ce moment-là? Tant mieux si jamais le charlatan, qui n'est pas réglementé, a une assurance; je comprends que ça ne réhabilitera pas le consommateur, mais c'est quand même mieux que de ne rien avoir! Si, par exemple, en réglementant sa profession ou son exercice, on l'oblige à avoir une assurance-responsabilité, c'est au moins ça: au niveau de la compensation, le consommateur ne se retrouvera pas le bec à l'eau. La tentation que pourrait avoir celui qui fait partie du marché libre, c'est, devant une réclamation trop considérable, de faire faillite, de céder ses biens, etc, alors qu'on sait que, dans les corporations professionnelles libérales, du moins celles de type traditionnel, on perd automatiquement son droit d'exercice advenant une déclaration de faillite et que l'on est obligé aussi, notamment, de prendre une assurance-responsabilité. Je comprends que le mal est fait, mais je dis: Supposons - pour les besoins de la discussion - qu'il y ait une erreur d'un médecin ou d'un charlatan; regardons le point de vue de la compensation; devant l'absence de compensation ou de mécanismes de compensation du charlatan, est-ce que l'État ne sera pas tenté d'intervenir par une législation générale, par l'intermédiaire, par exemple, de la Loi de la protection du consommateur, que je ne veux pas critiquer ici, mais où les mécanismes seront entre les mains de fonctionnaires, avec tout le respect que je porte peut-être à certains hauts fonctionnaires; mais on sait ce que veut dire la bureaucratie. Alors, je voudrais simplement m'interroger pour souligner l'aspect de compensation,

une fois que l'erreur sera commise - on parle de cas marginaux - qu'est-ce qui va arriver au point de vue compensation?

Deuxièmement, pour terminer, quand on parle de contrôle et d'exercice exclusif, il y a toujours le mécanisme des prix qui vient aussi en ligne de compte - et si l'on oublie pour deux minutes les professionnels de la santé, regardons ailleurs - il faut se demander, vis-à-vis du consommateur, comment les prix sont établis. Ce n'est sûrement pas juste au niveau du profit; il y en a bien souvent qui ont des employés - là, je ne veux pas critiquer le syndicalisme obligatoire - et cela implique des frais fixes dont le consommateur devrait être informé pour voir quelle est la marge de profit que le professionnel touche sur une facture en apparence assez élevée.

Alors, il y a des interventions antérieures de l'État, dont il faudrait examiner la source, par exemple, des composantes, du point de vue économique, de la note que réclame le professionnel.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Si l'intervenant suivant est disposé à attendre un peu, peut-être qu'on peut d'abord entendre la réaction de monsieur Mackaay.

Monsieur Ejan MACKAAY :

Je ne veux pas minimiser le problème que vous soulevez et je le reconnais. Mais je me demande si le mécanisme que nous utilisons actuellement est bien le mécanisme le plus commode, le moins coûteux pour les consommateurs.

Vous savez, par exemple, ce qu'on a fait dans le cas des garagistes qui vendaient des automobiles volées, etc. On leur a imposé un cautionnement obligatoire, un mécanisme que la loi de protection utilise dans d'autres circonstances. Si vraiment chez les électriciens, comme vous semblez le craindre, ces problèmes se posaient, est-ce qu'on ne pourrait pas penser à ce mécanisme-là? Vous allez transiger avec un assureur qui est dans le marché libre, un contrat d'assurance-type qui doit avoir les exigences minimales suivantes. Il me semble que c'est une intervention quand même moins draconienne que ce qu'on a actuellement.

L'autre réflexion que je fais devant cela, c'est que, si vraiment tel est le problème, est-ce que vous ne pensez pas que les consommateurs feraient attention pour faire affaire avec des entreprises bona fide, plutôt qu'avec des charlatans? Il ne faut pas essayer de surprotéger. Enfin, je vous pose ça comme réflexion. Je ne dis pas que c'est nécessairement la réponse. Mais je ne voudrais pas qu'on prenne pour acquis que du moment qu'il y a un problème d'indemnisation, il faut absolument avoir des corporations professionnelles.

Monsieur Jean DANSEREAU :

L'intervenant suivant, s'il vous plaît?

Monsieur Jàcques BLOUIN :

Sur autre chose, monsieur le Président?

Monsieur Jean DANSEREAU :

Si vous voulez vous identifier. Je ne suis pas le président. Je suis seulement animateur.

Monsieur Jacques BLOUIN :

Monsieur Jacques Blouin, du ministère de l'Éducation. On a parlé tout à l'heure du gouvernement-employeur. Je n'oserais pas le représenter ici. Mais il me semble que certaines choses doivent être expliquées. L'intégration des corps de professionnels dans les collèges et dans les commissions, c'est une chose assez récente, relativement récente. Cela date des années 1973-1974. Avant cette intégration, il y avait eu une arrivée importante et soudaine de professionnels de divers types dans les commissions et dans les collèges. En fait, en 1973, on a dénombré 27 corps d'emploi différents. Pour un corps d'emploi, on a dénombré 18 appellations différentes.

Vous voyez un peu le travail qui a dû être fait pour rationaliser les choses qu'on a faites, à l'époque, et qu'on a appelées la "politique administrative et salariale des professionnels". Il y avait 27 corps d'emploi différents, composés de divers types de personnes, il faut le dire. En 1973 et durant les années qui ont précédé - je vais tâcher de faire vite, monsieur le Président; je n'avais pas mes douze minutes pour expliquer ça - les commissions scolaires et les collèges n'ont pas fait leur possible pour trouver les pires candidats. Ils ont fait leur possible pour trouver les meilleurs candidats et ce sont ceux-là que nous avons intégrés dans les corps de professionnels. Lorsque nous avons intégré ces gens dans l'ensemble du Québec, nous avons fait - vous me permettrez l'analogie - quelque chose qui a probablement ressemblé à ce que les ordres professionnels ont fait, à l'origine, en se constituant. Il est arrivé qu'ils ont eu des clauses grands-pères, et nous, nous avons aussi nos clauses grands-pères, ce qui veut dire qu'il y a des gens qui ont été intégrés dans des corps de professionnels sans nécessairement répondre aux critères tels que vous voudriez qu'ils soient, de façon universelle.

Je ne dirais pas que les gens qui ne répondaient pas et qui ne répondent pas aujourd'hui à ces critères sont incompétents, cependant. Les organismes scolaires les emploient pour des fonctions précises, pour des tâches précises et c'est à la mesure de leur rendement par rapport à ces tâches qu'on pourrait vraiment évaluer ces gens. Je crois que l'encadrement professionnel qui leur est accordé est généralement d'excellente qualité. Donc, il y a encore de ces gens qui ne sont pas de vos ordres professionnels et qui portent d'autres titres que ceux qu'ils auraient droit de porter s'ils en étaient. Ceux qu'on a intégrés en 1973 constituent la majorité de ceux qui ne répondent pas aux critères. Mais il n'y a pas que ceux-là. Il y a aussi ceux qui ne font pas partie de vos ordres, mais qui seraient admissibles à vos ordres et en moins grand nombre, bien sûr, et il y a ceux qui ont déjà fait partie de vos ordres, mais qui n'en font plus partie.

Me donnez-vous encore deux minutes, à moins que vous considériez que ce soit ...

Monsieur Jean DANSEREAU :

Si la personne derrière vous y consent.

Monsieur Jacques BLOUIN :

Mais j'ai déjà abusé. Vous pouvez me donner trois minutes, alors! Dans les conventions actuelles ... Je vais faire une tautologie: ce sont des conventions convenues. On est deux à jaser de ça quand on signe un texte et il y a cette reconnaissance historique qui est encore nécessaire. Dans les conventions actuelles, ce que nous avons fait, quant à nous, nous avons essayé d'être le plus possible respectueux de l'ensemble

des personnes qui, selon les organismes-employeurs, assument des tâches convenablement et aussi d'être dans l'esprit de ce que le législateur nous a donné comme lois. On ne peut pas exiger que des gens, pouvant porter un titre par l'appartenance à une corporation, soient les seuls à pouvoir exercer des fonctions données. Nous avons été aussi libéraux, pensons-nous, que la loi nous permettait de l'être mais pas plus restrictifs, non plus, qu'elle nous oblige à l'être.

J'aurais une question pour terminer et, en atelier, j'aimerais détailler ces choses, si les gens en sentent le besoin.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Est-ce que vous aimeriez adresser votre question à l'un des panelistes en particulier?

Monsieur Jacques BLOUIN :

Probablement à monsieur Roy. Je n'aurais pas de répugnance, personnellement, à imaginer et à arranger les choses pour que, dans un avenir identifiable dans le temps - donc pas trop éloigné - des corporations du type de celles des psychologues, des conseillers d'orientation, fusionnées ou pas, puissent être identifiées à des corporations d'exercice exclusif. Mais j'aimerais savoir de quel acte.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Est-ce que vous voulez répondre, monsieur Roy, à cette question?

Monsieur Louis ROY :

J'aimerais d'abord réagir aux premières minutes de l'intervention concernant l'intégration des droits acquis lors de la mise sur pied du nouveau plan de classification. Je pense que les corporations professionnelles ne s'y sont jamais opposées. Les clauses grands-pères, je pense que ça se doit d'exister, mais à ma connaissance, les clauses grands-pères demeurent encore, de sorte qu'il y a des grands-pères qui entrent au niveau des secteurs public et para-public chez les tout jeunes finissants de l'université.

Vous avez mentionné que l'employeur emploie pour des tâches précises. D'accord. Là où est le problème, c'est qu'il emploie deux sortes de monde pour les mêmes tâches précises: une sorte qui est membre d'une corporation professionnelle et l'autre qui n'est pas membre d'une corporation professionnelle, en changeant les titres. Les titres sont différents, mais les tâches sont exactement identiques.

Quand vous mentionnez que les conventions actuelles sont selon l'esprit de la loi, je pense que c'est là-dessus qu'on ne s'entend pas trop. Pour nous, en ce qui concerne l'esprit de la loi, on se dit que le législateur a pensé, a jugé en 1973 que dans le domaine, par exemple, de la psychologie ou du service social, le public avait besoin d'être protégé. Alors, les conventions collectives ne respectent pas, selon nous, l'esprit de la loi. Je suis d'accord que vous avez été très libéraux dans l'application du Code des professions, mais il faut dire aussi que les employeurs vont en profiter. Je me souviens très bien - il y a des gens ici qui étaient avec moi - des discussions qu'on a eues en 1973-1974, où l'employeur plaidait devant nos demandes le droit à l'incompétence, son droit d'engager quelqu'un d'incompétent , s'il le veut bien. Alors, jusqu'à quel point l'employeur, comme tel, est-il soucieux des meilleurs services ou de la qualité des services? Je pense que l'employeur se soucie plus de la quantité, comme telle, que de la qualité.

F2

Je pense que le gouvernement en tant qu'employeur avait le choix, on est d'accord, ou a encore le choix d'employer, pour les services qu'il dispense à la population, des gens qui sont membres de la corporation ou d'autres qui ne sont pas membres, mais on espérait qu'en tant qu'employeur il donne l'exemple et qu'il emploie des gens qui offrent la meilleure garantie de qualité.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, monsieur Roy. On va maintenant entendre la prochaine intervention dans la salle.

Monsieur Yvan BOULANGER :

Yvan Boulanger. Je suis administrateur externe chez les urbanistes. Si j'interviens, en fait, c'est parce que je sens un certain malaise à la suite de discours comme celui de monsieur Pépin, je crois, l'avocat, et de monsieur Roy. Si j'essaie d'identifier pourquoi ce malaise, c'est que je sens, je crois, à l'intérieur du discours qu'ils tiennent, mais toujours camouflée, la notion de chasse gardée. Parce que, à titre exclusif, je crois, dès le moment où une profession s'organise et réunit des professionnels, et que c'est non seulement à titre exclusif, mais à exercice exclusif, puisque c'est ce vers quoi plusieurs tendent, il y a à ce moment-là la notion de chasse gardée. Or il est bien facile, à partir du moment où on a cette notion de chasse gardée à l'intérieur d'un groupe, de dire: tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Monsieur Pépin parlait tout à l'heure, comme exemple: "Si justement on a pu dénoncer tel médecin, c'est parce qu'il y a une corporation qui fonctionne bien." Je pense que c'est bien illusoire d'attirer l'attention

sur des cas de ce genre-là. Ce qu'il faut voir c'est comment fonctionne une profession et quelles sont ses orientations. Je donnerais simplement comme indication, par opposition à ce genre d'exemple, comment s'est organisé le système d'assurance-santé à partir de 1970, où les médecins, ayant toujours eu justement comme chasse gardée la santé des gens, se sont organisés, ont comme subverti ce programme, je dirais, à leur avantage et, notamment, en étant payés à la pièce, à l'acte médical. C'est une aberration, je pense, bien évidente. Je ne veux pas m'étendre trop loin, mais je voudrais dire que je mets en opposition le discours, par exemple, de monsieur Mackaay ou le discours de monsieur Roy et de monsieur Pépin, dans ce sens qu'ils attirent notre attention justement sur les dangers liés à une certaine organisation et sur une fausse argumentation, une fausse rhétorique qu'il est bien facile de tenir entre professionnels, je pense. J'aimerais que ce genre d'analyse, ce genre de discours soit poussé beaucoup plus loin pour voir comment cela fonctionne et en réalité, à côté des avantages qu'on mentionne, quels sont les désavantages très sérieux qui existent dans un système de corporatisme, de groupes fermés qui détiennent, justement, quelque chose qui ressemble à une chasse gardée.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Madame Boileau, s'il vous plait.

Madame Pauline BOILEAU :

Je voudrais faire deux mises au point là-dessus, s'il vous plaît. D'abord, je ne suis pas ici à titre de membre de l'Office de la protection du consommateur dont je fais partie également; je ne suis pas ici à ce titre et je n'ai pas dit que je l'étais non plus. Je suis ici en tant que présidente de l'Association des consommateurs du Québec, ce qui est bien différent.

L'un est gouvernemental et l'autre est composé de vrais consommateurs bénévoles. La deuxième mise au point porte sur les corporations. Ce que j'ai voulu laisser entendre tantôt, c'est que les corporations ne protègent pas nécessairement le consommateur. On pourrait donner des exemples jusqu'à demain. J'en donnerai un, pertinent, qui est tout près de nous. À mon avis, elles protègent surtout les membres de la corporation et l'exemple que je veux vous donner c'est que le consommateur a demandé, il y a deux semaines, que les optométristes remettent l'ordonnance au consommateur. On est en droit d'avoir notre prescription ou notre ordonnance, appelez-la comme vous voudrez, et l'Office des professions nous a épaulés là-dessus. Par la suite, il y a eu un tollé et non seulement un tollé, parce qu'on aurait pu protester pour avoir le droit, en fin de compte, de vendre un peu plus ou des choses comme cela, mais on a été arrogant et méprisant pour le consommateur.

Alors, l'idée de protection du consommateur s'était beaucoup éloignée chez les optométristes, la semaine dernière, je vous l'assure.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, on va maintenant passer au microphone de droite.

Monsieur Philippe RIOUX :

Philippe Rioux, de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

Je souhaiterais, pour les discussions de demain, si c'est possible, qu'on s'en tienne au sujet du colloque. À peu près toutes les interventions, m'a-t-il semblé, à moins que je n'aie

mal compris, qui visaient à reviser le statut des corporations s'adressaient au corporatisme en général. Il m'avait semblé qu'il s'agissait des corporations à titre réservé; par exemple, les corporations à titre réservé, à mon avis, au contraire des corporations à exercice exclusif, sont des chasses dangereusement ouvertes.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie de votre mise au point. Microphone de gauche, s'il vous plaît!

Monsieur Jean-Claude DRAPEAU :

Jean-Claude Drapeau, Consommation et Corporations Canada.

On a parlé tout à l'heure du manque d'information, peut-être serait-ce le moment, ici,de parler d'une étude qui a été faite par notre ministère de la Consommation et des Corporations, et qui s'intitule: Réglementation professionnelle; politiques de concurrence; ça discute de l'effet de la réglementation sur les disparités de revenu et de rendement. C'est une étude qui a été faite par deux professeurs de l'Université Queen's; c'est une étude que tous peuvent obtenir au Service des communications, Consommation et Corporations, Ottawa, K1A 0C9.

On a parlé aussi de pots bien garnis; j'aimerais simplement faire état de quelques-unes des constatations, entre autres, celle qui veut que ... Tout d'abord, on a fait une analyse en prenant une fonction de régression semi-logarithmique - je vous fais grâce de tous les détails - et on a dit que ...

Monsieur Jean DANSEREAU :

Non, vous avez le temps, il nous reste encore pas mal de temps, si vous voulez entrer dans le logarithme!

Monsieur Jean-Claude DRAPEAU :

Je n'oserais pas entrer là-dedans!

On dit que la fixation des tarifs augmente les revenus des professionnels de 11,8%, alors que la restriction de la publicité augmente le revenu de 10,8%. Une autre constatation: toutes les pratiques restrictives font augmenter les revenus des professionnels de 26,9%, par rapport aux professionnels qui appartiennent à des professions non restrictives. Alors, c'est simplement une idée que je soumets.

UNE VOIX :

Voulez-vous mentionner les auteurs de cette étude?

Monsieur Jean-Claude DRAPEAU :

Les auteurs sont Muzondo et Pazderka.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Un prochain intervenant? Voudriez-vous vous identifier, s'il vous plaît?

Monsieur Augustin ROY :

Augustin Roy, médecin. Puisqu'on s'obstine à vouloir parler des médecins, je ne voulais pas dire un mot, mais je me sens

presque obligé de faire quelques commentaires.

Je pense que, en général - en général, parce qu'il y a toujours des cas particuliers - tous les professionnels - du moins ceux que je connais bien dans le domaine de la santé - font un excellent travail et on les critique à tort parce qu'on est souvent sans connaissance de ce qu'ils font. C'est lorsqu'on a besoin de leurs services qu'on peut les apprécier et, généralement, les gens qui ont besoin de leurs services ne sont pas dans les associations de consommateurs ou dans d'autres groupes comme ceux-là, ils n'ont pas le droit de parole. Lorsque vous faites des sondages sur les professionnels, vous allez remarquer que ceux du domaine de la santé sont toujours très bien vus; évidemment, ça ne veut pas dire que les autres ne le sont pas. Les services qui sont rendus sont excellents en général.

Il se dit des choses les plus farfelues, mais il faut être présent dans les centres hospitaliers, dans les centres d'accueil, quel que soit le genre de personnel; en général, c'est très bon.

Cela me fait aussi sourire lorsqu'on parle de chasse gardée, en parlant de la corporation professionnelle. C'est vrai, c'est une belle image, mais je me dis: si les corporations professionnelles n'existaient pas, il faudrait les inventer. D'ailleurs, c'est ce qui est arrivé, ici, à la fin du XIXe siècle, parce qu'il n'y avait pas de corporation professionnelle au début de la colonie, mais il y avait tellement d'erreurs qu'on a dû les créer. Si elles n'existaient pas sous la forme actuelle, il faudrait que ce soit contrôlé d'une autre façon.

Des chasses gardées, ce n'est pas seulement une question de professionnalisme; regardez dans le domaine syndical: être électricien, c'est aussi difficile que d'être médecin ou avocat, c'est aussi contrôlé et les peines sont même plus sévères

si vous êtes pris à faire de la pratique illégale de l'électricité ou de la plomberie. Je n'ai rien contre ça parce que ce sont quand même des choses importantes, pour lesquelles il faut une certaine compétence pour protéger le public.

Évidemment, on mêle à ça des questions de rémunération, d'assurance-maladie, etc. - je ne veux pas entrer dans les détails - que voulez-vous, c'est l'évolution de la société, ce sont des systèmes sociaux qui existent et qui ont perturbé, changé les habitudes, les attitudes, qui ne sont pas encore totalement ancrés dans les moeurs. Qu'aura-t-on dans 20 ans? Je ne le sais pas.

Évidemment, il reste toujours le beau rêve de l'égalité totale; en principe, on est tous égaux, mais en pratique on ne l'est pas, même dans tous les pays, même ceux qui prônent l'égalitarisme comme les pays communistes, à partir de l'Union Soviétique et de la Chine, parce qu'il y en a toujours qui sont un peu plus égaux que les autres et qui ont la chance d'avoir des villas sur le bord de la mer; c'est la nature humaine qui est ainsi faite, il ne faut quand même pas rêver en couleur et faire des espèces de luttes de classes. C'est ce qui se dessine, ici au Québec, à l'heure actuelle, on sent dans les discours,- je ne parle pas d'ici - dans les écrits une espèce de lutte entre groupes pour le pouvoir, pour le prestige, tout ça évidemment étant relié aux valeurs monétaires.

Il faut penser qu'on doit essayer de travailler ensemble, le mieux possible, pour faire évoluer la société. Il y aura toujours des groupes de pression, il y aura toujours des individus plus forts que d'autres, mais je dis que si tout le monde dans la société - en commençant par les journalistes, les politiciens - était aussi bon que les professionnels, notre société serait très bonne.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, Docteur Roy; je crois que vous élargissez considérablement les perspectives du colloque.

Nous allons maintenant entendre Me Pépin, ensuite monsieur Courville a demandé la parole et ensuite madame Lambek.

Monsieur Guy PÉPIN :

Très rapidement, je voudrais d'abord m'excuser auprès de madame Boileau d'avoir mal décrit la qualité de sa participation au colloque.

Deuxièmement, comme je n'aurai pas le plaisir de participer aux assises de demain - avec beaucoup de frustration d'ailleurs - je voudrais quand même reprendre l'intervention de monsieur Boulanger sur la fameuse chasse gardée des professionnels.

Avec grand respect pour ceux qui ne partagent pas mon opinion - je suis convaincu qu'on accepte le même respect à mon égard quand je ne partage pas la leur - il y a un phénomène dans le domaine des chasses gardées qui m'amuse et qui m'intrigue, c'est qu'effectivement ceux qui sont les plus grands détracteurs des chasses gardées, du corporatisme ou des corporations professionnelles sont également, en général - je ne veux pas faire de personnalité, mais je fais des constatations - les pires adversaires du contrôle de leur activité professionnelle; je ne peux pas dire de leur profession parce que, généralement, ils n'ont pas une corporation professionnelle qui puisse réglementer leurs activités. À titre d'exemple, les actuaires, à mon humble point de vue, exercent une activité hautement professionnelle; ils ne sont pas constitués - au niveau, en tout cas, du Code des professions - en corporation professionnelle.

Essayez, dans un cas flagrant de conflit d'intérêts, dans le cas d'un actuaire, d'obtenir à son égard une simple réprimande de la part de sa corporation, son institut ou son institution.

Au niveau des journalistes, j'ai vu le Conseil de presse blâmer ou exercer une réprimande à l'égard d'un journaliste.

Je n'ai pas vu - je doute qu'il en ait la capacité - le Conseil de presse, qui est un organisme moral, avoir le droit d'enlever à un journaliste qui aurait manqué à la rigueur de sa profession son droit de pratique. Mais j'ai vu des médecins qui ont perdu leur droit de pratique. J'ai vu des avocats qui ont perdu leur droit de pratique. J'en ai vu, d'ailleurs, qui l'ont perdu pour moins qu'un assassinat - en laissant quelqu'un sur une table - ou pour moins qu'un vol de 100,00 $.

Alors, je me dis: je veux bien qu'on puisse s'assurer ou empêcher le phénomène de la chasse gardée à l'intérieur des corporations professionnelles, là où il y a une recherche de chasse gardée et qu'on la combatte; là, les groupes de consommateurs sont certainement capables de le faire et ils l'ont fait, d'ailleurs. Cela semble donner des résultats, puisque leur clientèle, souvent, dans des sondages, semble satisfaite en général, ou semble donner un taux de satisfaction qui peut varier d'une corporation professionnelle à une autre.

Mais je souligne et je suggère à ceux qui contestent aux corporations professionnelles l'exercice de cette discipline et de l'intégrité de leurs membres d'au moins essayer de le pratiquer eux-mêmes dans leurs activités professionnelles et dans leurs groupements.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Monsieur Courville, s'il vous plaît.

Monsieur Léon COURVILLE :

Cela me donne une bonne entrée en matière. Vous devez sûrement savoir que le marché est aussi une façon de réglementer. Ce n'est pas parce qu'il y a un grand manitou assisté de certains prêtres ou de diacres qui contrôlent d'autres individus que, nécessairement, la réglementation est meilleure. Si je veux opposer ma profession à la vôtre - parce que la mienne est aussi une profession - je pense qu'on se contrôle en se débattant publiquement et en discutant de la méthode à laquelle on arrive dans nos réponses. C'est pour ça que vous voyez, d'ailleurs, des économistes sur les deux côtés de la médaille constamment.

Je trouve curieux, par rapport à votre profession et à d'autres professions, qu'en général elles fassent partie de pratiques exclusives et qu'on discute très peu de la méthode. C'est comme s'il y avait une seule façon de plaider en cour, une seule façon de régler un ulcère d'estomac, de faire des prescriptions, comme s'il y avait une méthode naturelle de faire les choses. Je pense, précisément, que c'est tout à fait le contraire. Ce qui arrive, c'est que chacun a des qualités différentes de diagnostic. Chaque personne a des qualités différentes d'élocution. Chaque personne a des qualités différentes pour faire de la recherche en jurisprudence. De telle sorte que j'observe - la même chose pour les actuaires, d'ailleurs - que ces gens ont bien plus d'incitation et d'intérêt à s'opposer l'un à l'autre. Donc, qu'on juge l'arbre à ses fruits, plutôt qu'aux types de fertilisants qu'on a mis dessus.

C'est un peu ce que vous demandez de faire, lorsque vous parlez de la pratique réservée, si vous demandez qu'on contrôle le fertilisant et l' "input", dans le fond, ce qui est l'entrée en matière, alors que, moi, je considère plutôt le marché, la discussion publique ouverte entre les consommateurs qui l'ont utilisé, certains qui ont été pénalisés et certains qui ne l'ont pas été, certains qui ont été satisfaits de l'avocat et certains qui ne l'ont pas été, certains qui ont été appuyés par certains autres individus, pour dire: cet économiste n'était pas bon, celui-là était meilleur ou d'autres professions comme ça. Je pense qu'on juge plutôt dans l' "output".

C'est très difficile à faire lorsqu'on a une pratique réservée, parce qu'on a soi-disant l'espèce d'absolution de quelques grands manitous qui, eux, savent très bien comment doit être rendu chacun des services. C'est le premier aspect.

Le deuxième aspect - je veux en profiter pour répondre à monsieur Roy - c'est à qui donner le pouvoir. C'est précisément là qu'est le problème. Je crois que, de plus en plus, à mesure que la société devient réglementée, on morcelle le gâteau social en donnant l'illusion qu'on donne du pouvoir à des gens. Le pouvoir n'est pas là pour être pris, être contrebalancé par le pouvoir de l'un par rapport à l'autre. Je pense qu'au contraire mon message était dans le fond un rêve quand je vous disais cela tout à l'heure, qu'il ne faut pas étendre la réglementation, c'est-à-dire passer du titre exclusif à la pratique réservée, mais cela va arriver de toute façon. Un jour, les économistes - pas moi - vont aussi faire partie de l'Office des professions. C'est inéluctable. On a cette tentation de vouloir protéger son petit jardin, de faire une clôture autour et parce que la magie du nombre en est ainsi faite, comme les intérêts de chacun des individus qui pratiquent sont très concentrés et que les intérêts des consommateurs sont très diffus, il y a très peu d'intérêt, sauf pour quelques

universitaires hurluberlus de montrer aux gens les intérêts très diffus des consommateurs qui n'ont aucun avantage à se concerter, ne sont pas suffisants pour contrebalancer les intérêts très concentrés des futurs économistes, qui vont créer la Corporation professionnelle des économistes du Québec.

Mon message est un rêve. Je sais que cela n'arrivera pas, parce que notre société tend de plus en plus à réglementer, à faire des clôtures autour de chacun des jardins des gens pour empêcher les enfants de jouer à la balle dans l'ensemble du terrain.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Je vais céder la parole à madame Lambek et ensuite, on n'aura probablement pas le temps d'avoir plus de deux interventions si quelqu'un d'autre veut se présenter.

Madame Hanna Lambek :

Moi, ce sera très bref. C'est simplement que je voudrais dire au Docteur Roy - je crois qu'il le sait - que je n'ai nullement voulu dire que le Québécois n'est pas satisfait de son médecin. L'étude de l'Office montre très bien que le Québecois est très satisfait de son médecin et que presque tous les médecins sont des professionnels responsables et excellents. J'ai simplement voulu relever deux choses : une, la profession la plus ancienne peut-être de nos professions réglementées, la mieux connue, ne protège pas toujours le consommateur. Donc, comment voulez-vous qu'une profession moins connue, plus nouvelle et à titre réservée, le protège? Deuxièmement, les rares cas où le médecin fait une erreur, cela peut être une erreur bien grave pour la santé du consommateur. Donc, c'est une erreur beaucoup plus importante que les erreurs des professionnels qui s'occupent de son portemonnaie plutôt que de sa personne.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Au microphone de gauche, s'il vous plaît.

Monsieur Jean TREMBLAY :

Jean Tremblay, Corporation des psychologues.

J'ai l'impression d'être venu pour assister à un colloque qui devait porter sur le titre réservé. Depuis au moins trois-quarts d'heure, on ne parle que d'exercice exclusif. J'aimerais qu'on se réenligne et qu'on aborde vraiment le sujet, qu'on l'aborde carrément et de façon préférablement non biaisée. Je ne pense pas que, parce qu'on pose la question: "Est-ce que le titre réservé protège bien le public?", on implique nécessairement que l'exercice exclusif le protège.

Étant membre d'une corporation à titre réservé, j'ai aussi beaucoup de réserves par rapport à l'exercice exclusif, même énormément de réserves, même si, en fait, nous avons demandé, nous, de nous voir décerner quelques actes qu'on voudrait voir exclusifs. C'est tout simplement parce que l'avenue juridique ne permet pas autre chose. Ce n'est pas compliqué. Vous ne pouvez pas aller demander un genre de structure, de formulation ou d'encadrement juridique autre que le titre réservé et l'exercice exclusif actuellement. S'il y a un colloque, j'aimerais qu'aujourd'hui vous en profitiez pour regarder d'autres avenues, pour vous libérer de cette espèce de polarisation au niveau des services professionnels, comme s'il y avait seulement cela qui pouvait assurer la protection du public.

Dans un premier temps, les corporations professionnelles sont un regroupement de professionnels dans un cadre juridique. C'est bien sûr qu'on peut y trouver tous les péchés du monde.

Je vous demanderais de ne pas regarder cela uniquement. Je vous demanderais de regarder comment, pour des services qui sont offerts dans une communauté, on peut assurer que ceux qui les donnent sont les gens qui sont les plus compétents pour les donner, sans pour autant empêcher les gens d'offrir une variété de services et peut-être de magasiner. Évidemment, pour ce qui est de l'aspect économique, le magasinage, cela va bien, mais pour l'aspect de la santé ou quand vous êtes en panique paranoïde ou enfin, quand vous vous sentez menacé, je pense que le magasinage ... On peut se poser des questions. Après deux ou trois charlatans psychologues et un quatrième après, je ne sais pas si on est toujours aussi en mesure de pouvoir choisir. Je vous laisse la question, mais je voudrais que vous y pensiez et que vous la regardiez.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Voulez-vous conclure là-dessus?

Monsieur Jean TREMBLAY :

Oui. Une des pistes que je voudrais que vous abordiez, ce serait de le voir en termes de services, non plus uniquement en termes de formation, ni uniquement en termes de titres professionnels, mais en termes de services, donnés à une communauté ou donnés à des gens, et de voir s'il n'y a pas là une piste qui nous permettrait peut-être de dégager quelque chose de nouveau. Je pense qu'effectivement il y a quelque chose qui serait peut-être assez dérangeant au départ par rapport à la structure qui est en place, mais qui serait, je pense, beaucoup mieux adapté, qui suivrait l'évolution des professions, des acquisitions de la connaissance et des besoins de la population en termes de contribution à ces besoins. Merci.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, monsieur Tremblay. Une dernière intervention, s'il vous plaît.

Monsieur Georges GENDRON :

Georges Gendron, avocat, directeur du Bureau d'administration - c'est long, mon affaire - de la Loi des huissiers, en charge des huissiers.

Je ne sais pas trop si je dois intervenir. Je pense qu'à la lumière des discussions et des interventions, d'aucuns se plaignent qu'on ne discute pas du problème, à savoir: si c'est un titre réservé exclusif - je suis mêlé moi-même là-dedans - mais il demeure un fait, c'est qu'il y a des inquiétudes qui transpirent et j'ai bien aimé la réplique de monsieur Courville. On sentait de la vie plus qu'au début. Je pense qu'on doit tenir compte de toutes les notes. Lorsque monsieur à l'arrière s'inquiétait de la chasse gardée, il y a du vrai dans ce qu'il a dit. Lorsque monsieur Pépin prétend que les corporations doivent exister, il y a du vrai; également chez monsieur Roy.

Ce sont des maux nécessaires, à mon point de vue, et je pense qu'étant avocat depuis 25 ans, je vais me faire l'avocat du diable face au Barreau et, personnellement, je dois dire que c'est un fait qu'il y a eu des abus, que la personne qui, comme disait monsieur Courville ... chez les avocats entre eux, certaines familles importantes, etc.,il y a une certaine chasse gardée. Il y a du vrai là-dedans.

Maintenant, ce qui demeure, c'est que c'est un mal nécessaire, un peu comme les policiers qui sont au coin de la route pour dire: passez par là, ou un peu comme moi, par exemple, qui ai à

gérer ou à réglementer au-delà de 400 huissiers dans la province; ça me prendrait 400 inspecteurs-enquêteurs - j'en ai quatre - alors, ça veut dire qu'au fond, il faut, d'abord et avant tout, avoir ce qu'on appelle de la conscience professionnelle et là où il y a de l'homme, il y a de l'hommerie. C'est un peu philosophique, ce que je vais dire là, mais on est connu tel qu'on est.

À un moment donné, vous savez, on peut dire: moi, je suis avocat. On connaît des avocats qui pratiquent, qui exercent, et, au fond, le public, la personne qui va consulter tel avocat en particulier peut savoir foncièrement qu'il est plus ou moins honnête, même s'il n'a pas été rayé du Barreau. À ce moment-là, on dit: nul ne peut invoquer sa propre turpitude. C'est un autre grand principe, comme madame disait tout à l'heure, ou la liberté de ... Je crois que c'est l'intervenant du bout, monsieur Mackaay. Il reste que, à la lumière de tout ce qui s'est dit, personnellement, je pense qu'on ne peut pas attribuer le monopole de la vérité à un plutôt qu'à l'autre, mais qu'en faisant table rase de tout ça, foncièrement, l'homme avant tout, le professionnel, qu'il soit régi par son corps professionnel ou qu'il ait un permis émis par un fonctionnaire, est connu tel qu'il est par le public, même s'il veut se montrer autrement. C'est le public, c'est la population qui juge les professionnels et, finalement, il faudrait, d'abord et avant tout, réformer l'individu avant de réformer les sociétés, ce que j'appelle la conscience professionnelle.

On se plaît ici à tenter de réformer les sociétés. On a les gouvernements qu'on mérite. On a les corporations qu'on mérite, qui sont formées d'individus. On a les groupes qu'on mérite. Alors, moi, je conclus là-dessus. Le Barreau, c'est vrai qu'il y a une chasse gardée là-dedans. Il faut laisser la liberté d'action , mais, d'abord et avant tout, il faut réformer l'individu qui est connu tel qu'il est, même s'il doit

se faire connaître autrement. C'est la conscience professionnelle.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, Me Gendron.

A T E L I E R S

Synthèse des discussions et rapports d'ateliers

ATELIER No 1

RAPPORT DES DISCUSSIONS EN ATELIER [1]

ATELIER No 1

Synthèse des discussions

Dès le début de la journée de travaux en atelier, les participants à cet atelier ont convenu entre eux de s'inspirer de la grille de questions suggérée par l'Office des professions pour orienter leurs discussions.

À une première question concernant la connaissance que pouvait avoir le public de la signification, ainsi que de la portée du titre réservé, les participants à cet atelier ont émis l'opinion que le public manquait d'information au sujet du titre réservé.

D'après eux, un grand nombre des corporations à titre réservé sont jeunes et ne sont pas encore connues du public. L'identification des personnes autorisées à porter un titre professionnel est difficile et la signification de ce mécanisme de contrôle reste vague pour le public. De plus, il n'est pas facile de déterminer si le travail d'information qu'il faudrait entreprendre au sujet du titre réservé revient au gouvernement ou aux corporations professionnelles.

À une deuxième question concernant la capacité qu'ont les usagers de services professionnels d'identifier les personnes autorisées par la

---

1 De façon à rendre compte le plus complètement possible des discussions en atelier, les textes qui suivent ont été rédigés à l'aide des notes prises par les secrétaires d'ateliers (personnel de l'Office) et les rapporteurs, ainsi que de la transcription de l'enregistrement des exposés présentés en assemblée plénière. La transcription des bandes magnétiques est disponible à l'Office.

loi à porter certains titres professionnels, les participants ont répondu, que selon eux, les usagers pouvaient difficilement distinguer les membres des corporations professionnelles des non-membres, étant donné la possibilité qu'ont ces derniers de se présenter sous des titres équivalents ou des appellations jumelles. Il est pourtant important que les clients puissent avoir l'assurance, dès qu'ils entrent en contact avec un professionnel, qu'ils recevront des services de qualité. La notion même de protection du public repose essentiellement sur l'idée que les services sont de qualité, c'est-à-dire que les professionnels sont compétents et honnêtes, que les prix sont raisonnables et qu'il existe des recours en cas d'insatisfaction.

À la troisième question concernant la multiplication des titres professionnels, les participants ont reconnu la confusion que celle-ci faisait naître auprès du public. L'évolution de la société et de la science entraînent une surspécialisation sans pour autant que les frontières des champs de pratique soient toujours bien délimitées. Le fractionnement des disciplines empêche l'identification claire des titres professionnels.

À la quatrième question concernant le risque de confusion entre titres des diplômes et titres professionnels, les participants en sont arrivés à considérer que les titres des diplômes avaient bien souvent une certaine prépondérance. Le système d'éducation offrant une garantie reconnue, les diplômes impressionnent fortement les usagers. Cependant, les non-membres de corporations professionnelles ne sont soumis à aucun mécanisme d'inspection professionnelle. Par ailleurs, leurs clients ne sont pas au courant qu'une telle procédure existe dans les corporations professionnelles.

À la cinquième question concernant les garanties de compétence et d'intégrité qu'offraient les membres des corporations à titre réservé, les participants ont fait état de la mince marge de manoeuvre qu'avaient ces dernières dans l'application des sanctions. En effet, le champ de pratique n'étant pas exclusif, les membres qui n'acceptent pas les sanctions de leur corporation n'ont qu'à la quitter. Par ce fait, ils retrouvent leur droit de pratique intégral et économisent le montant de leurs cotisations annuelles. Il faudrait trouver un moyen de soumettre à des mécanismes de contrôle l'ensemble des professionnels travaillant dans un même champ de compétence qu'ils soient membres ou non des corporations.

À la sixième question concernant l'usurpation des titres, les participants ont proposé la création d'une corporation plurivalente. Cette dernière offrirait des garanties générales à l'intérieur d'un champ de pratique devenu exclusif à un ensemble de personnes travaillant dans un même champ de compétence. Pour le moment, les corporations ont très peu de moyens à leur disposition, surtout du point de vue financier, pour contrer l'usurpation de titres professionnels.

À la septième question concernant les réactions des membres aux sanctions que leur impose leur corporation, les participants ont repris l'affirmation déjà faite en réponse à la cinquième question, à savoir qu'il est utopique de miser sur le bon vouloir et l'esprit de coopération pour empêcher les membres de quitter leur corporation.

À la huitième question concernant la préférence à accorder aux personnes autorisées par la loi à porter certains titres professionnels lors de l'embauche de personnes appelées à remplir certaines tâches, les participants ont émis l'opinion que l'employeur n'était pas toujours en mesure de garantir la qualité des services

rendus par ses employés, même si le contrôle de la qualité du travail exécuté par une équipe de professionnels était habituellement la responsabilité d'un chef d'équipe. Les participants ont fait, par ailleurs, remarquer que les syndicats, en négociant certaines conditions de travail ou certaines clauses "grands-pères" visant à protéger les anciens employés, ont combattu, presqu'à leur insu, les corporations professionnelles.

À la neuvième et dernière question concernant l'intérêt qu'avaient les membres d'une corporation à continuer de faire partie de la corporation, une fois que l'usage du titre leur avait permis d'obtenir un emploi ou de se faire une clientèle, les participants ont déploré le fait que très peu d'informations avaient été rendues publiques sur les causes de démission. Les raisons qui poussent une personne à devenir et à demeurer membre d'une corporation peuvent être diverses; certains y voient une source de prestige, d'autres considèrent les corporations comme des clubs sociaux... Les raisons qui poussent une personne à démissionner peuvent être également diverses.

En résumé, en s'efforçant de répondre aux questions suggérées par l'Office, les participants à cet atelier ont soulevé un certain nombre d'opinions et de réflexions dont les principales ont été rappelées, en assemblée plénière, par le rapporteur de l'atelier.

Rapport d'atelier

Ces principales opinions et réflexions sont les suivantes :

1o) Ce que le public désire, ce qu'il a besoin de savoir pour être protégé, c'est d'abord que certaines personnes ont la compétence et l'honnêteté voulues pour lui rendre certains services et ensuite qu'il a des recours contre elles, s'il n'est pas satisfait du prix ou de la qualité des services.

2o) Les corporations à titre réservé semblent avoir de la difficulté à établir des mécanismes de contrôle. Si elles tentent de sévir contre certains membres récalcitrants, ceux-ci n'ont qu'à quitter la corporation pour se soustraire aux poursuites et contrôles exercés contre eux.

3o) Les contrôles qu'exercent les corporations sur leurs membres constituent une garantie que ces derniers possèdent les connaissances voulues pour remplir certaines fonctions, mais ne constituent nullement une garantie des résultats.

4o) Contrairement aux membres d'une corporation, les non-membres ne jouissent pas d'un préjugé favorable tendant à les disculper lorsqu'ils commettent une faute professionnelle.

5o) L'encadrement professionnel mis en place par certains employeurs ne suffit pas toujours à garantir la qualité des services rendus par leur employés.

6o) Le regroupement ou le fusionnement en une corporation "plurivalente" de certaines professions d'un même champ d'activité donnerait de meilleures chances d'assurer un contrôle efficace de la qualité des services.

ATELIER No 2

ATELIER No 2

Synthèse des discussions

Se reportant à l'occasion à certaines des questions suggérées par l'Office, les participants à cet atelier ont fait porter la majeure partie de leurs discussions sur les trois sujets suivants: l'identification des personnes autorisées à porter certains titres professionnels, l'efficacité des contrôles que peuvent exercer les corporations professionnelles à titre réservé et l'attitude de l'employeur à l'égard des professions à titre réservé.

Concernant l'identification du titre réservé par le public consommateur, les participants ont reconnu que le public en général ignorait la signification du titre réservé. Certains participants étaient d'avis que la seule existence de ces titres constituait néanmoins une garantie, parce qu'elle informait le public; d'autres estimaient que c'est l'appartenance à la corporation et l'application des mécanismes de discipline qui constituent les véritables garanties pour le public; d'autres participants enfin, paraissaient convaincus que les corporations jouent essentiellement un rôle protectionniste en faveur de leurs membres et, débordant le cadre de la discussion sur le titre réservé, ont remis en question la nature même du corporatisme.

Quant à l'efficacité des corporations professionnelles dans le contrôle du titre réservé, les participants ont reconnu que les professionnels pouvaient renoncer d'eux-mêmes à l'usage du titre réservé de façon à échapper aux contrôles de la corporation. Pour corriger cette situation, certains participants ont proposé que les corporations aient le droit de contrôler également les non-membres qui posaient les mêmes actes que les membres. Ceux-ci ont admis toutefois que l'application de cette solution n'allait pas sans poser de problèmes,

étant donné que le coût de ces contrôles devrait être défrayé par les membres qui supportent déjà le coût de l'inspection professionnelle et de la discipline pour eux-mêmes. D'aucuns ont émis l'opinion que l'État, par l'entremise, par exemple, de l'Office de la protection du consommateur, pourrait prendre à sa charge l'inspection professionnelle et la discipline, laissant aux corporations le soin d'assurer le perfectionnement et la formation continue. Cette suggestion à toutefois été fortement contestée par d'autres participants pour qui le contrôle de la compétence et de l'intégrité des membres d'une profession ne pouvait et ne devait être exercé que par les "pairs".

Enfin, en ce qui a trait à l'attitude de l'employeur face aux professions à titre réservé, les participants à cet atelier ont émis des opinions fort divergentes. Pour les uns, le contrôle de la qualité des services est la responsabilité de l'employeur et ce contrôle doit être assuré par une organisation adéquate du processus de production et non pas par une corporation. L'employeur peut très bien, s'il le désire, engager des personnes qui ne sont pas soumises aux contrôles d'une corporation, sans que la qualité des services rendus par ces personnes n'en souffre; les contrôles existants dans un milieu organisé ou dans un établissement sont bien suffisants. Pour les autres, l'employeur n'est pas toujours présent, ni compétent pour assumer le contrôle, ni même conscient des aspects "professionnels" du travail. Il est faux de prétendre que le public est bien protégé lorsque la qualité des services qui lui sont rendus n'est soumise qu'aux mesures de contrôle instituées par l'employeur. Par ailleurs, la corporation constitue une sorte de rempart qui garantit la qualité du travail du professionnel salarié et qui le protège à la fois contre le syndicat qui recherche le pouvoir et contre le patron qui recherche le profit.

De l'ensemble de ces discussions on peut retenir un certain nombre d'idées que le rapporteur de l'atelier a présenté à l'assemblée plénière sous la forme de 7 propositions :

Rapport d'atelier

Les 7 propositions sont les suivantes :

1o) Le titre professionnel est un "trade mark" ou un moyen publicitaire qui permet aux gens de croire à une certaine compétence à priori, sans en connaître à fond la signification et la portée. Entre parenthèses, les bénéficiaires ou les usagers des services professionnels ne distinguent pas entre les professions à titre réservé et les professions à exercice exclusif.

2o) On s'entend pour constater qu'il existe un problème très sérieux de contrôle de la qualité des services offerts par les professionnels détenteurs d'un titre réservé, de même que par les autres personnes qui rendent les mêmes services sans porter de titre réservé.

3o) La majorité des corporations professionnelles à titre réservé aspirent à devenir une corporation professionnelle à exercice exclusif; ces professionnels croient que ce moyen leur permettra de remplir leurs obligations en vertu du Code des professions et, en même temps, de valoriser leur profession à titre réservé ainsi que leur carrière personnelle. Les corporations professionnelles à titre réservé estiment que les devoirs exigés par la loi ne sont pas en accord avec les pouvoirs qu'on leur donne.

4o) Une autre aspiration de certaines corporations à titre réservé serait de départager les obligations et devoirs actuellement

imposés aux corporations professionnelles à titre réservé entre, d'une part, une corporation professionnelle à titre réservé qui s'occuperait de la formation de base, de la formation continue, de l'information et, d'autre part, un autre organisme qui s'occuperait de la discipline ainsi que de l'inspection professionnelle et qui se verrait attribuer par l'État les moyens financiers nécessaires à l'application de ces contrôles.

5o) Certains estiment qu'il y a des dangers à évoluer vers l'exercice exclusif à cause du cloisonnement et du risque de conflits entre l'intérêt du public et l'intérêt des professionnels. L'exercice exclusif ne devrait être attribué qu'après une démonstration de la nécessité de recourir à cette formule.

6o) Etant donné les problèmes liés à l'exercice exclusif et la tendance vers cette forme d'exercice, on propose qu'un colloque soit tenu sur les professions à exercice exclusif.

7o) On constate aussi que la surréglementation dans tous les domaines entrave la liberté individuelle. Il y a lieu de n'imposer de nouvelles restrictions qu'avec mesure et prudence dans le domaine des services professionnels, comme dans celui des autres biens et services où le marché libre a une certaine place, si l'on vent atteindre un sain équilibre dans la société.

ATELIER No 3

ATELIER No 3

Synthèse des discussions

Les participants à cet atelier ont échangé des points de vue principalement sur les trois sujets suivants : l'information dont dispose le public au sujet du titre réservé, la confusion que peut créer dans l'esprit du public la multiplication des titres professionnels et enfin l'efficacité des contrôles que peuvent exercer les corporations professionnelles à titre réservé.

Concernant l'information du public sur le titre réservé, les participants ont convenu que ce mode de contrôle permettait de protéger le public, dans la mesure où les gens savent que ce titre est une garantie de compétence. Or, les consommateurs des services professionnels ignorent généralement la signification de l'appartenance à une corporation; ils ne connaissent pas les mécanismes de contrôle de la compétence, ni les recours possibles. Il faut donc informer les gens de la protection qu'offre le titre réservé, et ainsi leur faire voir les avantages de recourir aux services d'un professionnel à titre réservé plutôt qu'à ceux d'une personne exerçant dans le même champ, mais sans contrôle.

Cette information devrait être faite par l'Office des professions, les corporations professionnelles et les professionnels eux-mêmes. L'Office devrait toutefois présenter une "information positive", c'est-à-dire axée sur les avantages de faire affaire avec des professionnels à titre réservé plutôt que sur les recours possibles contre les professionnels. L'Office devrait par ailleurs jouer un rôle de plaque tournante en répondant aux demandes d'information des gens, et en orien-

tant ces personnes vers la profession pouvant répondre à leurs attentes. Enfin, l'Office devrait avoir une attitude de collaboration avec les corporations lors de la préparation de sa campagne d'information,ce qui éviterait de placer les corporations devant un fait accompli.

Quant aux corporations professionnelles, elles devraient faire, en collaboration avec l'Office, une publicité de type "institutionnel" : promouvoir le titre réservé et faire valoir le contrôle exercé a priori et a posteriori sur les membres.

Les corporations devraient, en outre, permettre à leurs membres, par des amendements aux règlements, de faire de la publicité sur les services qu'ils rendent et même sur les prix, tout en contrôlant cette publicité pour éviter des pratiques frauduleuses.

Pour leur part, les professionnels devraient favoriser l'information et la communication avec leurs clients et leur expliquer le pourquoi et le comment de leur appartenance à une corporation.

Au sujet de la multiplication des titres professionnels, les participants ont reconnu que cette tendance créait de la confusion chez l'usager de services professionnels. Cette situation affecte d'une façon plus particulière le client individuel qui n'a pas d'autres moyens de vérifier la compétence de son professionnel. Le problème se pose bien différemment pour le client-employeur. D'ailleurs, quelques participants n'ont pas hésité à affirmer que l'existence de certaines corporations leur paraissait fort discutable. A-t-on vraiment besoin, se sont-ils demandé, d'une corporation dont les membres sont tous salariés et assujettis à un contrôle sévère et constant de l'employeur ? A-t-on besoin d'une corporation professionnelle pour protéger le public, lorsque celui-ci ne fait pas affaire directement avec le professionnel ou encore lorsqu'il dispose de recours contre l'employeur?

À propos de l'efficacité des contrôles relevant des corporations professionnelles à titre réservé, les participants à cet atelier ont d'abord fait remarquer que les membres d'une corporation n'étaient pas les seuls à être compétents et que les non-membres pouvaient fort bien être tout aussi compétents. Pour le consommateur individuel qui, contrairement au client-employeur, ne peut contrôler la compétence de son professionnel lui-même, le titre réservé constitue une garantie de compétence minimale. Cette garantie n'est toufefois effective que dans la mesure où il est possible de dissuader les non-membres d'une corporation d'usurper un titre professionnel réservé. Or, les dispositions sur l'usurpation du titre semblent très faibles et très peu dissuasives. Il y aurait peut-être lieu de les renforcer par des amendes substantielles ou, tout au moins, par des amendes qui couvriraient les frais que doivent encourir les corporations pour engager des poursuites judiciaires.

En outre, de façon à assurer l'efficacité des contrôles exercés par les corporations professionnelles, il y aurait peut-être lieu, ont estimé certains participants, de songer à instituer un mode de contrôle qui se situerait entre l'exercice exclusif et le titre réservé. D'aucuns ont évoqué la possibilité d'accorder l'exclusivité de certains actes aux membres des corporations à titre réservé. Selon d'autres participants, il faut, dans un tel cas, se demander si ce mode de contrôle est différent de l'exercice exclusif. La possibilité d'avoir recours à des modes de contrôle hors du Code des professions, tel que celui exercé par la Commission municipale qui délivre des permis pour faire de l'évaluation municipale, a également été évoquée.

Pour ce qui est du danger que courent les corporations à titre réservé de perdre les membres qu'elles soumettent à des contrôles, il n'a pas été possible de déterminer s'il était réel ou non. Les

opinions, à ce sujet, ont été partagées. Selon certains, quelques corporations n'osent pas trop faire de discipline par crainte de perdre des membres ou par manque de moyens. Certaines autres corporations, par contre, ont enquêté sur le bien-fondé de plaintes qu'elles avaient reçues contre certains de leurs membres et ont même, dans certains cas, procédé à des radiations. Elles se sont alors aperçu que ces membres étaient très heureux et pressés de pouvoir réintégrer la corporation, comme si, l'avantage d'avoir le droit d'utiliser un titre professionnel ne leur était apparu qu'au moment où ils avaient été privés de ce droit. Le problème se pose probablement différemment selon que les membres d'une corporation sont des salariés à l'emploi d'une institution qui n'exige pas un permis de port de titre ou selon qu'ils sont à leur compte et que le titre professionnel réservé constitue un aspect important de la pratique, de la publicité et de l'achalandage.

Rapport d'atelier

En assemblée plénière, le rapporteur a résumé les discussions de cet atelier en insistant sur la nécessité d'informer le public, de façon positive, sur les avantages qu'il y a à recourir à des professionnels "titrés". L'atelier no 3 croit que le titre réservé pourrait protéger efficacement le public, dans la mesure où celui-ci saurait ce que cela représente pour lui... L'atelier conclut qu'il faut absolument que des mécanismes soient mis en place pour informer les gens sur la protection que leur apporte, en effet, le titre réservé. Cette information devrait être diffusée par l'Office des professions mais également par les corporations professionnelles ainsi que par les professionnels eux-mêmes.

ATELIER No 4

ATELIER No 4

Synthèse des discussions

Les participants à cet atelier ont débattu trois thèmes distincts tout au long de la journée : le problème de l'information du public; l'intérêt de l'appartenance à une corporation et les conditions d'accès à la formation professionnelle et, notamment, les conditions supplémentaires; la responsabilité du contrôle de la compétence des professionnels.

Concernant le problème de l'information du public, les membres de l'atelier ont tenté de répondre en premier lieu aux questions suivantes : "Le public connaît-il la signification et la portée du titre réservé ? L'usager (individu ou entreprise) est-il en mesure d'identifier les professionnels dont le titre est réservé en vertu du Code des professions ? Dans la négative, comment remédier à cette situation ?"

Les membres de l'atelier ont unanimement répondu à ces questions par la négative. Tous ont reconnu non seulement l'incapacité du public à établir la distinction entre le titre réservé et l'exercice exclusif mais aussi son ignorance de l'existence même de ces statuts juridiques. Malgré cette ignorance, les membres de l'atelier ont soutenu que le public faisait confiance aux professionnels et les jugeait compétents : la plupart des participants ont semblé partager l'avis que l'information du public (relativement à l'existence et à l'importance du titre réservé) incombait surtout à la corporation.

Au sujet de l'intérêt que représente l'appartenance à une corporation, tant pour le professionnel que pour son employeur, plusieurs participants ont insisté sur le fait que l'appartenance à une corporation constitue une double garantie de compétence. La compétence

des membres d'une corporation professionnelle (qu'il s'agisse d'une corporation d'exercice exclusif ou à titre réservé) est en effet garantie par la formation qu'ils ont reçue et par les contrôles ultérieurs auxquels ils sont soumis afin d'assurer le maintien de cette compétence (inspection professionnelle).

Pour ces motifs, d'aucuns ont semblé soutenir que l'embauche de professionnels membres de corporations à titre réservé devrait être obligatoire lorsqu'il s'agit de postes ou fonctions qui font appel à pareilles compétences alors que d'autres ont défendu l'opinion contraire. Ces derniers, en préférant la politique du libre choix à l'embauche, ont insisté sur le fait que l'employeur exigera des professionnels qu'il emploie l'appartenance à une corporation professionnelle à titre réservé, sans y être obligé, s'il croit en la valeur et en l'utilité des contrôles que peuvent exercer ces corporations.

Par ailleurs, certains participants on fait une comparaison entre les politiques d'embauche de l'État-employeur et celles de l'entreprise privée. Selon ces derniers, l'entreprise privée serait davantage portée au recrutement des membres de corporations professionnelles à titre réservé que ne le serait l'État-employeur. Une participante qui oeuvre dans l'entreprise privée a cependant tenu à nuancer cette dernière affirmation en précisant que l'entreprise privée n'avait qu'un intérêt mitigé pour les titres réservés.

Quelques participants ont insisté, d'autre part, sur le fait que l'État-employeur ignorait souvent les lois professionnelles, particulièrement au moment de l'embauche, désavouant ainsi ses propres législations. Ils ont dit souhaiter que l'État agisse plutôt comme un "partenaire" des titres réservés. Aux yeux de ces derniers, l'État ferait obstable à l'application des lois

professionnelles en n'exigeant pas l'appartenance à la corporation et ferait même souvent en sorte de décourager l'appartenance à la corporation.

Un participant a répondu à cet arguement en insistant sur le fait que l'État-employeur et notamment le ministère des Affaires sociales, préférait appliquer ses propres normes de compétence et de qualification au moment de l'embauche plutôt que de s'en remettre aux garanties qu'apporte le titre réservé. De plus, ces critères d'embauche réfèrent à des corps d'emploi qui ne sont pas nécessairement identiques aux champs d'activité des titres réservés. Pour ce participant, seule une politique bien orchestrée de marketing de la profession serait susceptible de convaincre les employeurs de la nécessité d'un recrutement. Si le public ignore généralement l'existence des titres réservés, au nom de quels motifs l'État-employeur devrait, au contraire, leur prêter une certaine importance, s'est demandé ce participant ? Si le gouvernement n'exige pas l'appartenance à une corporation, c'est qu'il n'est pas convaincu que cette appartenance est une assurance supplémentaire de compétence.

Une participante s'est interrogée sur l'apport des corporations à titre réservé. Celle-ci a semblé partager l'avis que le syndicalisme aurait été pour les membres actuels de la profession une action plus efficace que le regroupement sous un titre réservé. Contestant cette prise de position, une autre participante a soutenu que l'expérience syndicale dans certains secteurs professionnels avait été, somme toute, assez décevante.

Évoquant la raison d'être de l'appartenance professionnelle, quelques participants ont insisté sur le fait que les membres n'entendaient plus payer une cotisation pour n'obtenir que des contrôles de la part de leur corporation. Pour ces derniers, la

protection du public n'est nullement incompatible avec la protection des membres. Une participante a cependant tenu à rappeler que la réforme des professions avait précisément pour objectif principal de dissocier la défense des intrêts des membres (laquelle devait désormais être prise en charge par un syndicat) de la responsabilité de protéger le public.

Les participants à cet atelier ont, en outre, débattu la question de la responsabilité du contrôle de la compétence. La responsabilité de l'application des mécanismes d'inspection professionnelle a été au coeur de ce débat.

Pour certains, le contrôle de la compétence serait du ressort exclusif de la corporation à titre réservé alors que pour d'autres, l'employeur serait mieux placé pour évaluer et contrôler la compétence de ses employés professionnels.

Une participante s'est déclarée opposée au contrôle de la compétence par l'employeur du seul fait que le professionnel assume l'entière responsabilité de ses actes, en raison de son adhésion à la corporation et des obligations qui en découlent (notamment le respect du code de déontologie). Dans cet ordre d'idées, un autre participant a tenu à signaler que, dans l'industrie, le titre professionnel est une garantie de compétence pour l'employeur.

Rapport d'atelier

Dans son rapport présenté à l'assemblée plénière, le rapporteur de cet atelier a insisté sur le fait que le public ne connaissait pas la portée du titre réservé et devrait en être informé par les corporations professionnelles. Il a également évoqué l'idée que la protection du public était assurée par les corporations professionnelles mais également par l'employeur. "On a constaté

qu'il existe deux sortes de protection pour le public. La première est celle de l'employeur parce qu'on est conscient qu'un employeur, avant d'engager quelqu'un, s'assure qu'il a une certaine compétence; et l'autre protection est celle de la corporation professionnelle qui, par les examens et la formation qu'elle apporte à ses membres, donne une garantie de compétence.

Si la corporation professionnelle ne soumet pas ses membres à une formation ou à un recyclage, elle ne donne pas une assurance de leur compétence; donc, il faut que la corporation professionnelle s'occupe de ces choses-là."

En plus de rappeler cette constatation qui, semble-t-il, a donné le ton à l'ensemble des discussions de la journée, il a souligné que les membres de son atelier avaient tous été d'accord pour dire qu'il ne fallait pas forcer l'employeur à engager les membres d'une corporation professionnelle à titre réservé. Il a enfin précisé que, dans son atelier, deux opinions divergentes s'étaient fait entendre au sujet de l'évaluation de la compétence des professionnels. La première, c'est que l'évaluation de la compétence ou l'inspection professionnelle devrait être la responsabilité de l'employeur, "c'est-à-dire que les mécanismes, la structure de l'entreprise et les contrôles en place devraient être suffisants pour assurer la compétence professionnelle des membres". La deuxième opinion, c'est que "cette inspection professionnelle devrait être la responsabilité de la corporation professionnelle elle-même et que c'est à son comité d'inspection de s'assurer que les professionnels en place sont compétents."

ATELIER No 5

ATELIER No 5

Synthèse des discussions

Les participants à cet atelier ont discuté de l'efficacité du titre réservé comme mécanisme de protection du public, tout en cherchant à répondre, d'une façon plus particulière, aux questions suivantes : le public connaît-il la signification et la portée du titre réservé ? Comment faire pour que le public soit en mesure d'identifier les personnes autorisées à utiliser certains titres professionnels ?

L'unanimité s'est rapidement faite parmi les participants pour déclarer que le public ne connaissait pas la signification ni la portée du titre réservé. L'importance d'appartenir à une corporation, que celle-ci soit par ailleurs à titre réservé ou d'exercice exclusif, échappe généralement au public. Pour celui-ci, le fait qu'un titre ait été reconnu, qu'il ait reçu une reconnaissance officielle, soit par l'État, soit par une autre autorité, constitue déjà une garantie suffisante. Les membres des corporations eux-mêmes sont bien souvent peu sensibilisés au rôle de l'organisme auquel ils appartiennent. De l'avis de l'un des participants, les consommateurs ne connaissent pas la signification du titre réservé pour la simple raison que les corporations professionnelles n'en ont pas fait la promotion.

Quant au titre réservé comme indicateur de compétence, les participants ont émis l'opinion qu'on ne pouvait conclure que seuls les membres d'une corporation étaient compétents. Ils ont reconnu qu'il pouvait très bien y avoir, parmi les non-membres d'une corporation, des gens qui possédaient de bonnes qualifications. L'appartenance à une corporation est une garantie de compétence et il est important que le consommateur sache qu'il a plus de chances de trouver des gens compétents parmi les membres d'une corporation professionnelle.

Lors d'une discussion sur l'importance, pour assurer la protection du public, d'évaluer et de contrôler la compétence des personnes exerçant certaines professions particulières, tout le monde s'est entendu sur la nécessité d'établir des normes de qualifications minimales au niveau de la pratique professionnelle. L'unanimité a été toutefois plus difficile à faire autour des moyens ou des solutions à prendre pour corriger la situation actuelle et assurer un meilleur contrôle de la compétence des professionnels.

Pour un certain nombre de participants, l'évaluation de la compétence des professionnels devrait d'abord se faire par la mise en place de permis ou de diplômes d'État dont la fonction serait de reconnaître justement une compétence de base ou des qualififactions minimales. De plus, l'accent devrait être mis sur le contrôle de la pratique professionnelle par l'État et les employeurs. Enfin, des mesures devraient être prises pour informer mieux et davantage le public, pour faciliter les recours contre les professionnels et pour abolir les corporations professionnelles.

Réagissant à ces propositions, d'autres participants ont émis l'opinion que la délivrance de permis ou de diplômes par l'État risquait d'accentuer la bureaucratisation dans le système professionnel. Il serait préférable, selon ces derniers, de laisser la situation telle qu'elle est. De toute façon, dans certains cas, cette situation pourra se régler d'elle-même : par le jeu de l'offre et de la demande, mais aussi par le travail des membres des professions à titre réservé, certaines corporations verront alors reconnaître le bien-fondé de leur existence alors que certaines autres seront éliminées. Il est loin d'être certain, selon ce groupe de participants, que l'État et l'employeur soient mieux en mesure de protéger le public que ne le sont les corporations professionnelles.

Rapport d'atelier

Dans le rapport qu'il a présenté en assemblée plénière, le rapporteur de cet atelier a rappelé l'importance d'informer le public sur les avantages qu'il y a à faire appel aux services d'un membre d'une corporation professionnelle à titre réservé.

"On ne peut pas dire que ceux qui ne sont pas membres d'une corporation sont incompétents, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des gens qui possèdent des qualifications parmi ceux qui sont à l'extérieur des corporations. Cependant, tout ce qu'on peut faire, c'est d'informer le consommateur qu'il court effectivement plus de risques en consultant quelqu'un qui n'est pas membre d'une corporation et qu'il a, par conséquent plus de chances de trouver la compétence chez les gens qui sont membres d'une corporation professionnelle".

Il a, de plus, rappelé que tout le monde au sein de son équipe s'entendait sur la nécessité de protéger le public et, notamment, sur la nécessité d'établir des normes de qualifications minimales mais que chacun préconisait des moyens différents pour assurer cette protection. Pour les uns, l'accent devrait être mis sur l'information du public : "Publication, par exemple, du nom des gens qui délaissent les corporations professionnelles, du nom des gens qui ne sont pas membres, etc..." Pour les autres, l'accent devrait être mis sur l'accessibilité des recours. Pour d'autres encore, l'accent devrait être mis sur l'évaluation et le contrôle de la compétence par l'État et les employeurs, mais surtout pas par les corporations professionnelles qui devraient être abolies. Pour d'autres, enfin, l'accent devrait être mis sur la recherche de solutions qui tiendraient compte à la fois des avantages de l'exercice exclusif et des inconvénients du titre réservé". Il a été question à ce moment-là de "définir plutôt des champs (sic) exclusifs, ce qui éliminerait des frontières souvent

artificielles entre des corporations appartenant au même domaine, des conflits de juridiction et des morcellements d'activité. Également, en ayant un champ exclusif, cela donnerait plus de possibilités d'établir au moins des qualifications minimales pour un secteur donné, ce qui répondrait à un des inconvénients actuels des professions à titre réservé; tout ceci dans une situation où il y aurait cogestion avec le public."

ATELIER No 6

ATELIER No 6

Synthèse des discussions

Dès le début de la journée, les participants à cet atelier ont décidé, à l'unanimité, de s'inspirer des thèmes de discussion qui lui étaient suggérés, tout en se gardant la liberté de discuter d'autres sujets ayant trait au titre réservé.

Concernant la signification qu'avait pour le public le titre réservé, tous les membres de l'atelier se sont accordés pour reconnaître que le public ignorait en général, la signification et la portée du titre réservé. Il en est de même, d'ailleurs, de l'exercice exclusif. Ce que le public recherche, au dire de tous, c'est la qualité des services.

Plusieurs membres de l'atelier ont émis l'opinion que l'importance du titre réservé,pour les professionnels, variait en fonction du cadre de travail dans lequel ils se trouvaient. Ceux qui sont en "pratique privée" attacheraient de l'importance au titre réservé parce qu'ils compteraient sur celui-ci, entre autres éléments, pour établir leur réputation. Par contre, ceux qui ont le statut de "salariés" compteraient plutôt sur le prestige de l'établissement qui les emploie pour garantir leur réputation.

Le titre réservé : un "compromis", un "purgatoire" :

Selon plusieurs membres de l'atelier, le titre réservé représenterait une sorte de "compromis" entre l'absence de tout contrôle, d'une part, et l'exercice exclusif, d'autre part. Ce mode de contrôle se situe à mi-chemin entre ces deux pôles, si bien qu'il est assimilable à un "purgatoire". En d'autres termes, le titre réservé apparaît, selon ces intervenants, comme une étape avant d'aboutir à l'exercice exclusif.

Abordant d'une façon globale la question de l'efficacité du titre réservé, un intervenant a soutenu que l'expérience démontrait que ce mode de contrôle était inopérant; selon cet intervenant, les contraintes auxquelles sont soumis les membres des corporations régissant des professions à titre réservé finissent pas décourager un certain nombre d'entre eux; d'où une diminution des effectifs et, par voie de conséquence, des revenus pour les corporations. Il s'ensuit qu'il devient de plus en plus difficile pour celles-ci de s'acquitter de leurs obligations, notamment en matière d'inspection professionnelle parce qu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour le faire. Dans ces conditions, la protection du public, qui est la finalité même du titre réservé, ne peut plus être assurée comme il se doit.

Toute tentative de solution pour remédier à cette situation est vaine si elle vise le maintien du titre réservé tel quel. Le seul moyen de sortir de l'impasse actuelle est d'envisager des solutions qui modifient le système en cours en le rapprochant de l'exercice exclusif ; champ exclusif, actes professionnels exclusifs, actes exclusifs, partagés, etc.

Cette position n'a toutefois pas été partagée par la majorité des membres de l'atelier. Selon plusieurs intervenants, si l'on veut expliquer les difficultés que rencontrent les professions à titre réservé, ce n'est pas le système qu'il faut mettre en cause mais bien le manque d'information du public sur le système. À ce sujet, un intervenantest revenu à plusieurs reprises sur la "publicité négative" qu'avait faite l'Office des professions sur les professions. Au lieu d'informer le public, d'une manière assidue, sur son droit de plainte, l'Office devrait, selon cet intervenant, faire la "promotion" des professions par une publicité bien planifiée.

Insistant sur l'idée que le public était d'abord et avant tout intéressé à la qualité des services, la plupart des membres de l'atelier ont fait valoir que le titre réservé devait être maintenu. Selon eux, le titre réservé vise à protéger le public en lui garantissant des services dont la qualité ne peut être inférieure à certaines normes standard . Il importe donc de maintenir ce mode de contrôle qui répond bien à l'intérêt que manifeste le public pour la qualité des services. La solution aux difficultés du titre réservé n'est pas de l'abolir, ni de le remplacer par l'exercice exclusif; c'est d'en améliorer le fonctionnement.

Les participants ont, par ailleurs, fait un certain nombre de suggestions visant à améliorer l'efficacité du titre réservé. Certaines suggestions portaient sur l'information du public alors que d'autres portaient sur l'organisation des corporations. C'est ainsi qu'on a proposé de faire une campagne d'information systématique sur le titre réservé, sur ses avantages et sur les garanties qu'il apporte. On a insisté pour que l'Office, dans sa publicité, fasse la promotion des professions. On a également suggéré de faire un relevé des membres qui quittaient les corporations, de s'enquérir des motifs qui suscitaient ces départs et d'informer le public de ces départs. On a enfin souhaité que le gouvernement adopte une politique de recrutement favorisant les membres de corporations à titre réservé. Concernant les changements à apporter dans l'organisation des corporations à titre réservé,on a suggéré que les corporations, pour diminuer leur frais, mettent en commun certains services ou même, dans certains cas, se regroupent ou se fusionnent entre elles. On a également suggéré la régionalisation des activités des corporations professionnelles afin de mieux faire connaître les corporations.

En somme, au cours des discussions de la journée, plusieurs intervenants ont fortement recommandé aux corporations, de "vendre leur

produit", de "faire leur preuve". Ils ont dénoncé les solutions de facilité qui consistent à se décharger sur l'État pour lui demander de tout faire. Les corporations à titre réservé, ont-ils dit, ont un mandat de protection du public dont elles doivent s'acquitter en prenant les moyens requis à cette fin. L'aide de l'Office et du gouvernement ne peut se substituer à leurs efforts. Ces corporations doivent répondre de leurs activités auprès du public. Aussi doivent-elles s'appliquer à relever les défis si elles veulent honorer leurs engagements.

Rapport d'atelier

En assemblée plénière, le rapporteur de l'atelier a insisté d'une façon plus particulière sur l'importance de faire connaître au public les avantages qu'il y avait à faire appel aux membres de corporations professionnelles mais également de faire connaître aux professionnels les avantages qu'il y avait à appartenir à une corporation.

L'atelier a-t-il précisé, a unanimement reconnu que le public ne connaissait pas la signification ni la portée du titre réservé; ce manque d'information devrait être comblé par une ou des campagnes d'information dirigées par les corporations et peut-être surtout, selon certains, par l'Office des professions. "L'Office des professions devrait peut-être diriger ses campagnes d'information de façon plus positive. En ce qui concerne plus particulièrement les professions à titre réservé, il devrait signaler au public - quand nous disons public, nous disons aussi bien employeur privé que gouvernemental - les avantages d'avoir recours aux services de professionnels inscrits aux corporations à titre réservé plutôt qu'aux services de personnes qui exercent les mêmes activités, mais qui ne sont pas membres de corporations à titre réservé."

Certain participants à l'atelier, comme l'a souligné le rapporteur, ont émis l'opinion que les difficultés que rencontrent les corpora-

tions professionnelles à titre réservé pourraient être aplanies si celles-ci étaient transformées en corporations d'exercice exclusif. "La transformation des corporations professionnelles à titre réservé en corporations d'exercice exclusif ne semble pas une solution applicable à tous les cas" ont toutefois conclu ces participants.

Un participant a émis l'opinion que l'Office des professions pourrait délivrer des certificats de compétence aux personnes qui exercent des activités analogues à celles qui sont exercées par les membres de corporations à titre réservé. Cette opinion n'a toutefois pas suscité de nombreux appuis car, convaincus que le titre réservé allait et devait demeurer, les participants ont plutôt cherché d'autres types de solutions et, notamment, des solutions de nature à convaincre le public de la valeur et de l'utilité du titre réservé. À cette fin, "les corporations professionnelles à titre réservé doivent faire la preuve que l'appartenance à une corporation est un gage de la qualité des services rendus". Elles doivent faire cette preuve auprès des clients individuels mais aussi auprès des employeurs des secteurs public et privé. Ces derniers n'ont pas toujours la compétence voulue pour juger de la qualité des actes posés par leurs employés et, jusqu'à maintenant, ils n'ont d'ailleurs pas montré qu'ils se souciaient vraiment du contrôle de la qualité des actes posés par leurs employés; en fait, ils tiennent peu à engager, parmi les membres de leur personnel, des gens appartenant aux corporations à titre réservé.

Les corporations professionnelles à titre réservé doivent également susciter le désir d'appartenir à une corporation en démontrant, par les services qu'elles rendent à leurs membres ou aux candidats admissibles, les avantages qu'on peut en retirer. "En somme, il faut rechercher un équilibre entre les privilèges don-

nés par l'appartenance à une corporation et les obligations ainsi créées. Cet équilibre est nécessaire pour susciter le désir de l'appartenance".

L'atelier a également reconnu unanimement l'insuffisance du budget des plus petites corporations et a identifié deux moyens de corriger ce manque de ressources financières : le recours à une aide gouvernementale assurée par le versement de subventions ou encore le regroupement de plusieurs corporations en une seule. Ces moyens ne sont toutefois pas de nature à résoudre le principal problème des corporations professionnelles à titre réservé qui, de l'avis des membres de l'atelier, est d'abord un problème d'appartenance.

ATELIER No 7

ATELIER No 7

Synthèse des discussions

S'interrogeant sur l'efficacité du titre réservé comme mécanisme de protection du public, les participants à cet atelier ont été unanimes à déclarer que le public ne connaissait pas ce mode de contrôle des professions. De l'avis de certains participants, le public ne serait même pas en mesure de faire la distinction entre l'exercice exclusif et le titre réservé; il paraît donc nécessaire de l'informer davantage sur le titre réservé. Cependant, les corporations professionnelles n'ont pas toutes les moyens financiers de se permettre une telle campagne d'information et, en tel cas, le gouvernement devrait leur apporter une aide financière.

Au cours d'un débat animé sur les changements à apporter pour permettre aux corporations professionnelles de protéger efficacement le public, certains participants ont fait remarquer que la question de la "protection du public", en regard du titre réservé, prenait une connotation paternaliste. D'autres participants ont fait remarquer, par contre, "qu'on devrait cesser d'être naïf et constater que la protection du public et l'intérêt des membres ne sont pas nécessairement incompatibles". Pour ces participants, il est peut-être vrai que l'exercice exclusif ne comporte pas que des avantages mais il est également vrai que le titre réservé apporte surtout des inconvénients.

Les corporations professionnelles à titre réservé, fonctionnent, de l'avis de ces mêmes participants, avec des moyens limités. Pour attirer et retenir leurs membres, les corporations professionnelles a titre réservé doivent financer certaines activités de promotion du titre réservé et ces dépenses représentent une

contrainte financière dont elles doivent tenir compte lors de la mise sur pied d'activités de protection du public : c'est dans ce genre de cercle vicieux que sont enfermées les corporations professionnelles à titre réservé.

La protection du public ne peut être assumée pleinement, selon eux, tant et aussi longtemps que le champ d'exercice de ces professions ne sera pas mieux défini et complété par une énumération aussi exhaustive que possible des actes professionnels. Les corporations professionnelles auraient alors le pouvoir de contrôler les actes que posent les non-membres, ce qui est une conditions "sine qua non" pour assurer la protection du public. Cette délimitation des champs d'exercice et cette énumération des actes professionnels exclusifs pourraient d'ailleurs se faire, à la rigueur, en enlevant aux membres de certaines corporations certains actes au profit des membres d'autres corporations.

Abordant la question de l'attitude que devraient avoir les employeurs, notamment ceux du secteur public, à l'égard des professions à titre réservé, certains participants ont dit déplorer le fait que, bien souvent, l'employeur public adopte des politiques de main-d'oeuvre qui vont à l'encontre de l'esprit, sinon de la lettre, de la législation professionnelle. À titre d'exemple de cette attitude, un participant signale que le ministère des Affaires sociales a récemment mis de l'avant un programme d'aide aux personnes souffrant de troubles auditifs qui minimise considérablement le rôle habituellement joué par l'audiologiste. Pour éviter de telles modifications des champs d'activités appartenant "de facto", sinon "de jure" aux membres de certaines corporations professionnelles, ces participants souhaiteraient que le gouvernement consulte les corporations professionnelles concernées avant de lancer des programmes d'aide faisant appel à du personnel professionnel. Ils souhaiteraient également que l'Office des professions se montre

plus vigilant lors de l'adoption de lois,de règlements et de directives concernant l'exercice des professions.

Rapport d'atelier

En assemblée plénière, le rapporteur de cet atelier a souligné que, de l'avis des membres de l'atelier auquel il participait, il n'y avait pas de réponse unique à la question de l'efficacité du titre réservé. "Il y a donc lieu", précisait-il, "de faire des distinctions et de souligner le particularisme des professions". Il a également fait remarquer que la question-thème du colloque pouvait d'ailleurs prêter à confusion. Cette question, soulignait-il, pouvait laisser entendre qu'on entretenait un doute sur la façon dont le public pouvait être protégé par les corporations à titre réservé, mais qu'on avait la certitude qu'il était bien protégé par les corporations professionnelles d'exercice exclusif.

Précisant que certains membres de son atelier s'étaient interrogés sur la raison même de l'existence, encore aujourd'hui, de distinctions entre des professions d'exercice exclusif et des professions à titre réservé, il a de plus mentionné que ces participants avaient souhaité la transformation des professions à titre réservé en professions d'exercice exclusif. "On demande rapportait-il, "que l'Office des professions, en collaboration avec les corporations professionnelles concernées, définisse les champs de pratique et certains actes spécifiques".

Le rapport présenté par le délégué de cet atelier faisait également état de certaines recommandations ou suggestions qui s'adressaient à l'Office des professions : "L'Office des professions devrait défrayer les frais encourus par les corporations professionnelles pour les poursuites des non-membres,... changer sa publicité négative actuelle pour une publicité plus positive....

et, en dernier lieu, surveiller la véracité de la publicité qui est faite par d'autres organismes gouvernementaux".

*

ATELIER No 8

ATELIER No 8

Synthèse des discussions

S'efforçant de répondre à la question-thème posée par les organisateurs du colloque, les participants à cet atelier ont débattu plus particulièrement trois sujets de discussion. Ce sont: la connaissance que possède le public du mécanisme du titre réservé et la publicité à faire à cet égard; les moyens dont disposent les corporations professionnelles à titre réservé pour assurer la protection du public; et, le rôle des employeurs dans l'évaluation de la compétence professionnelle en rapport avec les titres professionnels.

De façon unanime, les participants à l'atelier se sont montrés convaincus de la nécessité d'informer le public de l'existence de professions à titre réservé. Les corporations qui contrôlent ces professions vérifient les qualifications des professionnels lors de l'admission à l'exercice et assurent un contrôle des membres en exercice par l'inspection professionnelle et la discipline.

Le public, c'est-à-dire les individus tout aussi bien que les employeurs, devrait savoir que certaines personnes offrent des garanties de compétence que n'offrent pas les non-membres des corporations professionnelles à titre réservé. En sachant identifier ou reconnaître les personnes qui offrent ces garanties, le public pourrait "mettre toutes les chances de son côté". Lorsque l'on affirme que les membres des corporations offrent des garanties de compétence, cela ne veut pas dire que l'on considère pour autant que les non-membres des corporations ou les personnes non autorisées à utiliser certains titres professionnels ne possèdent pas une compétence particulière dans leur domaine d'activité professionnelle; ceci est particulièrement vrai dans le domaine des sciences humaines où les formations se sont

multipliées au cours des dernières années.

Les corporations devraient informer le public sur la nature, le type et la qualité des services rendus par les professionnels; l'Office des professions devrait également accroître son rôle en cette matière. Les participants ont par ailleurs été d'accord pour dire qu'il ne s'agissait pas de présenter une publicité massive et tapageuse, mais d'informer le public pour lui permettre de bien choisir son professionnel. Certains participants ont néanmoins insisté sur le fait qu'il ne fallait pas aller jusqu'à penser que le public pouvait décider de tout. La corporation professionnelle a un rôle à jouer; elle possède une compétence et une expertise et elle a une responsabilité de protection du public. Bref, selon les propos d'un participant, "il faut que le public prenne conscience de ses droits, et par ailleurs, il ne faut pas essayer de le surprotéger".

Abordant la question de l'efficacité des moyens dont disposent les corporations professionnelles à titre réservé pour protéger le public, certains participants ont cru nécessaire de faire, au point de départ, une distinction entre le contrôle des membres et l'absence d'un tel contrôle sur ceux qui, sans être membres, exercent sensiblement les mêmes tâches que les membres. Les participants ont reconnu que, de façon générale, le Code des professions donnait aux corporations les moyens (discipline et inspection professionnelle) de contrôler leurs membres. Reste à savoir si les corporations professionnelles à titre réservé peuvent assumer pleinement leurs responsabilités.

Selon certains participants, les corporations professionnelles à titre réservé ne peuvent contrôler leurs membres sans mettre en jeu leur "membership". Les membres adhèrent à une corporation d'abord et avant tout parce qu'ils ont le sentiment d'appartenir à un groupe partageant une compétence commune dans une même discipline; les

membres n'adhèrent pas à une corporation parce que cet organisme a pour rôle de protéger le public et de contrôler la compétence ainsi que l'intégrité de ses membres. Ce problème est lié à la philosophie même du corporatisme professionnel qui suppose un équilibre, difficile à maintenir, entre la satisfaction des besoins des membres et la défense des intérêts du public.

Selon certains autres participants, le problème de "membership" que craignent de rencontrer les corporations professionnelles à titre réservé en exerçant un contrôle sur leurs membres peut très bien être résolu sans qu'elles modifient leur statut juridique. Il suffit pour les corporations à titre réservé de faire la promotion ou le "marketing" de la profession, de manière à augmenter la crédibilité de la profession auprès de la population. Les corporations professionnelles à titre réservé auront d'autant plus d'attrait pour les candidats possibles et notamment, pour les nouveaux diplômés sortant des établissements d'enseignement, qu'elles auront réussi à assurer leur crédibilité auprès du public; ce faisant, elles disposeront des moyens financiers suffisants pour remplir les obligations que la loi leur impose.

Toute autre est la question du contrôle des personnes qui, sans être membres d'une corporation à titre réservé et, par conséquent, sans utiliser un titre professionnel réservé, remplissent cependant les mêmes fonctions que les membres d'une telle corporation. En fait, il s'agit ici de déterminer si les corporations professionnelles à titre réservé peuvent protéger efficacement le public, même si leurs membres ne possèdent pas le droit exclusif de poser certains actes professionnels. De l'avis de certains participants, les corporations professionnelles ne peuvent pas protéger efficacement le public parce que celui-ci -et plus particulièrement les employeurs- peut confier à des non-membres de corporations, donc à des personnes qui ne sont pas soumises aux contrôles d'une corporation, les mêmes tâches que

celles que remplissent habituellement les membres d'une corporation. Les corporations professionnelles à titre réservé ont, fait-on remarquer, les mêmes obligations que les corporations d'exercice exclusif, mais elles n'ont pas autant de pouvoirs pour s'acquitter de leurs responsabilités. Aussi, sans revendiquer formellement pour ces corporations l'exclusivité des actes, à cause des difficultés énormes que soulève cette formule, on croit qu'il serait nécessaire d'accroître les pouvoirs des corporations à titre réservé.

La question de l'attitude de l'employeur et plus particulièrement de l'employeur public à l'égard des professions à titre réservé a, par ailleurs, retenu l'attention des participants pendant un bon moment. L'efficacité du titre réservé comme mécanisme de protection du public varie certainement, ont fait remarquer les participants, selon les situations. Selon qu'il s'agit de professionnels oeuvrant en pratique privée ou bien en milieu salarié, de façon autonome ou bien dans une organisation bien structurée qui encadre son personnel, la question de l'efficacité du titre réservé se posera différemment.

Réagissant aux propos de certains participants qui affirmaient que le public n'était pas protégé lorsque l'employeur confiait certaines tâches à d'autres personnes qu'à des membres de corporations à titre réservé, des représentants d'employeurs du secteur public et para-public ont fait observer que dans la fonction publique on avait recours à toute une gamme de mesures et de procédures visant à garantir la compétence du personnel professionnel aussi bien que la qualité des actes posés par ce personnel, que celui-ci soit membre ou non d'une corporation professionnelle.

Pour être admissible à un poste dans la fonction publique, une personne doit d'abord être en mesure de démontrer qu'elle est, en raison de sa formation ou de son expérience, compétente. L'appartenance à une corporation professionnelle à titre réservé est une condition

d'admission lorsque le poste à combler, classé dans un corps d'emploi désigné par un titre professionnel réservé (par exemple, psychologue) requiert de son titulaire une formation spécialisée correspondant à celle qu'exigent de leurs membres les corporations professionnelles. L'appartenance à une corporation professionnelle à titre réservé est une condition d'admission parmi d'autres, lorsque le poste à combler (par exemple, agent de gestion du personnel) requiert de son titulaire une formation moins spécialisée et plus polyvalente que celles qu'exigent de leurs membres chacune des différentes corporations d'un secteur d'activité.

Ce ne sont évidemment pas tous les candidats admissibles qui sont engagés, mais seulement celui ou ceux qui, selon une procédure prévoyant des examens ou des jurys de sélection, sont jugés plus compétents ou plus aptes que les autres. La fonction publique dispose en outre d'un certain nombre de moyens d'évaluation et de contrôle de la qualité des actes que pose son personnel professionnel: embauche et promotion selon le principe du mérite, engagement à titre d'employé temporaire avant la reconnaissance de la permanence, évaluations et notations périodiques, programmes de formation et de perfectionnement, mesures disciplinaires, etc...

Le point de vue de ces participants n'a cependant pas été partagé par tous les membres de l'atelier. Un participant représentant un syndicat regroupant des professionnels a mis en doute la capacité qu'avait l'employeur de juger seul de la compétence des professionnels. Selon lui, certaines revendications des syndicats, tel que le perfectionnement, ont pour effet d'assurer le maintien de la compétence des professionnels et, de ce fait, de protéger le public. Quant aux représentants des corporations, ils estiment que les employeurs ne respectent pas la volonté du législateur et ne garantissent pas que le public est protégé, lorsqu'ils embauchent sous divers titres des non-membres de corporations professionnelles à

titre réservé pour leur confier des tâches similaires à celles qui sont habituellement confiées aux membres de ces corporations.

Rapport d'atelier

En assemblée plénière, le rapporteur de cet atelier a d'abord fait allusion au fait que les discussions de la journée avaient été propices et avaient même permis de faire évoluer les opinions. "Nous avons commencé la journée , précisa-t-il, par un mini-référendum. À la question: Est-ce que les corporations professionnelles à titre réservé protègent le public?, nous avons eu,au début de la journée, une majorité de non. À la fin de la journée, en réponse à la même question, il y a eu autant de oui que de non".

Il a par ailleurs rappelé que de l'avis des membres de son atelier, le public en général avait une garantie de plus en ayant recours aux services d'un membre d'une corporation professionnelle à titre réservé. Le public mettait ainsi "toutes les chances de son côté". Il faudrait toutefois valoriser le titre réservé, "publiciser le type, la nature et la qualité des services offerts par les membres des corporations à titre réservé. Dans cet ordre d'idées, on entreverrait positivement une plus grande intervention de l'Office pour faire la publicité de ces valeurs".

Enfin, il a rappelé que les représentants de différents organismes invités avaient exprimé des opinions divergentes au sujet du contrôle de la compétence des professionnels salariés, les représentants d'employeurs prétendant que leurs mécanismes d'évaluation et de contrôle étaient mieux adaptés à leurs besoins, les représentants des syndicats contestant cette prétention de l'employeur et les représentants des corporations professionnelles soutenant que la compétence des personnes engagées par les employeurs n'était pas garantie si ces personnes n'étaient pas membres d'une corporation.

SÉANCE DE CLÔTURE

DISCUSSION EN PLÉNIÈRE

DISCUSSION EN PLÉNIÈRE

Madame Hanna LAMBEK :

Ce qui me paraît le plus évident dans, je crois, tous ces ateliers à l'exception d'un seul, c'est la demande d'information, c'est la constatation, comme on a déjà dit hier soir, que l'usager n'est pas informé, il ne sait pas ce qu'est une corporation professionnelle, encore moins si elle est à titre exclusif ou réservé. Il ne connaît pas l'Office et la seule question qui se pose est celle-ci : "Si l'usager n'est pas informé, qui va l'informer? Si c'est une information qu'il faut payer, qui va payer pour?" Je crois que là, on a deux questions qui se posent, en fait.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie Mme Lambek. Je crois que M. Roy aimerait faire une intervention. M. Mackaay, s'il vous plaît.

Monsieur Ejan MACKAAY :

Dans l'ensemble, je suis fort satisfait de ce que j'ai entendu, tant dans mon atelier que dans les résumés des ateliers. Je suis notamment très satisfait du fait que,devant l'insatisfaction qu'on éprouve pour le titre réservé comme mécanisme, on ne saute pas à la conclusion qu'il faille aller tout de suite à l'exercice exclusif.

Maintenant, le constat que le titre réservé ne fonctionne pas bien demande une interrogation. S'agit-il d'une faille inhérente à l'instrument ou est-ce qu'il s'agit de facteurs aléatoires qui nous empêchent de réaliser le bénéfice qu'on en escompte? Je pense qu'il s'agit de facteurs aléatoires. Il me semble que la majorité des constatations et observations qui ressortent des ateliers vont dans ce sens-là.

D'abord, comme facteur aléatoire, il me semble que le problème des frontières entre les différentes corporations est plutôt un problème - pardonnez-moi le terme - de tuyauterie qu'on pourrait régler et ce serait de nature à améliorer le fonctionnement des instruments.

Ensuite, on a soulevé ce problème du conflit d'intérêts entre les fonctions d'information, de formation des membres et de discipline, d'une part, et les intérêts des membres, d'autre part. Je crois bien que c'est un compromis de nature pratique que de réunir ces deux fonctions dans une institution comme la corporation professionnelle. Je pense qu'on n'y échappe pas à moins d'imposer à l'État un immense fardeau financier. Alors, comme il faut vivre avec ce compromis, je dirais : demandons à l'Office de veiller notamment à ces aspects de l'activité des corporations professionnelles qui risquent d'aller trop dans le sens de l'intérêt des membres : notamment, contrôle des prix, des modes de service et publicité.

Et puis, troisième remarque, je constate avec satisfaction que l'on croit, dans la plupart des ateliers, que c'est aux corporations professionnelles de convaincre leurs membres de cet atout que constitue le titre, du gage de qualité que ça peut être, de l'élément de fierté que ça peut comporter. Je crois que c'est une tendance à encourager.

En principe, il me semble souhaitable que la corporation fasse le test de sa viabilité dans le marché, si je peux m'exprimer dans ce langage un peu "économisant".

Par ailleurs, il y a cette réflexion sur le contrôle de la qualité. Faut-il encourager l'État et les gros employeurs à se servir autant du titre réservé que les individus, les consommateurs? Là, les opinions sont partagées et j'aurais tendance à dire : pour les individus, je croirais que le titre réservé promet plus de protection et promet d'être une protection plus utile que pour les employeurs et pour l'État, et là encore, je dirais, dans la mesure où on veut forcer l'État à se servir de cet instrument d'information alors qu'en apparence il n'en a pas besoin. Il y a peut-être une réflexion à faire au sujet du départage entre l'intérêt des membres et les autres aspects de l'activité corporative.

Enfin, pour terminer, je relève avec satisfaction qu'on a fait le lien entre, d'une part, le domaine professionnel et les mécanismes de protection qu'on songe à offrir aux consommateurs dans ce secteur, et d'autre part, les mécanismes de protection qu'on a déjà inventés et qu'on tente d'améliorer dans le secteur du marché des biens. Merci.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Merci. M. Roy, s'il vous plaît, je vous demanderais d'être bref étant donné que le temps court.

Monsieur Louis ROY :

Très bien, merci. Je remarque qu'on a souvent, lors des ateliers, pris pour acquis que le titre réservé doit continuer. Pourtant on n'est pas d'accord, à ce qu'il semble, qu'il protège le public. Selon moi, on ne s'est pas attardé à la question de fond, à savoir : "Le public est-il bien protégé par ce mécanisme actuel?" Si oui, s'il est bien protégé, améliorons-le; sinon, changeons de mécanisme.

On a essayé, à mon point de vue, de poser des "plasters", de trouver des béquilles. On a noté que les corporations professionnelles avaient peu d'argent, qu'elles ont besoin d'aide, qu'elles doivent faire de l'information. Moi, je dis que ce ne sont pas les corporations professionnelles qui ont besoin d'aide d'abord, mais le public qui a besoin qu'on donne aux corporations le mécanisme efficace pour le protéger. On est même allé jusqu'à critiquer ce qui allait bien. On n'a pas seulement critiqué ce qui allait mal, on a critiqué ce qui allait bien et on voulait le changer; par exemple, on suggère le palier d'État, c'est-à-dire entrer la bureaucratie de l'État au niveau des corporations professionnelles. On suggère que l'Office des professions devienne un Office de protection du consommateur. Je me demande pourquoi. Ceux qui protègent le consommateur en matière de services professionnels, et il y en a 38, ce sont les corporations professionnelles. Alors, pourquoi, en plus, désigner un autre organisme pour protéger le consommateur?

On a parlé aussi de l'aspect information. Je pense que toutes les corporations professionnelles sont d'accord avec l'aspect information du public. Maintenant, entendons-nous. Je pense qu'il y a un atelier qui a souligné qu'il y a deux aspects à l'information du public.

D'une part, je crois que l'Office des professions a le devoir d'informer le public, pas n'importe laquelle information, pas, par exemple, laisser croire au public qu'il est l'Office de protection du consommateur, qu'il est là pour protéger le public. Il a à vendre au public, à dire au public, qu'il y a un Code des professions, qu'il y a des corporations professionnelles et qu'elles sont là pour le protéger. Ce n'est pas, à mon sens, à la corporation professionnelle à faire sa propre promotion auprès du public, parce qu'automatiquement, à ce moment-là, elle va dire au public : "Faites affaire avec nos professionnels, vous allez être mieux servis." Alors, le public, automatiquement, va réagir en disant : "Bon, voilà : la corporation vend sa marchandise, ils se protègent entre eux, ils protègent leurs membres." Je pense que c'est à l'Office des professions de sensibiliser le public et de faire la preuve que le mécanisme, le Code des professions dont il doit voir à l'application, est efficace.

Maintenant, j'ai remarqué qu'il y avait certaines recommandations ou certains consensus qui concordaient passablement avec certaines idées que j'ai émises, hier, venant du Conseil interprofessionnel; je pense entre autres, à l'idée qui a été émise dans un atelier : on a parlé d'identifier des champs d'activité qui pourraient être exclusifs mais partagés par différents groupes, par différentes associations professionnelles.

Encore une fois, je pense que les corporations à titre réservé, qui espèrent obtenir l'exercice exclusif, ne le font pas pour elles-mêmes. Elles sont vraiment conscientes qu'une corporation à exercice exclusif, c'est encore beaucoup plus d'ouvrage, c'est encore beaucoup plus de tracas, ça coûte encore plus cher. Mais, si elles le demandent, c'est vraiment pour que le public soit mieux protégé dans leur secteur.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Alors, il nous reste cinq minutes. Si des intervenants dans la salle désirent se présenterau microphone. Peut-être deux interventions.

Monsieur Viateur BERGERON :

Je serai très rapide, M. le Président.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Voules-vous vous identifier, s'il vous plaît ?

Monsieur Viateur BERGERON :

M. Viateur Bergeron, avocat.

Je pense que, à titre personnel, il faut viser le contrôle des activités vis-à-vis du citoyen-usager. Dans ce but je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier l'opportunité de donner aux corporations professionnelles à titre réservé le pouvoir de discipliner les personnes qui n'appartiennent pas à une corporation à titre réservé mais qui posent des actes ou font des activités qui appartiennent généralement à une corporation à titre réservé et, à cette fin, comme ce serait un fardeau financier qui ne regarde pas directement les corporations, qu'on accorde à celles-ci les subventions requises par l'intermédiaire de l'Office des professions.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie.

Monsieur Yvan BOULANGER :

Yvan Boulanger, administrateur externe, Corporation des urbanistes. Si je reviens au microphone, à la fin, même après hier soir, c'est encore en réaction à la façon dont est maintenant abordée par M. Roy la question qu'il pose concernant l'exercice exclusif.

Aujourd'hui, j'ai eu l'occasion de parler avec beaucoup de personnes. Il semble y avoir un certain consensus sur le fait qu'il y a vraiment un danger extrêmement important de subversion du sens même, du but défini par la Loi sur les corporations, le Code des professions, c'est-à-dire que dès le moment où on arrive à quelque chose de cloisonné, d'exercice exclusif, toutes les chances font qu'à ce moment-là, ce ne sera plus l'intérêt du public qui va être l'objectif principal, mais bien l'intérêt des membres.

Cela me fatigue un peu d'avoir à le répéter, mais après ce qui vient d'être dit, je sens que c'est nécessaire de le souligner. C'est au nom d'un certain réalisme. Quand on voit comment cela fonctionne, je pense que le reste, c'est une couverture.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Nous avons encore quelques minutes. J'ai vu une main se lever ici. Vous avez une intervention à faire? Je vais vous laisser d'abord la parole et, ensuite, au microphone de droite.

Monsieur Patrick BLOUIN :

Patrick BLOUIN, président de l'Ordre des architectes. J'écoutais monsieur. Si j'ai bien compris ce qu'il veut dire, c'est que dans les corporations à titre exclusif, la fonction de la corporation avant tout est de s'occuper de l'intérêt des membres.

Je voudrais simplement le renseigner un peu. La plupart des corporations à titre exclusif ont aussi des associations professionnelles séparées complètement, qui ont à voir à la défense des intérêts des membres. Je ne pense pas du tout que ce genre de conflit soit vraiment important.

Un peu, sauf votre respect, parce que je suis un peu novice dans les questions de titre réservé, à question idiote, réponse idiote. Je m'en posais une. Je me demandais pourquoi deux catégories de corporations et pourquoi des corporations à titre réservé. De l'atelier, c'est ce que j'ai tiré. C'est ce qui était le moins clair.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie. Le microphone de droite.

Monsieur Jean TREMBLAY :

Jean Tremblay, Corporation des psychologues. Je suis un peu surpris qu'on fasse, au niveau de l'intervention, en fin d'une journée de colloque, quasiment des procès d'intention par rapport à des organismes, des institutions, qui ont des mandats très clairs et qui sont, je ne dirais pas, contrôlés, mais dont un Office a le mandat de voir à l'application d'un Code.

Je pense que c'est déjà donner un biais, une orientation, par rapport à un objectif qu'on s'est donné, de voir comment un instrument qui est mis à la disposition d'individus et d'une société peut être utilisé pour une protection plus grande.

Je pense que c'est déjà biaiser le débat et l'orienter de façon où, finalement, on va, de part et d'autre, se lancer dans des procès d'intention, parce que toute structure, quelle qu'elle soit, c'est bien connu, est d'abord là pour sa survie. Je pense que c'est quelque chose que tout le monde connaît. On n'a pas à discuter cela. C'est une réalité.

Reste qu'en dehors de cela, lorsque dans une société on se donne des institutions et des structures, on doit en plus savoir comment les utiliser pour le mieux-être collectif.

J'aimerais que le colloque soit vraiment conscient de cet objectif, utilise l'information qui a été amenée ici, non pas pour remettre en question tout ce qu'il y a de structures. Qu'on change une structure pour une autre, on se retrouve quand même face aux mêmes lois qui régissent, soit un corps biologique ou social, qui est d'abord là pour sa survie.

Une dimension a été abordée chez nous, dans notre atelier, et je pense qu'elle permettrait tout au moins de développer ou d'identifier une piste concernant la protection du public; c'était que, finalement, ce qui était protégé, c'était le public. Mais ce sur quoi portaient les instruments, c'était ceux qui rendaient les services. Alors, ce n'est pas une protection du public par un effet direct, par une action directe, mais par ceux qui offrent des services.

C'est beaucoup plus une discipline, une réglementation que se donnent des individus dans une société pour offrir des services de mieux en mieux adaptés aux besoins d'une société.

Dans ce sens-là, j'aimerais aussi que la notion de services soit reprise et regardée pour voir s'il n'y a pas là des pistes qui permettraient à la fois d'utiliser les moyens qu'on s'est donnés et de les réorienter, les réaménager de manière que ce qui apparaît conflictuel, ou ce qui apparaît être moins efficace, soit utilisé pour qu'effectivement les moyens qu'on se donne augmentent leur efficacité. C'est peut-être le but le plus important : qu'on fasse un pas de plus, en améliorant, au lieu d'essayer de voir ce qui ne va pas.

Monsieur Jean DANSEREAU :

Je vous remercie, M. Tremblay. Une dernière intervention s'il vous plaît. Vous aurez quatre minutes.

Monsieur Nabil ANTAKI :

Nabil Antaki, professeur de droit. Si j'ai bien compris Me Bergeron - et je suis tout à fait d'accord avec lui - il vient de proposer qu'on ajoute au titre exclusif le champ exclusif, avec beaucoup de nuances, je l'admets. Mais cela rapprocherait les deux corporations ou les deux systèmes. Et cela rejoindrait, si c'était le cas, une des préoccupations de l'atelier no 1, qui était que si l'objectif était la protection du public, n'y aurait-il pas lieu d'unifier les moyens en faisant un rapprochement et en éliminant ces disctinctions qui parfois n'étaient pas nécessaires ou, du moins, n'étaient pas utiles? Merci.

Monsieur Jean DANSEREAU :

J'inviterais maintenant le président de l'Office des professions du Québec, Me André Desgagné, à prononcer le mot de clôture de ce colloque.

MOT DE CLÔTURE DE MONSIEUR ANDRÉ DESGAGNÉ

MOT DE CLÔTURE DE MONSIEUR ANDRÉ DESGAGNÉ

Monsieur le président, mesdames et messieurs,

Nous avons consacré environ huit heures d'échanges assez intensifs à cette question dont je vous disais, hier soir, qu'elle tient beaucoup de place dans nos préoccupations, à savoir: l'efficacité du titre réservé.

Vous comprendrez qu'il serait téméraire pour moi d'apprécier tout de suite, tout de go, le résultat de ce colloque et des réflexions qui viennent de nous être livrées.

Il serait aussi très lourd que d'essayer de vous en faire la synthèse. Vous avez entendu les rapports des divers ateliers; vous avez entendu les panélistes faire aussi leur synthèse. Je vais donc ici me contenter de rappeler ce que nous recherchions par cette rencontre, pour ensuite vous dire quelle suite nous entendons lui donner.

Je rappelle donc les paramètres qui nous avaient guidés lorsque nous avons mis sur pied ce colloque. Rappelons d'abord les buts. Le sujet était: l'efficacité du titre réservé. C'était le libellé de l'invitation que nous vous avions transmise. Par cela, nous entendions que les participants, triés sur le volet, en quelque sorte, nous aident à identifier les problèmes qui tiennent à l'efficacité ou à l'inefficacité, selon les écoles, du titre réservé.

Nous entendions aussi, si cela était possible, et si cela n'est pas trop ambitieux, qu'ils nous aident à chercher les solutions aux divers problèmes ainsi identifiés.

Dans la poursuite de ce but, nous nous étions donné une méthode que je pourrais décrire par deux traits, une méthode en quelque sorte non directive. D'abord, vous n'avez pas lu de prise de position dans nos documents sur cette question. Nous posions des questions parce qu'elles nous avaient déjà été posées à nous-mêmes, mais au delà de cela, nous n'exprimions aucune opinion. Nous avions également choisi, autre trait de la méthode, une approche en quelque sorte pluraliste ou large. C'est ainsi que nous avions convié à ce colloque plus de 150 personnes qui ont toutes répondu avec beaucoup d'enthousiasme, je dois dire, mais ces 150 personnes venaient de divers milieux. Le tiers venait, cela va de soi, des corporations ou des professions à titre réservé, mais un peu plus de la moitié était formée de représentants des corporations professionnelles, sans distinction. L'autre moitié était formée de personnes venant de divers milieux: des employeurs, évidemment, du milieu syndical, du milieu des associations de consommateurs, des organismes d'éducation et même des groupes de recherche. Vous voyez qu'en quelque sorte nous avions adopté aussi, quant à la méthode, une certaine ouverture.

Les paramètres que nous nous étions donnés étant connus, il nous est possible, maintenant, à la fin de ce colloque, de constater qu'au plan de la démarche nous partons de cette rencontre pour ainsi dire un peu plus riches en termes d'expertise. Nous avons entendu des points de vue fort divers, de personnes qui ont des expériences tout à fait différentes et qui ont également des intérêts tout à fait divergents. Elles se sont rencontrées et ont échangé entre elles. Je pense que cela constitue un apport dont nous devons nous féliciter.

L'expertise sur laquelle nous pouvons maintenant compter pour traiter de cette question délicate et pleine de nuances, elle est riche, elle est vaste, parce que la démarche était large au départ. Nous pouvons dire aussi que ces diverses personnes ont aussi peut-être contribué à

se sensibiliser mutuellement à leurs problèmes, aux difficultés du système professionnel — évidemment, c'était essentiel — puis aux difficultés non pas du système en général, mais des divers agents — sans exclure l'Office — qui constituent le système: Office, corporations professionnelles et les autres. Donc, au plan de la démarche, je pense que les résultats, on le voit, sont appréciables.

Au plan des objectifs, pour ma part, je suis satisfait de constater que la problématique a fait une certaine unanimité. Tout le monde se rend compte qu'il y a dans ce régime de professions à titre réservé des éléments de concurrence qu'il faut maintenir et qu'il faut rendre même plus valables. Pensez à ceux qui disent: écoutez, le système suppose que le consommateur puisse choisir. Tout le monde l'a dit: plaçons-le dans la situation d'avoir à choisir. Faisons-lui savoir que, s'il fait un choix entre le titre réservé et les autres, il peut se tromper, parce que le titre réservé, par sa structure, assure au consommateur une plus grande protection. Vous voyez que là-dessus il y a unanimité, le problème est cerné et bien posé. Tout le monde dit: rendons la concurrence plus valable, informons.

Là où les divergences commencent — et j'estime qu'on est au niveau des modalités et qu'on peut poursuivre la discussion là-dessus, c'est de savoir qui doit faire l'information et comment. Les dernières réflexions nous révèlent que si on attribue ce rôle à l'Office, ce n'est pas sans mise en garde.

Une autre unanimité que je constate quant à la problématique, c'est que de même que le régime comporte de la concurrence, il comporte aussi de la réglementation. C'est ce qu'on a vu hier soir: c'est un régime hybride de ce point de vue. Là, on s'aperçoit que tout le monde aussi souhaite que ce trait soit sauvegardé dans le titre réservé et même qu'on l'accentue, qu'on le réconforte. Pensez, par

exemple, à ceux qui disent: les corporations professionnelles à titre réservé sont placées devant l'obligation de contrôler la compétence et l'intégrité de leurs membres. Donnons-leur plus de pouvoir, par exemple, vis-à-vis de l'employeur. L'employeur qui se dit satisfait, à l'inverse de l'individu sur le marché, en particulier de l'État — j'ai entendu cela dans un atelier, en tout cas — s'estime éclairé, capable de choisir sans référer à la corporation et même de créer des titres à côté des titres réservés. Les corporations répondent, là-dessus: "Rendons l'employeur plus respectueux du pouvoir des corporations professionnelles, non pas en le forçant à choisir nécessairement des membres des corporations à titre réservé, mais — et j'ai trouvé que c'était peut-être une solution ingénieuse — en associant la corporation à titre réservé au processus d'agrément, par exemple, des institutions hospitalières ou des établissements de santé."

Peut-être qu'à l'occasion d'une procédure d'agrément, la corporation pourrait dire devant l'opinion publique: "L'employeur choisit n'importe qui pour vous servir, mesdames, messieurs, mais voici quels services il vous rend en faisant cela. Il embauche des gens qui n'ont pas la compétence qu'offrent nos membres, etc., et par conséquent, nous vous incitons à ne pas vous rendre à cet établissement". C'est une solution. Vous voyez cependant que ce qui est recherché là, c'est un substitut au pouvoir qu'auraient les corporations à titre réservé de sanctionner la compétence de leurs membres, pouvoir qui leur échappe du fait qu'un employeur passe par-dessus leur tête en quelque sorte, entendons l'employeur institutionnel.

Autre élément dans cette recherche de solution. On dit: donnez-leur des ressources financières supérieures par voie de subventions. C'est aussi à inventorier. Il y a encore d'autres solutions possibles. On les a vues tantôt du côté du renforcement de la réglementation. C'est

ainsi qu'on est tenté de passer du côté du champ exclusif. On dit: écoutez, peut-être que les titres que l'on protège devraient être définis de façon plus nette, plus étanche, pour empêcher cette création, cette prolifération de titres autour du titre réservé, prolifération qui est favorisée par la négociation de conventions collectives, ou bien par les systèmes de classification dans la fonction publique.

Est-ce qu'il n'y aura pas lieu de définir les titres autrement? Lorsqu'on parle de titres équivalents dans la loi, peut-être qu'il faudrait pousser le judiciaire, sinon le législateur, à définir ce que serait un titre équivalent. Vous voyez, il y a quantité de propositions qui, à mon point de vue, me paraissent très fécondes.

Ceci étant dit, je ne veux pas prolonger indûment le résumé, il a été fort bien fait par tous ceux qui sont venus à titre de rapporteurs, mais moi je trouve que, sans faire du triomphalisme, on peut se déclarer satisfait de ce colloque, au point que — et là je réponds à un désir qui a été exprimé — cet événement, je dois vous le dire, ne sera pas sans lendemain.

Nous avons l'intention, nous l'avons dit hier, de publier les actes de ce colloque. Tout a été enregistré, du moins aux assemblées plénières, les rapports d'ateliers sont aussi enregistrés; nous comptons bien publier des documents autour de cette question, et ce faisant, de privilégier évidemment les participants, dans le but de nous amener tous ensemble — ce sera le meilleur prolongement que nous pourrons donner à ce colloque — à aider non seulement l'Office, mais aussi tout le système professionnel à tirer au clair les questions qui se posent autour de ce titre réservé et même, comme quelqu'un l'a fait observer, autour de l'organisation même du système; car il n'est pas interdit de penser que si l'on touche au titre réservé de quelque

façon que ce soit, soit en augmentant la concurrence, qui est un de ses traits, soit en augmentant la réglementation, qui est un autre de ses traits, on doive toucher aussi à l'organisation des professions à champ exclusif.

Donc, tout le monde, y compris les corporations à champ exclusif, les corporations à titre réservé, tous les agents du système, l'Office, les consommateurs et les syndicalistes pourraient tirer profit de ce colloque et ce serait là le meilleur prolongement à lui assurer. Veuillez croire que ceux qui auront ensuite des décisions à prendre — et j'exclus l'Office, parce qu'il n'a que des avis à formuler — seront mieux placés pour agir avec sagesse.

Là-dessus, je remercie, au nom de tous les membres de l'Office, très chaleureusement, tous ceux qui ont participé et j'inclus, bien sûr, les "panélistes".

A N N E X E S

ANNEXE I

Problématique

ANNEXE I

PROBLÉMATIQUE

Par ce colloque, l'Office des professions compte recueillir les points de vue de personnes et d'organismes intéressés à la question suivante : le titre réservé protège-t-il efficacement le public?

L'objet de ce document est d'illustrer les diverses facettes de la question, pour le bénéfice des participants.

1. LE CONTRÔLE DES PROFESSIONS

Lorsque la protection du public exige que la compétence, l'intégrité ou encore la solvabilité des personnes qui exercent certaines professions soient contrôlées, l'État peut décider de contrôler ces professions. En fait, on retrouve au Québec comme dans la plupart des autres pays, un certain nombre de professions sous le contrôle direct d'organismes publics : ministères, offices, commissions, régies d'État; un certain nombre d'autres sous le contrôle d'organismes mandatés par l'État mais à caractère autogéré, appelés corporations professionnelles. Ces dernières, dont on trouvera la liste en annexe, sont au nombre de 38 (1) et sont assujetties au Code des professions (L.R.Q. c. 26).

Au surplus, la réglementation des professions peut être plus ou moins poussée. Au Québec, on connaît deux types de professions : celles d'exercice exclusif et celles à titre réservé.

---

(1) 39, au 10 septembre 1980, avec la création de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, corporation à titre réservé.

1.1 Les professions d'exercice exclusif

On entend par professions d'exercice exclusif, des professions régies par des organismes dont les membres ont le droit exclusif tout à la fois à l'usage d'un titre et à l'exercice d'activités correspondantes. Les professions d'avocat, de médecin, d'architecte, d'électricien, d'agent de voyage, d'huissier, de coiffeur, de moniteur dans une école de conduite sont autant d'exemples de professions d'exercice exclusif.

La législation de l'État en la matière vise à assurer que les seules personnes qui sont autorisées - généralement cela se constate par la délivrance d'un permis en leur faveur - à exercer une profession et à utiliser le titre qui s'y rattache sont celles qui remplissent certaines conditions de compétence et d'intégrité. En effet, cette législation comporte des limitations pour les personnes qui possèdent une certaine compétence mais qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice, de même que pour les personnes à la recherche d'une expertise professionnelle - fait que plusieurs chercheurs et autorités ont analysé et dénoncé -. Voilà pourquoi on admet généralement que la constitution de professions d'exercice exclusif doit être limitée aux seuls cas où la protection du public l'exige vraiment.

1.2 Les professions à titre réservé

On entend par professions à titre réservé les professions régies par des organismes dont les membres ont le droit exclusif à l'usage d'un titre, mais non à l'exercice des activités correspondantes. De plus, les membres sont

soumis aux règles de contrôle de la compétence et de l'intégrité édictées par l'organisme.

2. LA QUESTION

Le mode de réglementation des professions par le titre réservé se situe entre l'absence de tout contrôle et celui que constitue la profession d'exercice exclusif. Ce contrôle de l'utilisation des seuls titres professionnels est-il un moyen efficace de protéger le public? Par ce colloque, l'Office entend recueillir différents points de vue sur les possibilités et l'efficacité du "titre réservé" dans la perspective de la protection du public.

Selon que l'on est administrateur de corporations professionnelles, usager, représentant d'associations professionnelles, d'associations de consommateurs, d'employeurs, de syndicats et d'établissements d'enseignement, la question peut se traduire sous diverses formes.

2.1 Le point de vue des corporations professionnelles

Plusieurs corporations à titre réservé sont d'avis que la réponse à la question posée est négative. La raison principale tient au fait que l'exclusivité du titre pour leurs membres constitue un instrument très faible, compte tenu de la concurrence possible de personnes portant des titres voisins dans un même champ professionnel. Mais les difficultés à faire respecter les règlements de l'utilisation des titres professionnels, rencontrées par les corporations professionnelles, sont-elles inhérentes à ce mode de contrôle ou encore au caractère même des

titres en usage, les titres ne suffisant pas à identifier, dans l'esprit du public, les professionnels qu'il désignent? Ou alors ces difficultés sont-elles dues au mode de fonctionnement de ces organismes dont la survie dépend de la volonté et de l'intérêt des membres à y appartenir et à financer des activités?

2.2 Le point de vue des associations de consommateurs

Les éventuels usagers sont-ils en mesure, à l'aide du titre réservé, de savoir et de comprendre que seules les personnes qui sont autorisées par la loi à utiliser certains titres professionnels offrent certaines garanties de compétence et d'intégrité? Si cette information n'est pas suffisante à l'heure actuelle, y a-t-il moyen de corriger cette situation? Y a-t-il des cas où ce mode de réglementation est insuffisant pour protéger le public, même lorsqu'on a tout fait pour en assurer l'efficacité?

Plus généralement, est-il réaliste de croire que le public est en mesure de faire un choix éclairé entre les personnes qui offrent certaines garanties de compétence et d'intégrité et celles qui n'offrent pas ces garanties?

En d'autres termes, est-il souhaitable de laisser les clients libres de courir le risque de s'adresser à des personnes qui n'offrent pas les garanties minimales de compétence et d'intégrité? Ne serait-il pas plutôt préférable de limiter ce choix en n'autorisant que certaines personnes jugées compétentes et honnêtes à offrir leurs services à la population?

2.3 Le point de vue de l'employeur et du syndicat

Est-il, par ailleurs, souhaitable de laisser les employeurs libres d'engager des personnes qui ne sont pas autorisées à porter certains titres professionnels pour leur confier, sous d'autres titres, les mêmes tâches que celles qui sont habituellement confiées aux personnes autorisées à porter certains titres professionnels? Serait-il, au contraire, préférable d'obliger les employeurs à n'avoir recours qu'aux personnes qui remplissent les conditions requises pour être autorisées à porter certains titres professionnels?

2.4 Le point de vue des établissements d'enseignement

Comment les différents organismes responsables de la formation des professionnels envisagent-ils la question de l'utilisation des titres des diplômes par rapport à l'utilisation des titres professionnels? La question de la protection du public se pose-t-elle de la même manière dans un cas comme dans l'autre?

3. LA DÉMARCHE PROPOSÉE

La démarche proposée aux participants au colloque consiste à examiner le mécanisme du titre réservé et à en identifier les avantages et les difficultés d'application.

L'objectif est de connaître la réponse que chacun des participants apporte à ces dernières questions et finalement à la question principale qui est de savoir si le "titre réservé" constitue une protection efficace du public.

ANNEXE 2

Liste des participants

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS

ADAM, André
Vice-président
Corporation professionnelle
des diététistes du Québec

ANTAKI, Nabil
Directeur
Groupe de recherche en
droit professionnel
Université Laval

ARGUIN, Maurice
Directeur de l'information
Office des professions du
Québec

BARBEAU, Gérard
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des techniciens dentaires
du Québec

BEAUBIEN, Armand
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des travailleurs sociaux
du Québec

BÉDARD, Danièle
Membre
Office des professions
du Québec

BÉLANGER, Jean-Marc
Vice-président
Ordre des agronomes
du Québec

BELLEVILLE, Jean-Paul
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des conseillers d'orienta-
tion du Québec

BERGERON, Viateur
Bâtonnier, Barreau du Québec
Trésorier, Conseil inter-
professionnel du Québec

BERNARD, Philippe
Chargé de recherche
Conférence des Recteurs et
Principaux des universités
du Québec

BÉRUBÉ, Gaétan
Association des mesureurs de
bois licenciés du Québec

BIERBRIER, Edward E.
Corporation professionnelle
des comptables généraux licenciés
du Québec

BLOUIN, Jacques
Directeur général adjoint
Ministère de l'Éducation

BLOUIN, Patrick
Président
Ordre des architectes
du Québec

BOILEAU, Pauline
Présidente
Association des consommateurs
du Québec

BOISVERT, Marcel
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des hygiénistes dentaires
du Québec

BOIVIN, André G.
Vice-président
Corporation professionnelle
des conseillers d'orientation
du Québec

BOIVIN, Micheline
Conseillère spéciale
Ministère de l'Éducation

BOLDUC, Roch
Président
Commission de la Fonction
publique

BOUDREAULT, Thomas
Secrétaire général associé
Secrétariat du développement
social

BOUFFARD, Donald
Directeur de la recherche
Office des professions
du Québec

BOULANGER, Yvan
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des urbanistes du Québec

BOUTHILLIER, Luc
Secrétaire général adjoint
Ordre des ingénieurs forestiers
du Québec

BOUTIN, Claudette
Déléguée syndicale
Syndicat professionnel
des infirmières et infirmiers
du Québec

BRIÈRE, Jacques
Corporation professionnelle
des médecins du Québec

BRUNET, Michel
Directeur de la formation
générale et professionnelle
Ministère de l'Éducation

CANTIN, Jean-René
Agent d'information
Office des professions du
Québec

CHAGNON, Monique
Directeur du secteur de
l'inspection professionnelle
Ordre des infirmières et infir-
miers du Québec

CLARET, Henri
Vice-président
Syndicat des professionnels
du Gouvernement du Québec

CLOUTIER, Francine D.
Ergothérapeute

CORBEIL, Chantal
Administrateur
Corporation professionnelle
des hygiénistes dentaires
du Québec

COSSETTE, Marc
Président sortant
Conseil interprofessionnel
du Québec
Président
Ordre des opticiens d'ordonnances
du Québec

CÔTÉ, Me Jacques
Directeur du service juridique
Corporation des maîtres-électriciens du Québec

CÔTÉ, Michel
Conseiller en affaires publiques

COURVILLE, Léon
Professeur agrégé
Directeur
Institut d'économie appliquée
École des Hautes Études Commerciales

DANSEREAU, Jean
Avocat
Office des professions du Québec

DAOUST, Linda
Société des décorateurs-ensembliers du Québec

DE MARCHI, Diane
Déléguée et représentante syndicale
Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec

DEMERS, Jean-Guy
Administrateur nommé
Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec

DESGAGNÉ, André
Président
Office des professions du Québec

DESLIERRES, Jean-Paul
Secrétaire
Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

DESROCHERS, Fabienne
Présidente
Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec

DION, Gilles
Secrétaire et directeur administratif
Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

DIONNE, Georges
Professeur
Centre de recherche en développement économique
Université de Montréal

DIONNE, Jean-Marie
Vice-Président
Office des professions du Québec

DIONNE, Roger
Avocat
Office des professions du Québec

DRAPEAU, Jean-Claude
Chargé d'enquête sur les coalitions
Consommation et Corporations Canada

DROUIN, Guy
Membre
Office des professions du Québec

DUBÉ, Johanne
Secrétaire
Corporation des électroniciens
du Québec

DUGRÉ, Réginald
Président
Société des décorateurs-ensembliers du Québec

FORGET, Vianney
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des urbanistes du Québec

FRANCOEUR, Suzanne
Trésorière
Corporation professionnelle
des infirmières et infirmiers
auxiliaires du Québec

FRÉCHETTE, Errol
Directeur administratif
Conseil interprofessionnel
du Québec

GAFFIERO, Claude
Vice-président
Corporation professionnelle
des comptables en administration
industrielle du Québec

GAGNON, Jacques
Président
Ordre des pharmaciens du
Québec

GAGNON, Lucie
Agent de recherche
Office des professions du
Québec

GARCEAU, Guy-Anne
Association des hôpitaux
de la province de Québec

GAUDREAULT, Marie-Esther
Présidente
Corporation professionnelle
des hygiénistes dentaires
du Québec

GAULIN, Huguette
Stagiaire en information
Office des professions du
Québec

GAUTHIER-COTÉ, Solange
Administrateur
Corporation professionnelle des
physiothérapeutes du Québec

GENDREAU, Pierre
Département de psychologie
Université de Montréal

GENDRON, Georges
Directeur
Bureau d'administration de la
Loi des huissiers
Ministère de la Justice

GILBERT, André
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des diététistes du Québec

GOUDREAULT, Johanne
Secrétaire
Corporation professionnelle
des techniciens dentaires
du Québec

GOUDREAULT, Monique
Secrétaire générale
Corporation professionnelle des
hygiénistes dentaires du Québec

GRIMARD, Jeanne
Présidente
Corporation professionnelle
des technologistes médicaux
du Québec

HÉNAULT, Monique
Préposée à la gestion
du bureau de Montréal
Office des professions
du Québec

HOUYOUX, Philippe
Président
Corporation des biblio-
thécaires professionnels
du Québec

JUNIUS, Brigitte
Agent d'information
Office des professions du
Québec

KERPAN, Nada
Vice-présidente
Société des traducteurs
du Québec

KLOPPENBURG, Rudolph
Adjoint aux Affaires juridiques
Ordre des ingénieurs du Québec

LAFLAMME, Jean-Claude
Président
Ordre des techniciens en
radiologie du Québec

LAFRANCE, Bernard
Vice-président
Association des professionnels
non-enseignants du Québec

LALIBERTÉ, Robert
Agent de recherche
Office des professions du
Québec

LAMBEK, Hanna
Vice-présidente
Association des consommateurs
du Canada
Membre du comité administratif
de l'Ordre des optométristes
du Québec

LAMBERT, Jean-Guy
Vice-président
Ordre des podiatres du Québec

LAMONTAGNE, Jocelyn
Conseiller juridique
Fédération de Montréal des
Caisses populaires Desjardins

LANGLOIS, Robert
Secrétaire général
Corporation professionnelle
des conseillers d'orientation
du Québec

LAVOIE, Daniel
Avocat
Amyot, Lesage, Bernard, Drolet
& Sirois

LEBEAU, Françoise
Avocate
Groupe de recherche en
consommation
Faculté de droit
Université de Montréal

LEBRUN, Charles
Président
Bureau d'éthique commerciale
de Montréal

LEDUC, Madeleine
Membre
Corporation professionnelle
des travailleurs sociaux du Québec

LEDUC, Paule
Présidente
Conseil des Universités

LEFEBVRE, Gaston
Sous-ministre
Ministère de la Fonction
publique

LEGAULT, Gilles
Président
Ordre des arpenteurs-
géomètres du Québec

LÉVESQUE, Robert
Directeur de la recherche
Conseil économique du Canada

LINDSAY, Jean
Notaire
Chambre des notaires
du Québec

MACKAAY, Ejan
Groupe de recherche en
consommation
Faculté de droit
Université de Montréal

MAHEU, Pauline
Directrice de la Maison Gomin
Association des psycho-éduca-
teurs du Québec

MAILHOT, Claude
Conseil des Affaires sociales
et de la Famille

MARCHESSAULT, Louise
Membre
Corporation professionnelle
des ergothérapeutes du
Québec

MARTEL, Louise
Trésorière
Corporation professionnelle
des technologistes médicaux
du Québec

MARTEL, Réal
Surintendant
Courtage immobilier

MARTIN, Monique
Infirmière auxiliaire

MASSÉ, Jean-Louis
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des comptables généraux
licenciés du Québec

MATHIEU, François
Vice-président
Commission municipale du
Québec

MENDRESHORA, Robert
Technicien en administration
Office des professions du
Québec

MÉTHOT, Benoit
Avocat
Ministère des Affaires sociales

MÉTRAS, Claude
Président
Corporation professionnelle
des évaluateurs agréés du
Québec

MICHAILIDES, Démétrius
Conseiller
Office des professions
du Québec

MICHAUD, Aline
Conseillère technique
Fédération des syndicats
professionnels des
infirmières et infirmiers

MILANI, Anacleto
Président
Association des psychana-
listes du Québec

MILLETTE, Yves
Avocat
Ministère des Consommateurs
Coopératives Institutions
financières

MONGEON, Théodore
Secrétaire
Ordre des agronomes du Québec

MORIER, Flore
Vice-présidente
Corporation professionnelle
des ergothérapeutes du Québec

MURRAY, Yves
Secrétaire général
Corporation professionnelle
des psychologues du Québec

NADON, Jacques
Directeur général
Ministère de la Fonction
publique

NOISEUX, Paul
Administrateur
Ordre des comptables agréés
du Québec

O'DWYER, Renée
Présidente
Corporation professionnelle
des ergothérapeutes du
Québec

OLIVIER, Denis
Directeur de l'enseignement
collégial
Ministère de l'Éducation

O'ROURKE, Carmel L.
Présidente
Corporation professionnelle
des infirmières et infirmiers
auxiliaires du Québec

ORZACH, Louis-H.
Co-président
Comité de l'université Rutgers
sur les professions
New Jersey, États-Unis

OUIMET, André
Avocat
Office des professions du
Québec

PAQUET, Jean-Claude
Avocat
Office des professions du
Québec

PAUZÉ, Élaine
Association professionnelle
des criminologues du Québec

PÉPIN, Guy
Avocat
Barreau du Québec

PICARD, Jean-N.
Vice-président
Corporation professionnelle
des évaluateurs agréés du
Québec

PINTAL, Jean-Nil
Conseiller
Secrétariat au développement
économique

PIUZE, Marcel
Président
Association des architectes
paysagistes du Québec

PLANTE, Fernand
Administrateur
Conseil interprofessionnel
du Québec
Président
Corporation des comptables
généraux licenciés du
Québec

RAMOISY, Jacqueline
Agent de recherche
Office de la protection du
consommateur

RIVARD, Claude
Membre
Corporation professionnelle
des administrateurs agréés
du Québec

RIVARD, Jacques
Directeur de la classification
et de l'évaluation des emplois
Ministère de la Fonction
publique

RIZKALLA, Samir
Président
Association professionnelle
des criminologues du Québec

ROUSSEAU, Louis
Secrétaire
Office des professions du
Québec

ROY, André
Président
Corporation des bijoutiers
du Québec

ROY, Augustin
Président
Corporation professionnelle
des médecins du Québec

ROY, Georges
Pharmacien

ROY, Louis
Président
Conseil interprofessionnel
du Québec
Président
Corporation professionnelle
des conseillers d'orientation
du Québec

ST-AMOUR, Marie-Paule
Infirmière auxiliaire

SAINT-AUBIN, Louis
Avocat
Office des professions
du Québec

ST-JACQUES, Paul
Président
Corporation professionnelle
des urbanistes du Québec

SYLVESTRE, Claire
Directrice-adjointe
Corporation professionnelle
des travailleurs sociaux
du Québec

TAFFIN, Paul
Secrétaire
Ordre des audioprothésistes
du Québec

TALBOT, Monique H.
Secrétaire-trésorière
Corporation professionnelle
des orthophonistes et audio-
logistes du Québec

TANGUAY, Gabrielle
Association des archivistes
médicales de la province de
Québec

TANGUAY, Richard
Directeur de la classification
Ministère de la Fonction
publique

TÉTREAULT, Claudette
Administrateur nommé
Corporation professionnelle
des infirmières et infirmiers
auxiliaires du Québec

THERRIEN, Rosario
Trésorier de la ville d'Ou-
tremont
Corporation des officiers
municipaux du Québec

TOUSIGNANT, Lise
Avocat
Fédération des commissions
scolaires catholiques du
Québec

TRACYK, Colette
Membre
Office des professions du
Québec

TREMBLAY, Hélène
Présidente
Corporation professionnelle
des diététistes du Québec

TREMBLAY, Jean
Président
Corporation professionnelle
des psychologues du Québec

TURCOTTE, Marc-André
Agent de recherche
Office des professions
du Québec

VAILLANCOURT, Gérard
Corporation professionnelle
des comptables généraux
licenciés du Québec

VALENTINE, Pauline
Coordonnatrice
Association des consommateurs
du Québec

VALOIS, Jacques
Président
Corporation des électroniciens
du Québec

VÉZEAU, Jean-Marc
Adjoint administratif
Office des professions
du Québec

VERREAULT, Lionel
Secrétaire général
Corporation des techniciens
professionnels du Québec

VIGNEAULT, Charles A.
Président
Corporation des techniciens
professionnels du Québec

-

ANNEXE 3

Liste des documents remis aux participants

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANTS

1. Programme du Colloque
2. Thèmes des ateliers
3. Liste des conférenciers et notes biographiques
4. Liste des invités au Colloque
5. Rôles et pouvoirs - L'Office des professions du Québec
   - Les corporations professionnelles
6. Code des professions, section III
7. Extrait du texte du Conseil interprofessionnel du Québec : L'avenir du professionnalisme au Québec. La réponse des 38
8. Traduction du rapport (anglais) du Comité d'étude sur l'Organisation des professions libérales - Ministère du Procureur général de l'Ontario - Avril 1980
9. Liste des publications de l'Office des professions du Québec

ANNEXE 4

Liste des corporations professionnelles

ANNEXE IV

LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES AU QUÉBEC

I . Les corporations professionnelles d'exercice exclusif:

1. Ordre des agronomes du Québec
2. Ordre des architectes du Québec
3. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
4. Ordre des audioprothésistes du Québec
5. Barreau du Québec (Avocats)
6. Ordre des chimistes du Québec
7. Ordre des chiropraticiens du Québec
8. Ordre des comptables agréés du Québec
9. Ordre des dentistes du Québec
10. Ordre des denturologistes du Québec
11. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
12. Ordre des ingénieurs du Québec
13. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
14. Corporation professionnelle des médecins du Québec
15. Ordre des médecins vétérinaires du Québec
16. Chambre des notaires du Québec
17. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
18. Ordre des optométristes du Québec
19. Ordre des pharmaciens du Québec
20. Ordre des podiatres du Québec
21. Ordre des techniciens en radiologie du Québec

II . Les corporations professionnelles à titre réservé:

1. Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec
2. Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec

3. Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec
4. Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec
5. Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec
6. Corporation professionnelle des diététistes du Québec
7. Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec
8. Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec
9. Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec
10. Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
11. Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec
12. Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec
13. Corporation professionnelle des psychologues du Québec
14. Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec
15. Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec
16. Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec
17. Corporation professionnelle des urbanistes du Québec
18. Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.